

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
2025-05**

MUNICIPALITÉ D'OGDEN



OGDEN

Décembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.....	11
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	11
SECTION I	11
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	11
1. Titre.....	11
2. Objectifs	11
3. Territoire assujéti	12
4. Abrogation et remplacement	12
5. Documents annexés	12
6. Contexte global d'intervention	12
SECTION II	13
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES.....	13
7. Unité de mesure.....	13
8. Interprétation des limites de zones	13
9. Interprétation des tableaux.....	13
10. Règles d'interprétation de la grille des usages permis et normes d'implantation par zone	13
11. Règles d'interprétation du tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours	15
12. Règles d'interprétation des grilles des normes diverses pour les enseignes par zone.....	16
13. Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques	18
14. Règles de préséance de certaines dispositions réglementaires	18
15. Terminologie	19
16. Définitions spécifiques	19
CHAPITRE II.....	49
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	49
SECTION I	49
ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	49
17. Administration du règlement	49
18. Application du règlement.....	49
19. Pouvoirs et devoirs de la personne en charge de l'application	49
20. Obligation d'un propriétaire, occupant ou requérant	51
SECTION II	52
CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS	52
21. Infractions et peines	52
22. Infraction continue.....	52
23. Récidive	52
24. Recours civils	52
25. Frais	52

CHAPITRE III.....	53
CONSTRUCTIONS, UTILISATIONS ET USAGES PERMIS.....	53
SECTION I	53
PLAN DE ZONAGE	53
26. Division du territoire en zones.....	53
SECTION II	54
CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES, GRILLES DES USAGES PAR ZONE.....	54
SOUS-SECTION I.....	54
CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES PRINCIPAUX.....	54
27. Généralités.....	54
28. Le groupe résidentiel « R »	55
29. Le groupe commercial « C 1 »	55
30. Le groupe commercial « C 2 »	56
31. Le groupe commercial « C 3 »	56
32. Le groupe commercial « C 4 »	61
33. Le groupe commercial « C 5 »	62
34. Le groupe industriel « I ».....	62
35. Le groupe public « P »	62
36. Le groupe agricole « A »	63
SOUS-SECTION II.....	66
CONSTRUCTIONS ET USAGES SECONDAIRES	66
37. Généralités.....	66
38. Le groupe résidentiel secondaire « RS »	66
39. Le groupe agricole secondaire « AS »	73
SOUS-SECTION III.....	77
GRILLES DES CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS	77
40. Usages et constructions spécifiquement prohibés sur l'ensemble du territoire.....	77
41. Usages permis par zone	77
SECTION III	106
NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	106
SOUS-SECTION I.....	106
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE POUR BÂTIMENTS PRINCIPAUX	106
42. Normes d'implantation par zone	106
SOUS-SECTION II.....	107
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	107
43. Normes pour les bâtiments principaux	107
44. Normes pour les bâtiments principaux agricoles, publics ou pour des usages d'extraction et récréotouristiques.....	107
45. Matériaux de parement extérieur et de couverture pour les bâtiments principaux.....	108
46. Normes d'architecture pour les bâtiments principaux	109
47. Apparence des bâtiments principaux	109
48. Aménagement de la façade avant	110

49. Dérogation à la marge avant minimale.....	110
50. Dérogation à la marge latérale.....	111
51. Triangle de visibilité.....	111
SOUS-SECTION III.....	112
UTILISATION GÉNÉRALE DES TERRAINS ET NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES POUR LES UTILISATIONS ACCESSOIRES DANS LES COURS	112
52. Aménagement des espaces libres d'un terrain construit.....	112
53. Utilisation d'un terrain vacant.....	112
54. Travaux de remblai et déblai.....	113
55. Protection contre l'érosion lors de travaux de manipulation des sols.....	113
56. Démolition de construction et bâtiment désaffectés.....	114
57. Triangle de visibilité.....	114
58. Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les différentes cours délimitées par la présence d'un bâtiment principal	115
SOUS-SECTION IV.....	119
NORMES D'IMPLANTATION ET UTILISATIONS SPÉCIFIQUES DES COURS PAR SUJET.....	119
§ 1.- LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	119
59. Normes d'implantation pour les bâtiments accessoires détachés ou non attenants à un bâtiment principal et à usage résidentiel.....	119
60. Normes d'implantation pour les bâtiments accessoires ne se rapportant pas à un usage résidentiel.....	119
61. Matériaux de parement extérieur pour les bâtiments accessoires.....	120
62. Normes d'architecture pour les bâtiments accessoires.....	120
63. Apparence des bâtiments accessoires.....	120
§2.- LES ABRIS ET LES VESTIBULES TEMPORAIRES.....	122
64. Abri d'auto temporaire pour l'hiver.....	122
65. Abri d'auto permanent.....	122
66. Vestibule temporaire.....	123
67. Gloriette, gazébo, pergola et pavillon-jardin.....	123
§ 3.- CLÔTURES, HAIES, MURS DE SOUTÈNEMENT ET MURS DE MAÇONNERIE.....	124
68. Normes générales d'entretien des clôtures, haies, murs de soutènement et murs de maçonnerie.....	124
69. Normes générales d'implantation des clôtures, haies, murs de soutènement et murs de maçonnerie.....	124
70. Normes spécifiques d'implantation des clôtures.....	124
71. Normes spécifiques d'implantation des haies.....	126
72. Normes spécifiques d'implantation des murs de soutènement.....	126
73. Normes spécifiques d'implantation des murs de maçonnerie.....	126
74. Fil barbelé.....	126
75. Fil électrifié.....	126
§4.- LA GESTION DES ARBRES ET LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS.....	128
76. Plantation des arbres.....	128
77. Obligation de conserver des arbres.....	128
78. Abattage d'arbres pour d'autres fins que pour des fins commerciales	129

79.	Remplacement d'un arbre abattu illégalement.....	129
§ 5.-	LES STATIONNEMENTS ET ENTRÉES CHARRETIÈRES.....	131
80.	Obligation d'aménager un stationnement.....	131
81.	Droits acquis au stationnement.....	131
82.	Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage.....	131
83.	Aménagement des aires de stationnement.....	132
§ 6.-	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	136
84.	Implantation d'une aire de chargement et de déchargement	136
§ 7.-	LES ENSEIGNES	137
85.	Enseigne visée.....	137
86.	Droit acquis d'une enseigne.....	137
87.	Règles de construction d'une enseigne	137
88.	Endroits où l'installation d'une enseigne est prohibée	138
89.	Entretien d'une enseigne	139
90.	Type d'enseigne prohibé sur l'ensemble du territoire.....	139
91.	Enseignes temporaires permises	140
92.	Normes diverses pour les enseignes par zone	142
§ 8.-	LES TERRASSES COMMERCIALES EXTÉRIEURES	144
93.	Aménagement d'une terrasse commerciale extérieure attenante	144
94.	Normes d'implantation pour les terrasses commerciales extérieures attendant	144
95.	Aménagement d'une terrasse commerciale extérieure non attenante au bâtiment	145
96.	Normes d'implantation pour les terrasses commerciales extérieures non attendant au bâtiment	145
§ 9.-	ENTREPOSAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EXTÉRIEUR	147
97.	Entreposage commercial ou industriel extérieur	147
98.	Clôture pour entreposage extérieur	147
§ 10.-	L'ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR.....	148
99.	Étalage commercial extérieur.....	148
100.	Kiosque pour la vente de produits saisonniers.....	149
§ 11.-	LES PISCINES ET SPAS	151
101.	Implantation d'une piscine et d'un spa	151
102.	Contrôle de l'accès d'une piscine ou d'un spa	151
103.	Appareil de fonctionnement et plongeur.....	152
104.	Droits acquis liés à une piscine.....	153
§ 12.-	LES ÉOLIENNES, TOURS DE COMMUNICATION ET ANTENNES ..	154
105.	Éolienne commerciale et domestique	154
106.	Tour de communication.....	155
107.	Antenne parabolique	155
108.	Antenne traditionnelle	156
§ 13.-	LES ÉQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION	158
109.	Panneau solaire	158
110.	Corde de bois et abri à bois	158
111.	Thermopompe, génératrice, réservoir, bonbonne et citerne	158
112.	Appareil de chauffage au bois (fournaise).....	158

§ 14.- LES AUTRES ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES	160
113. Sauna extérieur.....	160
SOUS-SECTION V	161
AUTRES NORMES D'IMPLANTATION ET UTILISATIONS SPÉCIFIQUES	
DES COURS.....	161
114. Remisage et stationnement de véhicules récréatifs ou de véhicules lourds sur un terrain	161
115. Terrain de camping	161
116. Dispositions particulières concernant les maisons mobiles.....	162
SECTION IV.....	164
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	164
SOUS-SECTION I.....	164
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	164
117. Dérogation illégale ou protégé par droit acquis.....	164
118. Préséance des règles spécifiques versus générales	164
SOUS-SECTION II.....	165
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES.....	165
119. Maintien ou perte des droits acquis relatif à un usage dérogatoire	165
120. Remplacement interdit d'un usage dérogatoire.....	165
121. Extension ou modification de l'usage dérogatoire.....	165
SOUS-SECTION III.....	167
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES...	167
122. Maintien ou perte des droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire.....	167
123. Remplacement d'une construction dérogatoire (règles).....	167
124. Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire	168
125. Bâtiments dérogatoires en termes d'éloignement des carrières, sablères et cimetières d'automobiles	169
CHAPITRE IV	170
TERRITOIRES D'INTÉRÊTS - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	170
SECTION I	170
LA RESSOURCE EAU	170
126. Constructions et ouvrages permis sur et au-dessus la rive.....	170
127. Remise à l'état naturel des rives	174
128. Végétalisation de la rive	174
129. Obligation de contrer l'érosion sur la rive et stabilisation	175
130. Interdiction d'épandre des engrais et pesticides sur la rive.....	175
131. Constructions et ouvrages dans et au-dessus du littoral.....	175
132. Les milieux humides.....	179
133. Les étangs (lacs) artificiels.....	184
134. Normes sur les dépôts de neiges usées	185
SECTION II.....	186
LA RESSOURCE FORÊT.....	186
135. La gestion de la forêt privée.....	186

136. Dispositions spécifiques sur les travaux forestiers pour la protection de certains milieux	189
137. Abris forestiers	192
SECTION III	194
TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER.....	194
138. Les paysages naturels d'intérêt supérieur.....	194
139. Tunnel d'arbres	195
SECTION IV.....	196
NORMES RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR	196
140. Dispositions relatives à l'éclairage extérieur	196
CHAPITRE V	200
TERRITOIRES DE CONTRAINTES À L'AMÉNAGEMENT	200
SECTION I	200
CONTRAINTES NATURELLES.....	200
141. Zone d'inondation et autorisation préalable	200
142. Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grand courant d'une plaine inondable (0-20 ans).....	200
143. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	202
144. Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de faible courant d'une plaine inondable (20-100 ans).....	203
145. Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans la plaine inondable	203
146. Conditions applicables	203
147. Niveau d'inondation applicable	203
148. Zones de pentes fortes et pentes très fortes.....	204
149. Zones à risque d'érosion.....	205
SECTION II	206
CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....	206
150. Les carrières et sablières	206
151. Centre de recyclage de véhicules hors d'usage (cour à ferraille).....	207
152. Les dépotoirs désaffectés	208
153. Les inconvénients inhérents aux activités agricoles.....	208
154. Distances séparatrices minimales à respecter dans les zones agroforestières (AF)	211
155. Dispositions relatives aux nouvelles installations d'élevage porcin et à l'agrandissement des installations d'élevage porcin existantes	212
ANNEXE I.....	215
PLAN DE ZONAGE	215
ANNEXE II.....	216
CARTE DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT	216
ANNEXE III.....	217
CARTE DES TERRITOIRES DE CONTRAINTES À L'AMÉNAGEMENT	217

ANNEXE IV.....	218
TABLEAUX DES INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS	
AGRICOLES	218
Paramètre A : Nombre d'unités animales	219
Paramètre B : Distances séparatrices de base	220
Paramètre C : Charge d'odeur par animal	221
Paramètre D : Type de fumier.....	222
Paramètre E : Type de projet.....	223
Paramètre F : Facteur d'atténuation	224
Paramètre G : Facteur d'usage ⁽¹⁾	228
Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage	229
Distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme.....	230

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'OGDEN**

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité d'Ogden tenue le 15 décembre 2025 à 19 heures à l'hôtel de ville situé au 70 chemin Ogden à Ogden et à laquelle ont pris part :

Messieurs les conseillers Michael Sudlow, Michel Lesage, Gilbert Boileau, Samuel Tremblay-Bonsens, Robert Dubois et madame la conseillère Claudette Dupras, FORMANT QUORUM sous la présidence du maire David Lépine.

RÈGLEMENT # 2025-05

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de remplacer son règlement de zonage dans le cadre de la révision de son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité adopte ce règlement de zonage simultanément avec la révision de son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement de refonte 16-23 du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog est entré en vigueur le 11 avril 2024 et que le présent règlement se doit d'être concordant à ce règlement 16-23 et ses amendements subséquents;

ATTENDU QUE le contenu du document cité ci-avant énonce des orientations d'aménagement et de développement ainsi que des normes d'aménagement pour le territoire de la Municipalité Régionale de Comté de Memphrémagog et, conséquemment, pour le territoire de la municipalité d'Ogden;

ATTENDU QUE la réglementation d'urbanisme de la municipalité n'a pas été révisée dans son ensemble depuis maintenant 25 ans;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 octobre 2025 et que lors de cette assemblée, des personnes ont formulé des commentaires et demandes;

ATTENDU QUE le conseil a obtenu l'avis préliminaire de la MRC de Memphrémagog et qu'il y a lieu d'apporter des corrections pour assurer la conformité requise au schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QUE le conseil a analysé les commentaires, avis et demandes et que certaines modifications sont apportées au projet présenté lors de la consultation publique;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 8 décembre 2025 avec une dispense de lecture du présent règlement;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 445 du Code municipal sont respectées;

Il est proposé par madame Claudette Dupras
et résolu à l'unanimité

D'ADOPTER le règlement de zonage numéro 2025-05 qui suit.

ADOPTÉ

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la municipalité d'Ogden.

2. Objectifs

Dans le but d'organiser l'ensemble de son territoire à l'intérieur duquel se réalisent une pluralité d'activités propres à des milieux de vie, le présent règlement prescrit des mesures qui favoriseront le développement durable des établissements et assureront des interventions selon des principes adaptés à leur positionnement géographique, leur usage et leur implantation.

Ses objectifs principaux sont :

- 1° Le respect des grandes orientations d'aménagement du territoire identifiées à son plan d'urbanisme, soient :
 - a) Un environnement naturel exceptionnel à préserver et à protéger;
 - b) Un milieu de vie paisible et sécuritaire, dont il importe de préserver l'authenticité en limitant notamment la densification;
 - c) Une gestion rationnelle des activités commerciales.
- 2° La consolidation de la vocation respective donnée aux différentes parties du territoire selon les grandes affectations du sol identifiées au plan d'urbanisme;
- 3° Le respect des densités d'occupation établies au plan d'urbanisme;
- 4° La consolidation des infrastructures existantes;
- 5° La réalisation des infrastructures projetées et identifiées au plan d'urbanisme;
- 6° Le contrôle des usages de façon à obtenir des groupements fonctionnels et éliminer les usages incompatibles avec le temps (régime de droits acquis).

3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire soumis à la juridiction de la municipalité d'Ogden.

4. Abrogation et remplacement

Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le règlement de zonage n° 2000-3 ainsi que tous ses amendements et les plans qui l'accompagnent.

5. Documents annexés

Les documents ci-après font partie intégrante du présent règlement, à toutes fins que de droit, tout comme les annexes qui les contiennent :

- 1° Le plan de zonage, daté septembre 2025, est joint à l'annexe I;
- 2° La carte des territoires d'intérêt, daté septembre 2025, est jointe à l'annexe II;
- 3° La carte des territoires de contraintes à l'aménagement, daté septembre 2025, est jointe à l'annexe III;
- 4° Les tableaux des inconvénients inhérents aux activités agricoles, sont joints à l'annexe IV.

6. Contexte global d'intervention

Une personne qui occupe, à l'intérieur des limites administrative de la Municipalité d'Ogden, utilise un lot, un terrain, une construction, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci, qui érige une construction ou un ouvrage, qui exécute des travaux sur un lot, un terrain, une construction ou un ouvrage doit, en plus de respecter toutes les dispositions réglementaires municipales, respecter les dispositions réglementaires fédérales et provinciales et voir à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, occupés, utilisés, érigés ou exécutés en conformité avec ces dispositions et obtenir toutes les autorisations requises en vertu des lois et règlements applicables.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

7. Unité de mesure

Toutes les mesures et dimensions employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (SI). Les mesures anglaises (indiquées entre parenthèses) ne sont mentionnées qu'à titre indicatif.

8. Interprétation des limites de zones

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec les lignes des terrains et limites du territoire de la Municipalité.

Si un lot ou terrain est divisé par une limite de zone et que 80% ou plus de ce lot ou terrain se retrouve dans une zone, le reste du lot ou terrain (moins de 20%) fait partie de la zone comprenant au moins 80% de ce lot ou terrain. Malgré ce qui précède, si cette partie résiduelle de moins de 20% a une superficie qui peut respecter la superficie minimale exigée au lotissement dans la zone où il se situe, alors chaque partie de ce lot ou terrain fait partie de la zone à l'intérieur de laquelle cette partie de lot ou terrain est cartographiée.

Si le pourcentage du lot ou terrain traversé par une limite de zone est inférieur à 80%, alors chaque partie de lot ou terrain fait partie de la zone à l'intérieur de laquelle cette partie de lot ou terrain est cartographiée. Chaque partie de lot ou terrain doit ainsi être utilisée conformément aux usages et normes applicables pour chacune des zones.

9. Interprétation des tableaux

Les annexes, plans, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les annexes, plans, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

10. Règles d'interprétation de la grille des usages permis et normes d'implantation par zone

La grille des usages et des normes d'implantation par zone jointe au présent règlement à l'article 41, est divisée en 2 sections : la section concernant les groupes, classes et sous-classes d'usages et la section concernant les normes d'implantation. Elles s'interprètent comme suit :

1^{ère} section concernant les groupes, classes et sous-classes d'usages :

Les 2 premières colonnes de gauche réfèrent à la classification des usages et constructions contenue au chapitre sur la classification des usages du présent règlement, et il faut s'y référer pour connaître la description et l'énumération des usages et constructions contenus dans les différents groupes, classes et sous-classes d'usages. La 1^{re} colonne indique le groupe et la classe ou sous-classe d'usages, et la 2^e colonne indique le groupe et la classe ou sous-classe d'usages sous forme d'abréviation.

Les colonnes suivantes concernent les différentes zones. Lorsque, dans une colonne relative à une zone, un « X » apparaît dans la case correspondante à une classe ou sous-classe d'usages, cela indique que cette classe ou sous-classe d'usages est permise dans cette zone. Une telle classe ou sous-classe d'usage n'est permise qu'à condition de respecter toutes les autres dispositions du règlement, notamment celles comprises dans la classification des usages.

En absence de « X » dans la case correspondant à une classe ou sous-classe d'usages et à une zone, cela indique que cette classe ou sous-classe d'usages n'est pas permise dans cette zone.

Finalement, un numéro inscrit en exposant dans une case en plus du « X » renvoie à la section « Notes se rapportant à la grille des spécifications des usages permis par zone et des normes d'implantation » à la fin des grilles.

Ce numéro réfère à une note se rapportant aux usages permis, indiquant une information spécifique au sujet de la classe ou sous-classe d'usages permise dans cette zone. Cette information peut référer notamment à un usage spécifique dans une classe ou sous-classe d'usages, à la densité d'un usage permis, au contingentement de l'usage dans une zone ou à toutes normes ou conditions d'implantation additionnelles de l'usage ou des constructions liées à l'usage.

Il faut noter également que, par le jeu des notes associées aux « X » dans la grille, un usage ou des usages faisant partie d'une classe ou sous-classe d'usages peut ou peuvent ne pas être autorisé(s) dans une zone ou même un groupe de zones. Il faut toujours vérifier la portée d'une note liée à un usage.

2^e section concernant les normes d'implantation :

La première colonne de gauche réfère aux différents objets et éléments pouvant être visés par une norme pour chaque zone, tandis que la 2^e colonne indique ces mêmes objets ou éléments sous forme d'abréviation.

Les colonnes suivantes concernent les normes pour les différentes zones. Les normes d'implantation sont indiquées par des nombres. Un nombre peut référer à une distance en mètres, à un pourcentage, à une superficie en mètres carrés ou à une valeur absolue (exemple le nombre d'étages). En absence de nombre dans la case correspondant à un objet et à une zone, cela signifie que cet élément n'est pas régi pour cette zone.

Finalement, une lettre inscrite en exposant dans une case en plus de la norme renvoie à la section « Notes se rapportant à la grille des spécifications des usages permis par zone et des normes d'implantation » à la fin des grilles.

Cette lettre réfère à une note se rapportant aux normes d'implantation, indiquant une information spécifique au sujet de la norme exigée dans cette zone. Cette information peut référer notamment à la portée de la norme pour la zone concernée et/ou, selon l'usage, à des particularités propres à certains terrains dans cette zone ou à toutes normes ou conditions d'implantation additionnelles. Il faut toujours vérifier la portée d'une note liée à une norme d'implantation.

11. Règles d'interprétation du tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours

Ce tableau 1, joint au présent règlement à l'article 58, s'interprète selon les règles suivantes :

- 1° La colonne de gauche liste les différents sujets se rapportant aux bâtiments, constructions, utilisations, ouvrages, équipements ou aménagements visés par le présent règlement. Les sujets peuvent être accompagnés d'un nombre en exposant qui renvoie à la section « notes » à la suite du tableau. La note apporte des précisions quant à la portée de l'objet visé;
- 2° La section « spécifications des cours et normes » se divise en 4 types de cours : cour avant minimale, cour avant résiduelle, cours latérales et cour arrière distinctement définies dans le présent règlement. Pour chacune de ces cours, on retrouve des colonnes référant à l'autorisation et aux marges minimales. De plus, dans la cour avant minimale, il y a une colonne référant à l'empiètement maximal. Une dernière colonne à l'extrême droite de cette section permet d'identifier d'autres normes se rapportant au sujet selon des sous-sections;
- 3° Un sujet (bâtiment, construction, utilisation ou ouvrage accessoire) est autorisé, lorsque dans la colonne « permis » un « X » apparaît à la case correspondante à un sujet. L'absence d'un « X » signifie que ce sujet n'est pas autorisé. Ce « X », identifiant si un sujet est autorisé, peut être accompagné d'un nombre en exposant qui renvoie à la section « notes » à la suite du tableau. La note apporte des précisions quant à la portée de l'objet

visé. Cette autorisation peut également être limitée comme il est défini dans les sous-sections s'y rapportant. Il faut toujours s'y référer pour connaître l'ensemble des conditions d'implantation;

- 4° Pour les normes d'implantation, on retrouve des nombres accompagnés parfois d'un exposant. Les nombres indiquent la valeur minimale ou maximale pour chaque item identifié dans le titre de la colonne et les exposants renvoient à la section « notes » à la suite du tableau. La note apporte des précisions quant à la portée de l'objet visé. L'absence d'un nombre ou d'un exposant signifie qu'il n'y a pas de normes spécifiques d'implantation pour ce sujet;
- 5° La section « notes » qui suit le tableau indique des informations spécifiques concernant les sujets traités ou concernant les spécifications des cours ou normes.

12. Règles d'interprétation des grilles des normes diverses pour les enseignes par zone

Les grilles des normes diverses pour les enseignes par zone insérées à l'article 92 du présent règlement, s'interprètent selon les règles suivantes :

La colonne de gauche réfère dans la première case en haut, aux zones visées par cette grille. Les cases subséquentes de cette première colonne réfèrent aux différents objets pouvant être visés par une norme pour les zones concernées. De plus, ces cases peuvent contenir certaines normes. Les cinq cases de droite font référence aux différents types d'enseignes visés par la réglementation.

Lorsqu'il y a un « X » dans une case, cela signifie que le type d'enseigne et les dispositions relatives aux différents types d'éclairage et de matériaux s'appliquent. Lorsqu'il y a un nombre, celui-ci constitue la norme en référence à l'objet visé. Il peut arriver que les « X » ou la norme soient assortis en exposant d'un nombre qui fait référence à une note. Cette dernière est décrite dans la dernière case de la première colonne.

De plus, il importe de considérer le calcul des dimensions et de la hauteur, de même que la détermination du nombre tel que ci-après indiqué.

Calcul des dimensions

Les dimensions d'une enseigne correspondent aux dimensions d'une surface (surface géométrique régulière rectangulaire, triangulaire ou circulaire) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes de l'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne mais à l'exception des poteaux, piliers, potences ou portiques, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide

opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces, dans le cas où deux surfaces opposées sont rigoureusement parallèles. Dans les autres cas, elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces.

La superficie d'une enseigne peinte, collée, cousue ou imprimée directement sur un auvent, une marquise ou un boîtier, est égale à la surface délimitée par un trait continu ou par une démarcation nette de couleur ou de teinte ou, dans le cas où une telle délimitation n'existe pas, par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une enseigne constituée d'éléments détachés apposés sur une vitre, est égale à la surface délimitée par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une enseigne constituée de panneaux détachés distants d'au moins 10 cm (3.9 po) mais localisés dans un même plan, est égale à la somme des surfaces de chacun des panneaux, abstraction faite de l'espace séparant les panneaux.

Calcul de la hauteur

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment, dès lors que cette structure est distante de plus de 30 cm (11.8 po) de la partie supérieure de l'enseigne, et les marquises placées au sommet de toute enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins de 1 m (3.2 pi) au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm (11.8 po) aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des filins métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

Détermination du nombre

Le nombre d'enseignes est équivalent au nombre d'assemblage distinct d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes définis aux fins des présentes. Le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé comme suit :

- 1° Sous réserve du paragraphe suivant, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne;
- 2° Tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne, pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;
- 3° Deux surfaces parallèles et opposées sont considérées constituer une seule et même enseigne;
- 4° Des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm (11.8 po) et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne. Ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm (11.8 po) ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan;
- 5° La superficie des enseignes constituée d'un logo, d'un signe ou d'un emblème lorsque ceux-ci sont permis en plus du nombre maximal, des placards publicitaires, des affiches, des enseignes directionnelles, des babillards, des enseignes d'identification, des plaques professionnelles ou d'affaires, des enseignes d'accompagnement, d'un poteau de barbier, des plaques commémoratives, des inscriptions historiques, des panneaux de signalisation et des inscriptions sur les pompes d'essence, ainsi que la superficie des enseignes communautaires, ne sont pas prises en compte dans la détermination du nombre et de la superficie totale des enseignes par établissement ou par terrain.

13. Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions spécifiques à une zone, les dispositions spécifiques à une zone s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

14. Règles de préséance de certaines dispositions réglementaires

Lorsque plusieurs dispositions générales traitent d'un même objet, les dispositions les plus sévères s'appliquent et prévalent sur les autres dispositions.

De même, lorsque plusieurs dispositions spécifiques traitent d'un même objet, les dispositions les plus sévères s'appliquent et prévalent sur les autres dispositions.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

15. Terminologie

Les expressions et mots utilisés dans ce présent règlement ont le sens spécifique que leur donne dans l'ordre de primauté :

- 1° Le présent règlement;
- 2° Le règlement de lotissement;
- 3° Le règlement de construction;
- 4° Le règlement de permis et certificats;
- 5° Le règlement sur les conditions d'émission du permis de construire;
- 6° Le sens usuel.

16. Définitions spécifiques

À moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par :

« **abattage d'arbres** » : Action de couper un arbre sur pied de plus de 10 cm (3.9 po) au D.H.P. (diamètre à hauteur de poitrine) soit à une hauteur de 1,3 m (4.3 pi) au-dessus du sol. Le tout, incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

« **abri à bateau** » : Ouvrage composé de montants, ayant tous les côtés ouverts, pouvant être recouvert d'un toit et destiné à maintenir hors de l'eau des embarcations. Fait aussi partie de cette définition les élévateurs à bateau. En aucun temps, cet ouvrage ne doit être fixé de façon permanente dans le littoral.

« **abri à bois** » : Construction comprenant un toit supporté par des murs, ouverte sur un ou plusieurs de ses côtés, destinée à abriter du bois de chauffage.

« **abri d'auto permanent** » : Construction ouverte attenante ou non au bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'automobiles et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

« **abri forestier** » : Construction rudimentaire d'un seul plancher, destinée à permettre un séjour journalier en forêt à des personnes pratiquant des travaux forestiers sur une terre privée.

« **abri temporaire** » : Structure spécialement fabriquée en usine, installée temporairement pour protéger contre les intempéries. Un tel abri est fait en toile ou matériel plastique monté sur une charpente métallique, plastique, synthétique ou en bois. Cela comprend notamment ce que l'on appelle communément un « abri tempo » ou « abri d'auto temporaire », un « abri d'hiver », un « abribus », un « abri-soleil » mais exclut les tentes et les chapiteaux.

« **accessoire** » : Qualificatif lié aux bâtiments, constructions, usages, utilisations et ouvrages, servant à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

« **affiche-écran** » : Babillard utilisant un mode de communication numérique à message variable de type DEL (diode électroluminescent) également désigné en anglais par les lettres LED (Light Emitting Diode), autre qu'une enseigne publicitaire ou panneau-réclame et utilisé de façon complémentaire à une enseigne.

« **aire d'alimentation extérieure** » : Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

« **aire de coupe** » : Superficie située sur une propriété foncière à l'intérieur de laquelle une coupe forestière est réalisée.

« **auberge** » : Établissement hôtelier où l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la *Loi sur les établissements touristiques* (chapitre E-15.1). L'espace occupé par la restauration (salle à manger, bar, etc.) doit demeurer accessoire par rapport à l'espace occupé par l'hébergement.

« **auvent** » : Abri de toile rétractable ou non, placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse, d'un perron ou d'un trottoir et destiné à protéger des intempéries ou du soleil.

« **balcon (galerie)** » : Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée ou non d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture supportée ou non par des colonnes.

« **bassin d'eau** » : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, autre qu'une piscine ou un étang artificiel. Comprend notamment un bassin d'eau d'une profondeur plus petite que 60 cm (1.97 pi) non destiné à la baignade et intégré dans un aménagement paysager.

« **bâtiment** » : Construction ayant un toit appuyé sur des murs utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule tels un wagon de chemin de fer, un autobus, une roulotte ou motorisé (en dehors des terrains de camping), ainsi qu'un conteneur, une remorque, une benne, une boîte de camion et toute construction de même nature, qu'elle soit désaffectée ou non, sur roues ou non, n'est pas considéré comme un bâtiment au sens du présent règlement.

« **bâtiment accessoire** » : Bâtiment détaché du bâtiment principal, utilisé pour un usage accessoire à l'usage du bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Comprend, entre autres, une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto permanent et une serre privée. Ne comprend pas une benne, une remorque, un conteneur, un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme véhicule, un abri temporaire, un gazébo, une gloriette, un kiosque temporaire, une tente en toile ou moustiquaire ou un chapiteau, un abri à bois, un abribus, un abri forestier ainsi qu'une cabane dans un arbre.

« **bâtiment agricole** » : Bâtiment utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux.

« **bâtiment d'élevage** » : Tout bâtiment agricole où sont élevés des animaux de ferme.

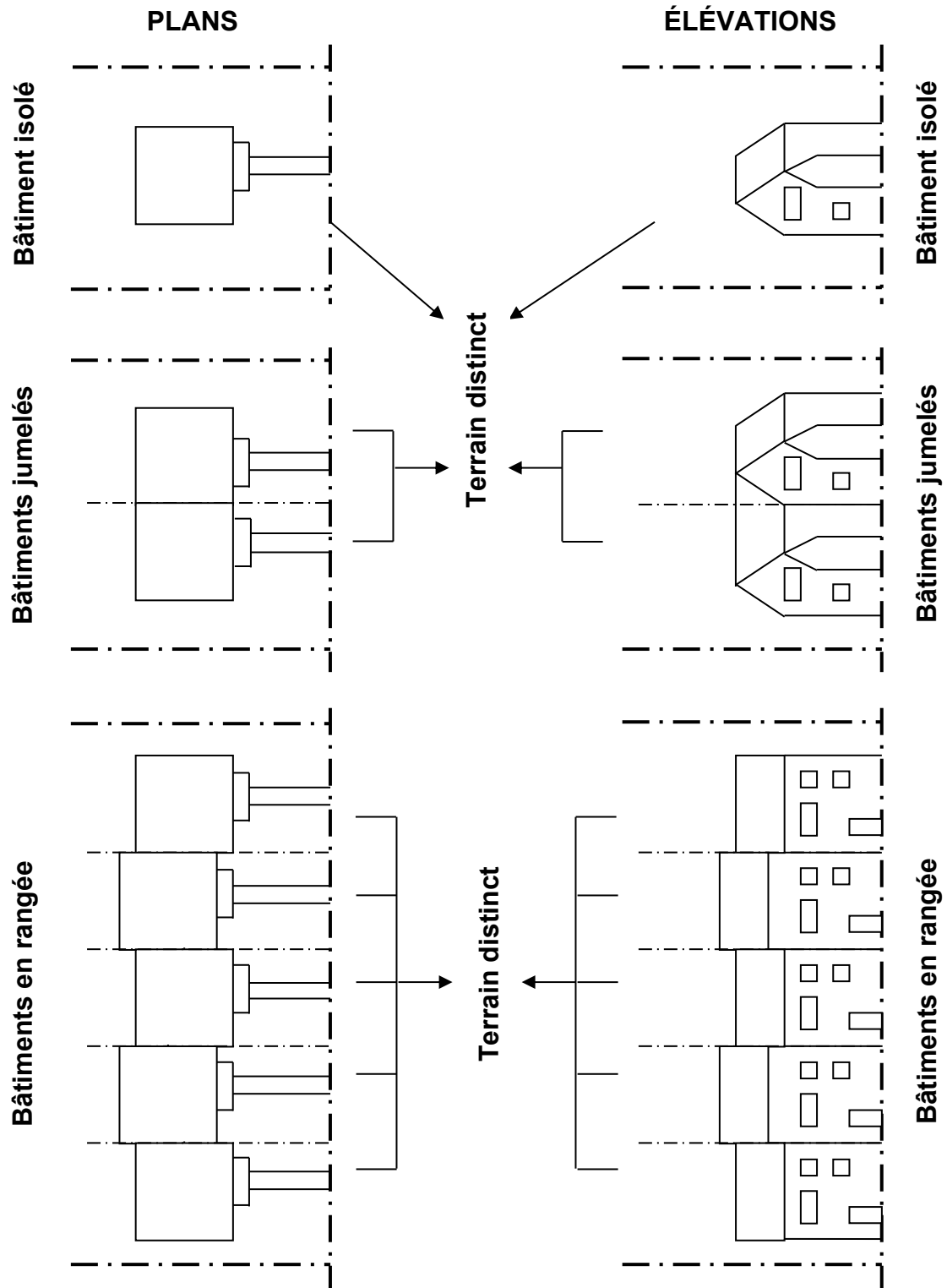
« **bâtiment de service** » : Bâtiment détaché, subordonné à l'usage principal lorsque celui-ci n'implique pas la construction d'un bâtiment principal et affecté aux utilisations complémentaires de l'usage principal, situé sur le même terrain. Il comprend notamment un bâtiment servant aux opérations d'une éolienne commerciale, aux opérations d'une association de lac, d'une entreprise récréative et/ou récréotouristique ou aux opérations d'un cimetière.

« **bâtiment en rangée** » : Bâtiment ayant au moins 2 murs mitoyens avec d'autres bâtiments dans un ensemble d'au moins 3 unités. Malgré ce qui précède, chacun des bâtiments situés à l'extrémité est aussi considéré comme un bâtiment en rangée. Chacun des bâtiments est construit sur un terrain distinct (voir croquis ci-après).

« **bâtiment isolé** » : Bâtiment pouvant avoir l'éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen, construit sur un terrain distinct (voir croquis ci-après).

« **bâtiment jumelé** » : Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment. Chacun de ces bâtiments est construit sur un terrain distinct (voir croquis ci-après).

Croquis Types de bâtiments



« **bâtiment principal** » : Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux sur un terrain. Cet usage ou ces usages n'est ou ne sont pas subordonné(s) à l'usage d'un autre bâtiment érigé sur ce même terrain.

« **benne à ordures** » : Contenant ayant une capacité de plus de 360 litres, destiné à la collecte des déchets pour les établissements résidentiel de 4 logements et plus ainsi que pour les établissements commerciaux, publics et industriels.

« **bouclage de rue** » : Parachèvement du réseau de circulation par l'aménagement d'une voie dont le tracé emprunte, compte tenu des contraintes présentes, le plus court trajet entre le point de départ et le point de destination, réalisé pour des fins économiques, ou des fins d'utilité ou de sécurité publiques.

« **carrière** » : Endroit d'où on extrait à ciel ouvert, à des fins commerciales ou industrielles, des substances minérales consolidés. Le tout, pour satisfaire à des obligations contractuelles, pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des mines d'amiante et de métaux, conformément à la *Loi de la qualité de l'environnement*. On y inclut les opérations de transformation primaire, soit la taille, le concassage, le tamisage et le broyage.

« **centre de recyclage de véhicules hors d'usage** » : Usage qui consiste à faire l'entreposage de véhicules qui ne sont plus fonctionnels sur un terrain, pour la vente des différentes composantes. Cela comprend également ce qu'on appelle les cours à ferraille (communément aussi appelé « cours à scarp »).

« **chapiteau** » : Structure spécialement fabriquée en usine, composée de mâts, de poteaux de tour et d'une grande toile spécialement confectionnée à cet effet. Un chapiteau est destiné à accueillir des spectacles, des cérémonies, des événements particuliers ou simplement aménagé pour protéger contre les intempéries.

« **chemin de débardage principal** » : Chemin sans remblai ou mise en forme, où convergent la plupart des sentiers de débardage secondaires. Ce chemin, utilisé principalement pour le transport de bois coupé, relie les aires de coupe à l'aire d'entreposage.

« **chemin de débardage secondaire** » : Chemin sans remblai ou mise en forme emprunté par la machinerie forestière afin de récolter le bois et le transporter jusqu'au sentier de débardage principal.

« **chemin forestier** » : Chemin aménagé sur un terrain pour transporter les arbres abattus ou les billes de l'aire d'empilement jusqu'au chemin public.

« **chenil** » : Désigne un lieu, où peut loger plus de deux chiens âgés de plus de trois mois pour en faire principalement l'élevage et accessoirement la vente, le toilettage, le dressage ou les garder en pension. Ne comprend pas une

animalerie, un hôpital vétérinaire, une clinique vétérinaire ou un salon de toilettage.

« **commerce lié à la ressource** » : Usages, activités et bâtiments à vocation touristique portant sur la vente ou la consommation de biens produits majoritairement sur place ou provenant de producteurs agricoles régionaux. Un usage commercial lié à la ressource est limité à la première transformation.

« **construction** » : Assemblage ordonné de matériaux selon les règles de l'art au-dessus, au niveau ou sous le niveau du sol, servant d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les bâtiments, les bâtiments d'élevage et les ouvrages d'entreposage sont des constructions.

« **construction mobile** » : Les roulottes ayant une longueur inférieure à 12 m, utilisées moins de 180 jours/année et munies originalement d'un châssis et d'au moins un essieu devront être autorisées uniquement dans les terrains de camping. De façon non limitative, font partie de cette catégorie les minimaisons sur roues, les roulottes, les maisons et les habitations unimodulaires.

« **contrôle de la végétation** » (définition applicable à une rive) : Toute intervention de contrôle de la végétation dont notamment la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage, l'élague ou l'émondage d'arbres dans la rive.

« **coupe de récupération** » : Récolte des arbres dans un peuplement en voie de détérioration et ayant subi une perturbation majeure où plus de 25 % des tiges ont été endommagées. Les perturbations peuvent être le feu, le vent, la neige, le verglas, les insectes et les maladies.

« **coupe sanitaire** » : Récolte des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies. L'intervention n'entraîne pas de trouées importantes dans le peuplement forestier.

« **cour** » : Espace résiduel d'un terrain une fois enlevée la superficie totale des bâtiments principaux, de la superficie du terrain.

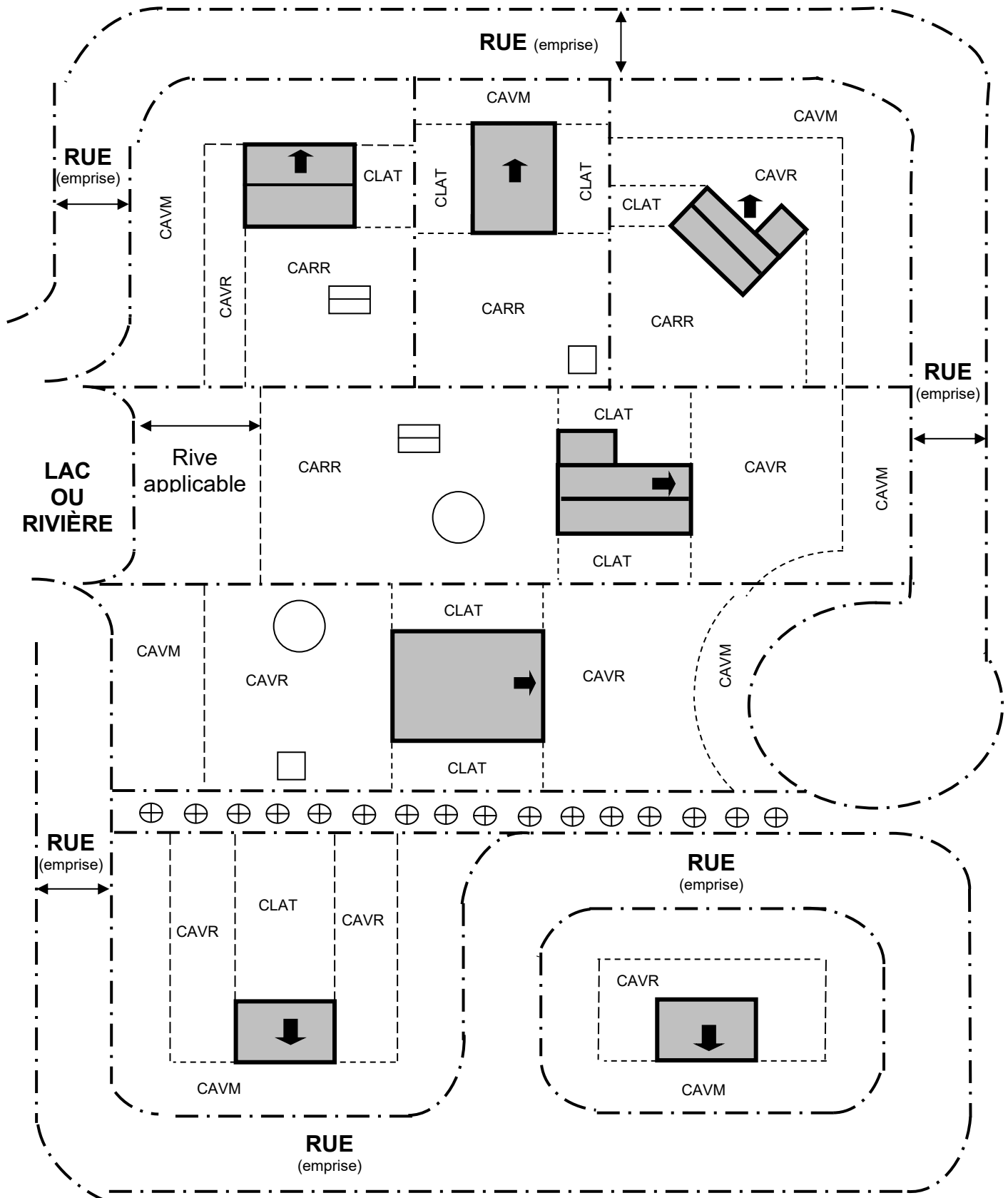
« **cour arrière** » : Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain, ses lignes latérales, la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements perpendiculaires aux lignes latérales de lot. Pour un lot de coin, la cour arrière est l'espace résiduel une fois enlevées la cour avant minimale, la cour avant résiduelle et la cour latérale du côté intérieur. Pour un lot transversal, il n'y a pas de cour arrière (voir croquis ci-après montrant l'application des cours pour les cas les plus communs).

« **cour avant minimale** » : Espace compris entre les lignes latérales de lot, la ligne avant et une ligne parallèle à la ligne avant tracée à une distance de la ligne avant fixée par la norme établie au présent règlement de la grille des usages et normes d'implantation par zone, comme marge de recul minimale pour la zone concernée. Pour un lot de coin ou transversal, il y a cour avant minimale sur chaque rue (voir croquis ci-après montrant l'application des cours pour les cas les plus communs). Malgré ce qui précède, si un bâtiment existant dérogatoire et protégé par droits acquis se retrouve à une distance moindre de la ligne avant que la marge de recul minimale exigible pour la zone, la cour avant minimale est l'espace comprise entre les lignes latérales de lot, la ligne avant et une ligne parallèle à la ligne avant tracée à la façade avant du bâtiment principal.

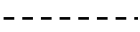
« **cour avant résiduelle** » : Espace compris entre la façade avant du bâtiment principal, si cette façade se situe au-delà de la marge avant minimale exigée pour ce terrain dans la grille des usages et des normes d'implantation par zone dans la zone concernée, et ses prolongements perpendiculaires aux lignes latérales de lot, la ligne de construction (ligne délimitant la cour avant minimale) et les lignes latérales délimitant le terrain. Pour un lot de coin ou transversal, il y a cour avant résiduelle sur chaque rue (voir croquis ci-après montrant l'application des cours pour les cas les plus communs).

« **cour latérale** » : Espace résiduel de terrain, une fois enlevées, la cour avant minimale, la cour avant résiduelle, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Pour un lot de coin, il n'y a qu'une seule cour latérale et elle est située du côté intérieur du lot en regard de la façade principale du bâtiment, (porte principale et adresse civique). Il s'agit dans ce dernier cas, de l'espace compris entre la ligne latérale intérieure et la façade latérale du bâtiment, ainsi que les prolongements des façades avant et arrière du bâtiment, perpendiculairement à la ligne intérieure latérale de lot. (voir croquis ci-après montrant l'application des cours pour les cas les plus communs).

Croquis Identification des cours



Légende :

CAVM :	Cour avant minimale
CAVR :	Cour avant résiduelle
CLAT :	Cour latérale
CARR :	Cour arrière
	Porte principale et adresse civique
	Limite de propriété
	Ligne virtuelle délimitant les différentes cours
	Bâtiment principal
	Constructions accessoires

« **cours d'eau** » : Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1) De tout cours d'eau ou toute portion de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

2) Tout fossé de voie publique ou privée;

3) Tout fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code Civil, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »;

4) Tout fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 1 km² (100 hectares);

La définition de cours d'eau s'applique sur la totalité de son parcours, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de fossé.

« **couverture boisée** » : Surface de projection horizontale du feuillage des arbres au sol.

« **couverture végétale** » : Ensemble de végétation naturelle qui recouvre le sol.

« **drainage forestier** » : Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

« **écocentre** » : Aire ou bâtiment servant à accueillir séparément, de façon transitoire et sélective, principalement des matières valorisables (matières résiduelles de construction et de démolition, résidus verts, pneus encombrants, déchets domestiques dangereux, etc.) non couverts par la collecte traditionnelle des matières résiduelles ou par la collecte sélective des matières recyclables telles que le papier, carton et contenants. Les matières reçues à ce type d'installation proviennent d'apports volontaires à petite échelle (citoyens, petits entrepreneurs) et sont destinées à des fins de mise en valeur.

« **engrais** » : Substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel. Les engrais sont utilisés dans le but de répondre aux exigences spécifiques d'une culture ou de corriger une déficience en éléments minéraux.

« **enseigne** » : Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout signe, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

Toutefois, les drapeaux d'un pays, d'une province, d'une ville, philanthropique, éducatif ou religieux ainsi qu'un véhicule ou machinerie en état de fonctionner et immatriculée pour l'année courante sur lequel est apposée une identification commerciale, ne sont pas considérés comme des enseignes au sens du présent règlement.

« **enseigne animée** » : Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou de message peut être modifié par modification de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

« **enseigne à plat** » : Enseigne dont la surface est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm (1 pi).

« **enseigne clignotante** » : Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.

« **enseigne communautaire** » : Enseigne dont le message véhicule des informations de nature communautaire ou d'intérêt public. Cette enseigne doit être gérée par un corps public ou par un organisme ou une entreprise mandatée par la Municipalité et être installée sur un terrain appartenant à la Municipalité ou dont cette dernière possède une servitude à cet égard.

« **enseigne de projet** » : Enseigne temporaire annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation; outre les renseignements concernant le projet, ces enseignes englobent généralement toutes les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

« **enseigne de type auvent** » : Enseigne lumineuse ou non dont la surface d'affichage est généralement parallèle au mur sur lequel elle est fixée et dont la projection est supérieure à 30 cm (1 pi). La forme de l'enseigne rappelle la forme d'un auvent.

« **enseigne d'identification** » : Enseigne sur laquelle peuvent être inscrits le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ou le numéro du courrier électronique du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il soit toutefois fait allusion à un produit ou à une marque de commerce.

« **enseigne directionnelle** » : Enseigne temporaire indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination. Elle peut aussi être permanente si elle est installée sur le terrain d'un usage de restauration.

« **enseigne éclairée par réflexion** » : Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

« **enseigne en projection** » : (perpendiculaire) Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm (1 pi).

« **enseigne lumineuse** » : Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides : ce type d'enseigne englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents et les néons tubulaires (comprend notamment une affiche-écran). Un distributeur de boissons gazeuses ou autres produits est également considéré comme une enseigne lumineuse.

« **enseigne mobile** » : Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

« **enseigne portative** » : Enseigne placée ou fixée sur une remorque, sur un véhicule roulant ou sur tout autre dispositif permettant de la déplacer, y compris les véhicules et les parties de véhicules utilisés dans l'intention de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale.

« **enseigne publicitaire (panneau-réclame)** » : Enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé.

« **enseigne sur auvent** » : Enseigne fixée, peinte ou imprimée directement sur la toile de l'auvent.

« **enseigne sur base pleine ou socle** » : Enseigne posée sur un support autres que sur poteau(x). Tout support composé de plusieurs poteaux recouverts ayant pour effet de ne plus respecter les dimensions maximales pour les poteaux, est considéré comme une enseigne sur base pleine ou socle.

« **enseigne sur poteau (x) (1 ou 2)** » : Enseigne posée sur un support composé de poteau(x) dont les dimensions n'excèdent pas 45 cm (1,5 pi) par 45 cm (1,5 pi) ou un diamètre supérieur à 45 cm (1,5 pi). Tout support ayant des dimensions supérieures est considéré comme une base pleine.

« **enseigne temporaire** » : Enseigne installée sans fondation permanente ou sans fixation permanente, pour une période de temps limitée et qui est retirée après utilisation selon les paramètres règlementaires en place.

« **entreposage extérieur** » : Action de déposer des marchandises en transition à l'extérieur d'un bâtiment à des fins commerciales ou industrielles. N'est pas considéré comme entreposage extérieur le stationnement des véhicules automobiles récréatifs, les camions, les autobus, les remises, les maisons, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les piscines, pour fins d'exposition, de vente au détail ou location ainsi que les centres de jardinage.

« **entrepôt** » : Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

« **éolienne** » : Construction permettant la production d'énergie à partir du vent.

« **éolienne commerciale** » : Éolienne qui ne rencontre pas la totalité des caractéristiques d'une éolienne domestique. De manière générale et non

limitative, une éolienne de cette catégorie est vouée principalement à la production d'énergie dans le but de la vente via le réseau public de distribution et de transport d'électricité. Une telle éolienne produit généralement au moins 50 kW.

« **éolienne domestique** » : Éolienne, ou tout autre appareil ressemblant à une éolienne, vouée principalement à alimenter en énergie les activités se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre.

« **équipement acéricole** » (en lien avec dispositions sur milieux humides à l'article 132) : Matériel ou infrastructure nécessaire à la pratique de l'acériculture. Ne font pas partie de cette définition les bâtiments acéricoles, à l'exception des stations de pompage.

« **érablière** » : Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares.

« **érosion** » : Mécanisme où les particules de sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sur un sol mis à nu par les forces de l'eau, du vent, et de la gravité.

« **espace habitable** » : Une pièce aménagée et transformée en pièce utilisable pour fins d'habitation (chambre, bureau, vivoir, salle d'eau, etc.) est un espace habitable au sens du présent règlement, qu'il s'agisse d'une cave, d'un garage, d'un grenier, d'un comble d'un bâtiment principal ou accessoire.

« **espèce exotique nuisible** » : Espèce végétale introduite hors de son milieu d'origine dont l'implantation et la propagation constituent une nuisance soit pour les plantes indigènes, soit pour la santé ou soit pour l'environnement et qui doit être éradiqué selon une procédure prédéterminée et quand les circonstances le permettent.

« **étage** » : Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

« **étalage commercial extérieur** » : Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment telle que, de façon non limitative, automobiles, motocyclettes, motoneiges, bateaux, équipements de ferme, canots, vélos, qu'ils soient neufs ou usagés et en état de fonctionnement, ainsi que plantes, arbustes, etc., à des fins de vente au détail, de location ou de démonstration.

« **étang (lac) artificiel** » : Étendue d'eau peu profonde, résultant de l'imperméabilité du sol et résultant d'aménagements humains.

« **étang artificiel** » (en lien avec dispositions sur milieux humides à l'article 132) : Étendue d'eau peu profonde sans lien hydrologique à un cours d'eau ou à un lac, résultant de l'action humaine, utilisée à des fins récréatives, esthétiques et/ou fauniques, dont le niveau d'eau le plus bas est inférieur à deux mètres et qui présente une végétation composée de plantes flottantes, submergées et émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie de l'étang.

« **façade principale d'un bâtiment** » : Partie du bâtiment qui fait face à la rue. Pour un lot de coin dont les façades du bâtiment ne sont pas parallèles aux lignes de rue (bâtiment implanté en angle), seule la façade centrale de ce bâtiment est considérée comme une façade principale.

« **fenêtre verte** » (définition applicable pour les dispositions concernant la rive) : Percée visuelle créée à travers un écran de verdure par émondage, étêtage ou élagage des arbres et des arbustes sans compromettre leur survie.

« **flux lumineux – Lumen (lm)** » : Quantité totale de lumière émise dans toutes les directions par une source lumineuse. Le flux lumineux se mesure en lumens (lm) et caractérise la puissance d'un éclairage telle quelle est perçue par l'œil humain.

« **fossé** » : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à égoutter les eaux de surface des terrains avoisinants.

« **garage commercial** » : Bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

« **garage privé** » : Bâtiment accessoire détaché ayant des dimensions intérieures d'au moins 3 m (9.84 pi) de largeur et 5 m (16.4 pi) de longueur, ou partie d'un bâtiment principal, servant à remiser les véhicules moteurs et autres objets destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.

« **gestion liquide (déjections animales)** » : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide. Mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux visés parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

« **gestion solide (déjections animales)** » : Mode d'évacuation d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment. Il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

« **gîte du passant ou gîte touristique** » : (bed and breakfast) Établissement d'hébergement opéré par le propriétaire ou locataire résident à l'intérieur d'une résidence unifamiliale, où la location de chambres est permises, non pourvu de facilité de bar, ni de salle à manger, aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner servi sur place.

« **gloriette, gazébo, pergola et pavillon-jardin** » : Construction détaché du bâtiment, d'utilisation saisonnière, construite avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, pouvant être fermée de verre ou de moustiquaire, et aménagée pour des activités de détente extérieures.

« **habitation** » : Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé à des fins d'usage résidentiel. Il s'agit d'un synonyme au terme « résidence ».

« **hangar à bateau** » : Construction comprenant un toit supporté par des murs et destinée à abriter des embarcations (ne font pas partie de cette catégorie les abris à bateau ayant tous les côtés ouverts ainsi que les élévateurs à bateau).

« **hauteur d'un bâtiment en étages** » : Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

« **hauteur d'un bâtiment en mètres** » : Hauteur en mètre mesurée entre le niveau fini moyen du terrain sur les murs périphériques et la ligne faîtière d'une toiture à versants ou le niveau moyen d'un parapet. Ce niveau moyen doit se calculer avec le niveau le plus élevé lorsqu'il y a différents niveaux de toiture. On ne tient pas compte des dépressions localisées telles les entrées pour piétons (maximum 3 m de largeur), ni les antennes, les pigeonniers, les cheminées, les constructions hors-toit abritant les machineries d'ascenseur et les sorties d'escalier, de même que les parapets pourvu que ces derniers aient une largeur inférieure à 50% de la façade du bâtiment.

Toutefois, lorsque le terrain devant être l'assiette d'un bâtiment a une dénivellation qui fait en sorte que le bâtiment projeté aura une fondation partiellement enfouie, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La fondation sera considérée comme un sous-sol si tous les murs de fondation sont enfouis à 50% ou plus de leur hauteur bien qu'un des murs puisse être dégagé jusqu'à la base sur une largeur de 3 m ou moins pour permettre l'installation d'une porte d'accès ;
- b) Dans tous les cas où les conditions du paragraphe a) ne sont pas respectées, la fondation sera considérée comme un rez-de-chaussée et donc comme étant le premier étage.

La hauteur totale du bâtiment se mesure à partir du point le plus bas dégagé des murs de fondation dégagés jusqu'au faite du bâtiment en excluant la partie dégagée d'au plus 3 m comprenant une porte d'accès, le cas échéant.

« **îlot déstructuré** » : À titre informatif et selon les orientations du gouvernement en matière d'aménagement et de protection du territoire et des activités agricoles (document complémentaire révisé, décembre 2001), un îlot déstructuré est défini comme une entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Pour l'application du présent règlement, il s'agit des zones comprenant les indicatifs « ID 1 » et « ID 2 » en territoire agricole (zone verte), où il est permis de construire des nouvelles résidences unifamiliales isolées, sans que le demandeur soit tenu d'obtenir une autorisation préalable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), car une autorisation collective a été donnée en vertu de la décision portant le numéro de dossier 371 196. Toute utilisation autre que résidentielle et autorisée par le zonage, nécessite toujours une autorisation de la CPTAQ.

« **immeuble protégé** » : (définition applicable pour les inconvénients inhérents aux activités agricoles seulement) Sont considérés comme immeubles protégés :

- 1° Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° Un parc municipal;
- 3° Une plage publique ou une marina;
- 4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2)*;
- 5° Un établissement de camping;
- 6° Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° Un temple religieux;
- 9° Un théâtre d'été;
- 10° Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'une résidence principale de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

« **impact au sol** » (en lien avec dispositions sur milieux humides à l'article 132) : Consiste en une ornière de plus de 10 cm, s'étendant sur une longueur de 2 m et plus.

« **installation d'élevage** » : Bâtiment où des animaux sont élevés, ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« **installation septique** » : Ensemble servant à l'évacuation et au traitement des eaux usées ou des eaux ménagères.

« **kiosque** » : Construction servant ou destinée à servir aux fins de vente au détail des produits végétaux de la ferme, notamment les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érable ainsi que des productions artisanales.

« **lac** » : Tout lac, étang ou plan d'eau naturel ainsi que tous les lacs, étangs ou plans d'eau artificiels en lien direct avec le réseau hydrique.

« **ligne des hautes eaux (LHE, voir croquis à la définition du mot « rive »)** » : La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, où;

S'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau (cours d'eau et lacs);

2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, cette ligne des hautes eaux se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont du barrage;

3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

4° Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°;

« **littoral** » : Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (voir croquis à la définition du mot « rive »).

« **logement** » : Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire.

Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée.

Cette définition comporte trois conditions cumulatives pour qualifier un espace habitable comme étant un logement. D'abord, pouvoir y tenir feu et lieu, ensuite pouvoir y accéder et, finalement, pouvoir en jouir de façon exclusive.

La notion de pouvoir tenir feu et lieu signifie qu'il doit y avoir dans le logement, des installations sanitaires, un espace pour dormir, un autre pour cuisiner et manger. Les installations sanitaires et celles pour cuisiner doivent disposer de l'eau courante lorsque le logement est occupé.

La notion de pouvoir y accéder signifie que l'accès au logement se fait par une entrée extérieure privée ou par un hall commun.

La notion d'exclusivité signifie que l'espace habitable doit être séparé au moyen de cloisons ou de planchers du reste du bâtiment, pour permettre aux résidents une occupation distincte, autonome et exclusive.

« **logement secondaire** » : Logement supplémentaire, utilisé à des fins d'usages secondaires à un usage principal résidence unifamiliale, aménagé à l'intérieur du bâtiment principal. S'il est de type multigénérationnel ou intergénérationnel, il est destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, son conjoint ou les personnes à charge.

« **luminaire** » : Un dispositif d'éclairage comprenant une source lumineuse, avec ou sans régulateur de tension (ballast), intégrée aux différentes pièces servant à distribuer la lumière, à positionner et protéger la source lumineuse ainsi qu'à fournir la puissance électrique nécessaire.

« maison de chambre » : Bâtiment résidentiel ou partie résidentielle d'un bâtiment mixte, autre qu'un hôtel, occupé par un ménage principal, responsable du bon ordre des lieux, et où plus de deux chambres sont louées (ou destinées à l'être) à des ménages qui doivent se partager l'utilisation d'une salle de bain ou d'installations pour préparer les repas.

« maison d'habitation » : (définition applicable aux inconvénients inhérents aux activités agricoles seulement) Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² (226 pi²) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

« maison mobile ou unimodulaire » : Résidence comprenant un seul logement principal, fabriquée en usine en un seul module, isolée de tous ses côtés, conçue pour être habitée à longueur d'année et pour être déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis, sur un dispositif de roues amovibles ou autrement (vérins, poteaux, piliers, fondation permanente). Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc ou, en l'absence de ces services, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et en évacuation et traitement des eaux usées (puits, fosse septique et champ d'épuration). Une telle maison doit avoir une largeur minimale de 3,5 m (11.5 pi) et une longueur minimale de 12 m (39.3 pi). Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une construction mobile.

« marge » : Distance entre une construction, un bâtiment ou un ouvrage et les lignes avants, arrières et latérales d'un terrain.

« marge arrière » : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment (comprend les portes à faux, portiques, vestibules permanents, porches fermés), d'une construction ou d'un ouvrage et la ligne arrière délimitant le terrain. Les galeries, vestibules temporaires, perrons, escaliers, avant-toits, cheminées, fenêtres en baie et le revêtement extérieur ne sont pas considérés comme partie saillante.

« marge avant » : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment (comprend les portes à faux, portiques, vestibules permanents, porches fermés), d'une construction ou d'un ouvrage et la ligne avant délimitant le terrain (ligne de rue). Les galeries, vestibules temporaires, perrons, escaliers, avant-toits, cheminées, fenêtres en baie et le revêtement extérieur ne sont pas considérés comme partie saillante.

« marge latérale » : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment (comprend les portes à faux, portiques, vestibules permanents, porches fermés), d'une construction ou d'un ouvrage et la ligne latérale délimitant le terrain. Les galeries, vestibules temporaires, perrons, escaliers, avant-toits,

cheminées, fenêtres en baie et le revêtement extérieur ne sont pas considérés comme partie saillante.

« **marina** » : Emplacement, aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, permettant l'embarquement et le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation et aménagé de telle sorte que des services de vente, de location, d'entretien ou d'autres services de nature commerciale reliés à l'activité nautique y sont disponibles et s'ajoutent à la location ou la vente d'emplacements pour embarcations.

« **milieu humide** » : Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'Environnement (LQE), caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

« **mur mitoyen** » : Mur utilisé en commun par deux bâtiments ou propriétés contiguës, et qui, dans ce dernier cas, est situé sur la ligne de lots séparant ces propriétés ou bâtiments.

« **ornière** » (en lien avec dispositions sur milieux humides à l'article 132): Trace qui mesure au moins 4 m de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière tandis qu'en sol minéral, une ornière a une profondeur de plus de 200 mm mesuré à partir de la surface de la litière.

« **ouvrage** » : (définition applicable pour les dispositions concernant la rive) Toute intervention modifiant l'état original d'un lieu. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les travaux de remblai et déblai, l'excavation, le fauchage, l'élagage, l'abattage d'arbres, la récolte de végétaux et le drainage dans les lacs et cours d'eau constituent des ouvrages.

« **panneau solaire** » : Dispositif destiné à récupérer le rayonnement solaire pour le convertir en énergie électrique ou en énergie thermique utilisable par l'homme. On distingue trois types de panneaux solaires : les panneaux solaires thermiques (appelés également capteurs solaires thermiques, collecteurs solaires ou simplement capteurs solaires), les panneaux solaires photovoltaïques, (appelés également modules photovoltaïques ou simplement panneaux solaires), et les panneaux photovoltaïques thermiques (produisant à la fois de l'électricité et de la chaleur).

« **pesticides** » : Toute substance, matière ou micro-organisme destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux tel que défini par la *Loi sur*

pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

« **peuplement forestier** » : Groupement d'arbres ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologiques (âge, forme, hauteur, densité et composition) similaires sur toute sa superficie.

« **piscine** » : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur de l'eau atteint 60 cm (2 pi) ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (c. B-1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous (SPA) ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Les étangs artificiels ne sont pas considérés comme des piscines au sens de ce règlement.

Les piscines démontables (piscine à paroi souple, gonflable ou non, installée de façon temporaire), dont la profondeur de l'eau atteint 60 cm (2 pi) ou plus et peu importe les dimensions, de même que les jacuzzis ou les spas de plus de 2 000 litres sont considérés comme des piscines au sens du présent règlement.

« **plate-forme de maison mobile** » : Partie du lot qui a été préparée pour recevoir la maison mobile et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison.

« **pourcentage de bleu** » : Proportion de lumière de courtes longueurs d'onde émise par une source lumineuse. Le pourcentage de bleu représente la plage de longueurs d'onde allant de 405 nm à 530 nm par rapport à la plage de longueurs d'onde de 380 nm à 730 nm.

« **pourcentage d'occupation du sol (coefficient d'occupation du sol)** » : Proportion d'un terrain sur lequel l'ensemble des bâtiments (principaux et accessoires) peut être érigé par rapport à la superficie du terrain, exprimé en pourcentage ((superficie de l'ensemble des bâtiments / superficie du terrain) x 100).

« **premier étage** » : Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 1,2 m (4 pi) et plus au-dessus du niveau moyen du sol sur plus de 50% du périmètre du bâtiment.

« **première transformation** » (en lien avec la définition de « commerce lié à la ressource » et à la classe d'usage industriel lié à la ressource (I2)) : La première transformation se définit comme la production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant d'une exploitation agricole, de matière ligneeuse, ou de ressources naturelles.

« **prescription sylvicole** » : Ordonnance détaillée préparée et signée par un ingénieur forestier membre de l'ordre des ingénieurs forestiers du Québec, localisant et prescrivant le traitement sylvicole adéquat d'un peuplement forestier.

« **projecteur** » : Un luminaire pouvant être orienté selon l'angle désiré.

« **projet intégré** » : Désigne un regroupement d'au moins trois bâtiments principaux à usage résidentiel ou d'au moins deux bâtiments principaux à usage commercial suivant une planification d'ensemble et formant une homogénéité architecturale.

« **quai à emplacements multiples** » : Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant plus de trois (3) emplacements loués, vendus ou mis à la disposition de différentes personnes, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés, à l'exception de la location ou la vente d'emplacements pour embarcations.

« **quai privé** » : Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus trois (3) emplacements, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation. En aucun temps, cet ouvrage ne doit être fixé de façon permanente dans le littoral.

« **quai public** » : Ouvrage, propriété d'un gouvernement ou d'une Municipalité, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation, où différents services de nature commerciale ou autre peuvent être offerts aux bateaux ou autres embarcations.

« **remisage saisonnier** » : Action de mettre à l'abri ou de déposer temporairement sur un terrain un véhicule récréatif, un équipement récréatif ou autre, hors de la saison d'utilisation liée à la nature même du véhicule ou de l'équipement visé.

« **réparation** » : (définition applicable pour la construction sur la rive ou le littoral seulement) Action de remettre dans son état original un ouvrage ou une construction existant, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50% de cet ouvrage ou de cette construction à réparer et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions d'origine de l'ouvrage ou de la construction.

« **résidence** » : Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé à des fins d'usage résidentiel.

« **résidence bifamiliale** » : Résidence comprenant deux logements et pourvue d'entrées séparées ou d'un vestibule commun, autre qu'une résidence unifamiliale comprenant un logement secondaire. Les deux logements peuvent être juxtaposés ou superposés.

« **résidence de tourisme** » : Établissement où est offert de l'hébergement touristique dans une habitation meublée, ne servant pas de lieu de résidence principale de la personne qui l'exploite tel que défini dans le terme « résidence principale de tourisme », dans lequel au moins une unité d'hébergement (chambre, suite, appartement, maison, chalet, etc.) est offerte en location à court terme à des touristes (offrant en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs).

« **résidence principale de tourisme** » : (équivalent à un établissement de résidence principale (ERP)) : Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement touristique dans une habitation meublée servant de lieu de résidence principale de la personne physique qui y habite et qui l'exploite; loué à des fins d'hébergement touristique à court terme à des touristes (offrant en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs). De plus, la location de la résidence principale de tourisme devra être offerte à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'inclure aucun repas servi sur place.

On entend par résidence principale la résidence où l'exploitant, une personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique dans ses correspondances officielles avec la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

« **résidence unifamiliale** » : Résidence autre qu'une maison mobile comprenant un seul logement principal et lorsque autorisé pouvant comprendre un logement secondaire.

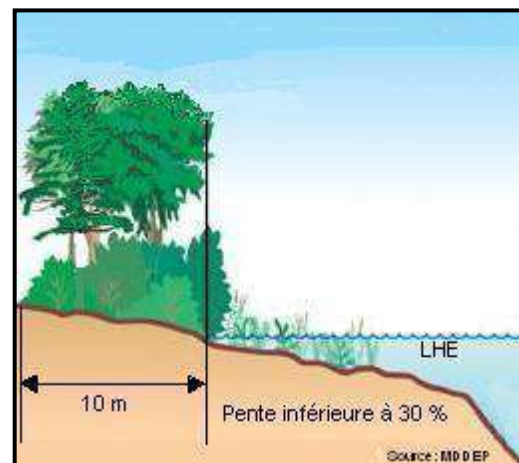
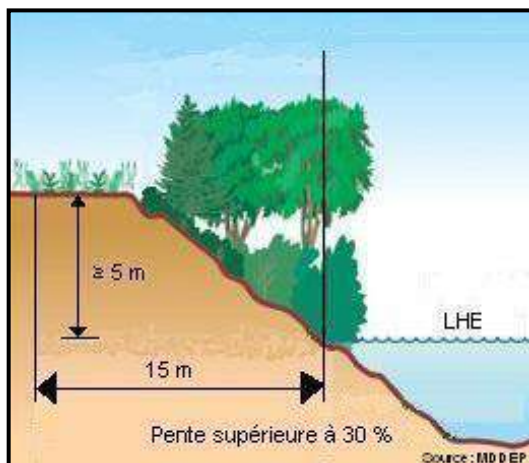
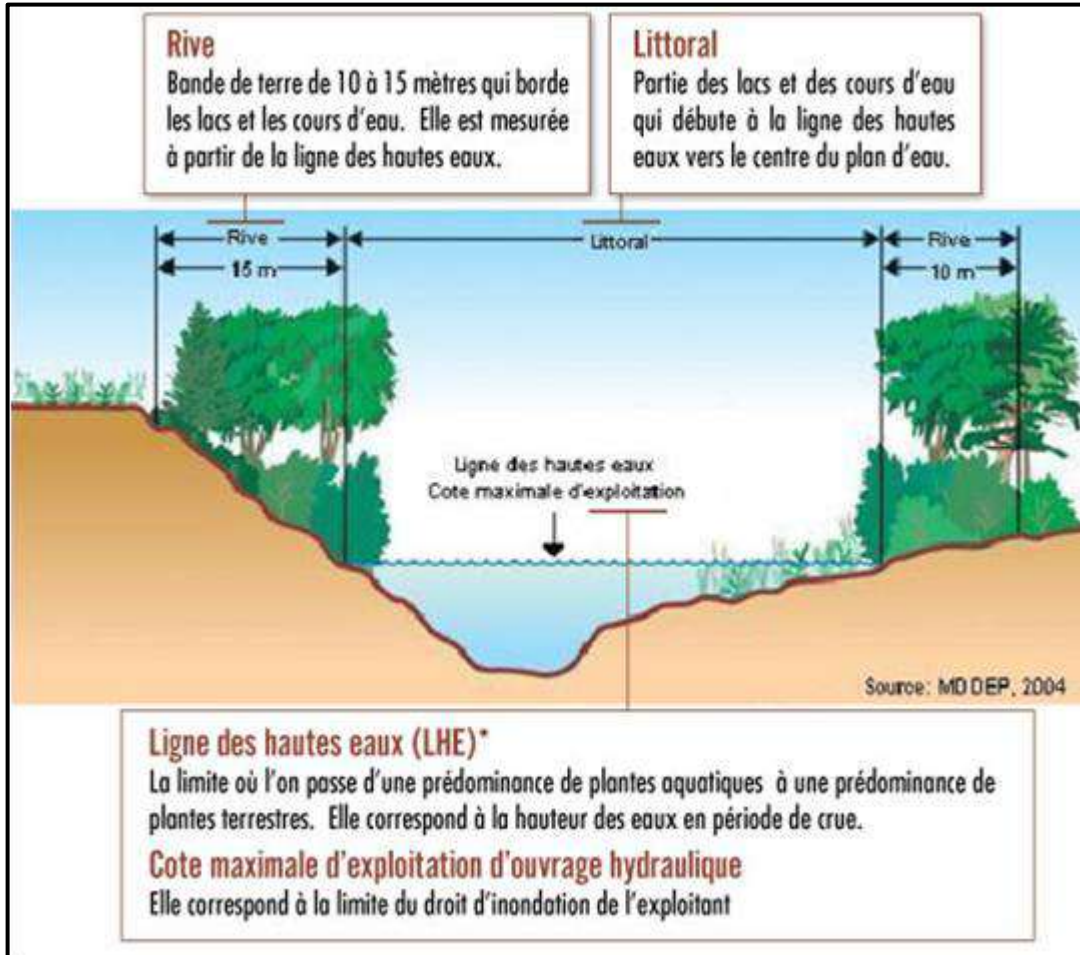
« **végétalisation** » : L'action de planter de la végétation naturelle et des plantes herbacées afin de redonner à un terrain son caractère naturel.

« **rive** » : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (voir croquis ci-après).

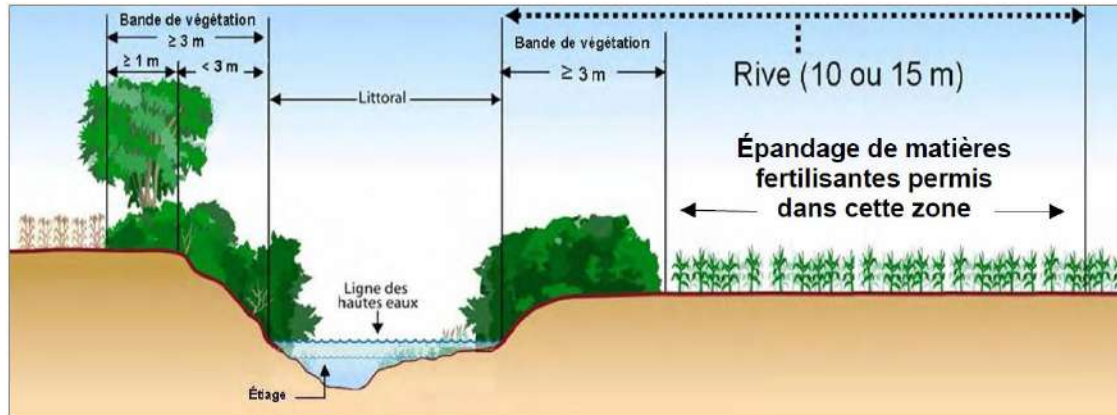
La rive a un minimum de 10 m (32.8 pi) de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m (16.4 pi) de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m (49.2 pi) de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m (16.4 pi) de hauteur.

Croquis Schématisation des rives, du littoral et de la LHE



Rive applicable (bande de végétation naturelle) pour une terre en culture



Source : Guide de référence du *Règlement sur les exploitations agricoles* (L.R.Q., c. Q-2, r.26)

« **roulotte** » : Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, fabriquée en usine, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule.

« **sablière** » : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles.

« **sauna** » : Équipement permettant de prendre un bain de vapeur, situé à l'extérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

« **serre privée** » : Bâtiment accessoire dont le toit et les murs ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau translucide (laissant passer la lumière), servant à la culture de plantes, fruits ou légumes destinés à la consommation personnelle de l'occupant du bâtiment principal auquel il est lié.

« **site de camping** » : Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'un motorisé, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

« **solarium (verrière)** » : Partie habitable à l'année faisant partie intégrante du bâtiment principal, dont la majorité des parois (mur et/ou toit) a la caractéristique de laisser passer la lumière du jour, où l'on peut prendre des bains de soleil.

« **source lumineuse (i.e. lampe)** » : Source de lumière artificielle, protégée par une ampoule de forme variée et alimentée par un courant électrique.

« **spa** » : Bain à remous ayant une capacité de 2 000 litres ou moins.

« **stabilisation** » : Travaux nécessaires au niveau d'une rive dégradée ou artificielle pour établir l'érosion, la perte de terrain, l'écroulement d'une infrastructure existante permise ou autre situation engendrée par le mouvement de terrain vers un plan d'eau.

« **superficie d'un bâtiment** » : Surface de projection horizontale d'un bâtiment, sur le sol, le tout comprenant les portiques, vestibules permanents, porches fermés, les porte-à-faux, les solariums (verrières), les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, balcons, galeries, vérandas, vestibules temporaires, avant-toits, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieure et extérieure.

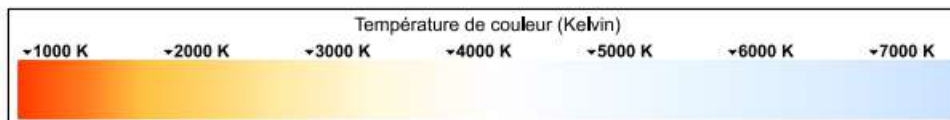
« **superficie de plancher** » (applicable à la définition de surface de production) : Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'intérieur des murs extérieurs.

« **surface de production** » : Surface de plancher d'un bâtiment d'élevage porcin, en excluant les aires d'entreposage des machines et équipements agricoles, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux.

« **table champêtre** » : Service de restauration offert à l'intérieur d'une résidence unifamiliale et où sont produits sur place la majorité des mets composant le menu. Le service de restauration n'y est offert que sur réservation seulement. Le nombre de clients est limité à 19 à la fois.

« **talus** » : Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. Le talus n'est pas un synonyme de rive.

« **température de couleur (K)** » : Valeur en Kelvin (K) utilisée pour désigner la couleur d'une source de lumière. Une lumière avec une teinte dite « chaude » aura une dominante rouge-orange alors qu'une teinte dite « froide » aura une dominante bleue. Plus la température de couleur augmente, plus la proportion de bleu devient importante. Note : la température de couleur ne correspond pas à la température réelle de la source lumineuse.



« **terrain** » : (définition non applicable à l'abattage d'arbres) Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots, servant ou pouvant servir à un usage principal.

« **terrain** » : (définition applicable pour l'abattage d'arbres seulement) Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

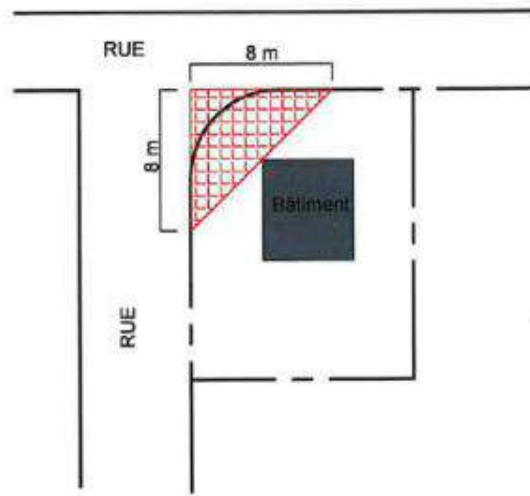
« **terrain de camping** » : Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un motorisé, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de la *Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-15.1)* et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six (6) mois sur le terrain avec leur équipement.

« **terre en culture** » : Terre faisant partie d'une exploitation agricole, exploitée par un producteur au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28)*.

« **toit vert** » : Toit plat comprenant la pose de différentes membranes d'étanchéité et d'isolation permettant sur la structure traditionnelle une couche de terre appelée substrat, sur laquelle pousseront des végétaux. Ces toits peuvent être extensifs ou intensifs. On entend par extensifs des toits conçus pour les bâtiments avec un toit conventionnel et agissant comme nouvelle toiture. On entend par intensifs des toits qui permettent l'aménagement de terrasses, jardins et des espaces publics.

« **tôle architecturale** » : Une tôle formée et traitée en usine, prépeinte ou enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée sauf la Galvalume^{mc} n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

« **triangle de visibilité** » : Espace triangulaire formé à partir des lignes d'emprise de deux rues prolongées en ligne droite si le coin se termine par un arc. Ces deux côtés se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance de 8 m mesurée à partir du point d'intersection (coin réel ou virtuel en présence d'un arc). La ligne reliant ces deux points de projection constitue le 3^e segment de ce triangle. (voir croquis ci-après schématisant cette définition)



« **unité d'élevage** » : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m (492 pi) de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« **unité foncière vacante** » : Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) et faisant partie d'un même patrimoine, où il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet). L'unité foncière est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

« **usages mixtes** » : Référent à des usages différents situés à l'intérieur d'un même bâtiment ou construction et sur un même terrain.

« **usage principal** » : Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction peuvent être utilisés ou occupés.

« **usage secondaire** » : Usage à même l'usage principal dont l'existence dépend de la présence de l'usage principal et dont les normes d'implantation découlent généralement des caractéristiques de l'usage principal.

« **usage sensible** » : Est considéré un usage sensible :

- a) Tout usage résidentiel;
- b) Tout immeuble habitable d'un centre d'hébergement ou d'un établissement carcéral;
- c) Tout centre de santé et de services sociaux;

- d) Tout lieu d'enseignement;
- e) Tout type de garderie;
- f) Toute installation culturelle, tels un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;
- g) Tout usage d'hébergement commercial;
- h) Les terrains de camping et bases de plein air;
- i) Tout usage récréatif extérieur nécessitant un climat sonore réduit, telles une aire de pique-nique, une plaine de jeux libres, une piscine ou une plage;
- j) Tout espace de vie extérieur associé à un usage sensible qui nécessite un climat sonore réduit propice aux activités humaines, tels les cours ou les balcons, à l'exception des espaces de stationnement et de rangement.

« **vacant** » : Terrain non occupé par un bâtiment ou un usage.

« **véhicule récréatif** » : Véhicule conçu pour offrir un espace habitable temporaire à des fins de déplacement, de vacances ou de loisirs. Il peut être conduit, remorqué ou transporté. L'espace habitable peut inclure des couchettes, une cuisine, une salle de bain et des systèmes pour l'eau potable et les eaux résiduaires, un système électrique 110/12 V, une alimentation en gaz propane, du chauffage, de la climatisation et un espace de loisirs. Au sens du présent règlement, le terme « véhicule récréatif » comprend les roulottes et les maisons motorisées mais ne comprend pas les maisons mobiles.

« **véranda** » : Galerie ou balcon couvert vitré isolé ou non, disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment principal et non utilisé comme pièce habitable à l'année. Une véranda ne fait pas partie intégrante du bâtiment principal. La partie vitrée doit occuper 50% de la surface totale des murs, calculée entre le plancher et le plafond.

« **vestibule** » : Annexe constituée d'une pièce à l'entrée d'un bâtiment, destinée à neutraliser le refroidissement résultant en temps froid, du fait que la porte d'entrée est ouverte. S'il s'agit d'un vestibule permanent, il fait partie intégrante du bâtiment. S'il s'agit d'un vestibule temporaire, habituellement en toile, il ne fait pas partie intégrante du bâtiment principal.

« **zone agricole permanente (zone verte)** » : Zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q., c. p-41.1).

« **zone d'inondation de grand courant (0-20 ans)** » : Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues de récurrence 0-20 ans. On appelle aussi une telle zone, zone d'inondation de grand courant.

« **zone d'inondation de faible courant (20-100 ans)** » : Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues de récurrence 20-100 ans. On appelle aussi une telle zone, zone d'inondation de faible courant.

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I

ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

17. Administration du règlement

Le greffier-trésorier et directeur général de la Municipalité est chargé de l'administration du présent règlement.

18. Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur en bâtiment, ainsi qu'à tout officier autorisé par résolution du conseil de la Municipalité. L'inspecteur en bâtiment et officier autorisé est considéré comme fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement.

19. Pouvoirs et devoirs de la personne en charge de l'application

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un officier municipal par les lois régissant la Municipalité, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° Peut visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures ou à toute autre heure raisonnable compte tenu de la nature même des activités, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite de toute personne employée par la Municipalité ou rémunérée par la Municipalité y compris le personnel relevant du service de police et du service de prévention des incendies ou à se faire accompagner de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;
- 2° Est autorisé, pour l'application d'une disposition de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) ou d'une autre loi relative à des normes de distance séparatrice par rapport à un usage

agricole, ou pour l'application d'un règlement municipal relative à une telle distance séparatrice :

- a) À réclamer par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre, dans un délai fixé, tout renseignement requis à cette fin;
 - b) À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, il peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 1° afin de recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application des lois et règlements ci-avant mentionnées et, à cette fin, à se faire assister d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre, le tout aux frais de l'exploitant;
- 3° Analyse les demandes de permis et de certificats, vérifie la conformité aux règlements d'urbanisme de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom et délivre tout permis, certificat ou autorisation prévus par les règlements d'urbanisme;
 - 4° Demande au requérant tout renseignement ou document complémentaire utile à l'analyse d'une demande de permis ou de certificat ou pour délivrer une autorisation;
 - 5° Documente toute infraction ou contravention aux règlements d'urbanisme;
 - 6° Exige le dépôt de tout plan ou certificat attestant qu'un ouvrage ou une construction sont conformes aux exigences du règlement de construction applicable;
 - 7° Peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence;
 - 8° Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme;
 - 9° Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger;
 - 10° Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement;
 - 11° Émet tout constat d'infraction relatif à une infraction aux règlements d'urbanisme;

12° Enquête et fait rapport sur toute question d'application du présent règlement.

20. Obligation d'un propriétaire, occupant ou requérant

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions des règlements en vigueur, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'une propriété mobilière ou le requérant d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation doit :

- 1° Permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner de visiter ou examiner, entre 7 heures et 19 heures ou à toute autre heure raisonnable compte tenu de la nature même des activités, tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article précédent et, à ces fins, le laisser pénétrer sur ou dans tout immeuble, propriété mobilière, bâtiment ou construction;
- 2° Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, ainsi que ceux requis pour documenter, analyser et, le cas échéant, délivrer tout permis, certificat ou autorisation;
- 3° Obtenir tout permis, certificat ou autorisation avant de débiter des travaux pour lesquels un tel document est requis par les règlements d'urbanisme ou avant d'occuper un immeuble, un bâtiment ou une construction;
- 4° Lorsqu'il en est requis par le fonctionnaire désigné, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation en contravention aux règlements en vigueur et applicables sur le territoire de la Municipalité.

SECTION II

CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

21. Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 1 500 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° En cas de récidive, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 3 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 3 000 \$ et maximale de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

Les contraventions applicables pour les infractions concernant l'abattage d'arbres sont établies par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'article 233.1. Il faut s'y référer, le cas échéant.

22. Infraction continue

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

23. Récidive

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

24. Recours civils

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

25. Frais

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ces frais comprennent également les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

CHAPITRE III

CONSTRUCTIONS, UTILISATIONS ET USAGES PERMIS

SECTION I

PLAN DE ZONAGE

26. Division du territoire en zones

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones (il n'y a pas de secteurs de zones). Ces zones sont montrées au plan de zonage ci-joint au présent règlement en annexe I.

Chacune des zones est composée d'un identifiant. Cet identifiant comprend :

1° Un ou des chiffres au début de l'identifiant. Le ou les chiffres identifient spécifiquement la zone, de façon séquentielle peu importe le type de zone.

2° Une lettre majuscule et aucune, une ou des lettres minuscules à la suite, qui détermine la vocation dominante de la zone (en relation étroite avec le plan d'affectation accompagnant le plan d'urbanisme). Un chiffre peut apparaître après les lettres en minuscules et indique un type spécifique pour une vocation donnée.

Exemple : zone 4Af :

- 4 : signifie la numérotation séquentielle de la zone peu importe la vocation;
- Af : signifie la vocation dominante de la zone, dans ce cas-ci une vocation agroforestière.

SECTION II

CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES, GRILLES DES USAGES PAR ZONE

SOUS-SECTION I

CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES PRINCIPAUX

27. Généralités

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux constructions et usages principaux.

Pour les fins de la réglementation, les constructions et usages sont classés par groupes d'usages, classes ou sous-classes comprenant chacun un ou plusieurs usages.

Toutes les constructions et usages qui rencontrent les critères établis à l'égard d'un groupe, classe ou sous-classe donné font partie de ce groupe, classe ou sous-classe d'usages.

Sauf disposition expresse ou contraire, un groupe, une classe ou une sous-classe comprend les constructions et usages qui sont énumérés et les autres de même nature pourvu qu'ils ne soient pas classés dans un autre groupe, classe ou sous-classe.

Toutefois, le règlement peut prévoir que l'énumération des usages d'un groupe, classe ou sous-classe donné est limitative. Seuls les usages énumérés font alors partie de ce groupe, cette classe ou cette sous-classe.

Il appartient à celui qui demande un permis, ou qui veut exercer un usage, d'établir que l'usage pour lequel le permis est demandé ou qu'il veut exercer rencontre les critères établis pour un groupe, classe ou sous-classe d'usages et peut s'insérer dans celui-ci.

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation de bâtiments, constructions, utilisations ou ouvrages accessoires, conformément aux dispositions applicables. En aucun cas, il ne peut y avoir de bâtiments, constructions, utilisations ou ouvrages accessoires sans qu'il y ait usage principal, à moins de dispositions expresses à cet effet.

Il est permis dans un même bâtiment plus d'un usage principal commercial. De plus, il est permis dans un même bâtiment un usage principal résidentiel ainsi que l'usage principal commercial. Le tout, pourvu que ces usages soient autorisés dans la zone.

28. Le groupe résidentiel « R »

Le groupe Résidentiel « R » comprend les classes suivantes :

- 1° Résidence unifamiliale isolée (**R 1**)
- 2° Résidence unifamiliale jumelée (**R 1/1**)
- 3° Résidence bifamiliale isolée (**R 2**)
- 4° Résidence bifamiliale jumelée (**R 2/2**)
- 5° Résidence trifamiliale isolée (**R 3**)
- 6° Résidence multifamiliale isolée (4 à 8 logements) (**R 4-8**)
- 7° Maison mobile ou unimodulaire (**R mm**)
- 8° Maison de chambre (**R mc**)
- 9° Résidences privées d'hébergement (habitation collective) (**R pri**)

29. Le groupe commercial « C 1 »

Le groupe commercial « C 1 » comprend les établissements de vente au détail, soit les classes suivantes :

- 1° Les magasins de biens de consommation (**C 1.1**) tels :

- a) Épicerie;
- b) Boucherie;
- c) Charcuterie;
- d) Pâtisserie;
- e) Boulangerie;
- f) Dépanneur.

- 2° Les magasins de biens d'équipement (**C 1.2**) tels :

- a) Magasin à rayon;
- b) Comptoir de fleuriste;
- c) quincaillerie;
- d) Librairie;
- e) Bijouterie;
- f) Boutique de vêtements;
- g) Boutique de chaussures;
- h) Magasin de menus articles;

- i) Pharmacie;
- j) Meubles et appareils ménagers.

3° Produits de la construction et équipements de ferme (**C 1.3**) tels :

- a) Magasin de matériaux de construction;
- b) Équipements de ferme;
- c) Vente au détail de maisons ou chalets préfabriqués ou modulaires et maisons mobiles;
- d) Équipements d'entrepreneurs de tout genre.

30. Le groupe commercial « C 2 »

Le groupe commercial « C 2 » comprend les établissements de vente en gros et entrepôts, d'entreposage extérieur, soit les classes suivantes :

1° Les entrepôts (sans entreposage extérieur) (**C 2.1**) tels :

- a) Produits alimentaires;
- b) Produits chimiques;
- c) Pièces et accessoires automobiles;
- d) Garage;
- e) Hangar;
- f) Produits manufacturiers;
- g) Matériel électrique;
- h) Équipements, pièces de machinerie.

2° Les dépôts extérieurs (**C 2.2**) tels :

- a) Cours de matériaux de construction et de bois;
- b) Réservoirs de combustible;
- c) Cours à rebuts, ferrailles, centres de recyclage de véhicules hors d'usage, cimetières automobiles;
- d) Cours de remisage extérieur de bateau ou autres équipements ou véhicules récréatifs;
- e) Piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur.

3° Les établissements axés sur la construction (avec entreposage extérieur) (**C 2.3**) tels :

- a) Entrepreneurs en construction;
- b) Entrepreneurs en excavation;
- c) Entrepreneurs en voirie, déneigement, etc.

31. Le groupe commercial « C 3 »

Le groupe commercial « C 3 » comprend les établissements de services, soit les classes et sous-classes suivantes :

1^o Les services professionnels, personnels et artisanaux (**C 3.1**) soit :

a) Services professionnels (**C 3.1a**) tels :

- i) Courtier de toute sorte (mais n'exigeant pas la tenue d'inventaire);
- ii) Praticien sans service de soins médicaux (avocat, notaire, agent d'assurance, comptable, économiste, conseiller en gestion, dessinateur, publiciste, ingénieur, architecte, urbaniste, évaluateur, arpenteur, agent immobilier, associations syndicales ou professionnelles, etc.);
- iii) Services administratifs des entrepreneurs, sous-entrepreneurs et promoteurs;
- iv) Studio d'enregistrement professionnel;
- v) Autres professions (reconnu par une association, une fédération ou par l'Office des professions du Québec).

b) Services personnels (soins non médicaux) (**C 3.1b**) tels :

- i) Salon de coiffure;
- ii) Salon de beauté;
- iii) Modiste, tailleur;
- iv) Cordonnerie;
- v) Photographie;
- vi) Autres services personnels non médicaux.

c) Services personnels avec soins de santé(**C 3.1c**) tels :

- i) Service paramédical;
- ii) Maison de répit;
- iii) Clinique médicale;
- iv) Clinique de santé (acupuncture, chiropractie, massothérapie, ostéopathie, podologie, etc.);
- v) Clinique dentaire;
- vi) Établissement en soins palliatifs;
- vii) Autres services personnels médicaux.

d) Soins pour animaux (**C 3.1d**) tels :

- i) Salon de toilettage pour animaux de compagnie (chien, chats, ...);
- ii) Clinique vétérinaire;
- iii) Gardiennage et pension pour animaux.

e) Services artisanaux (**C 3.1e**) tels :

- i) Studios d'artistes, galerie d'art;
- ii) Fabriques non industrielles (sculpture, menuiserie, gravure, reliure, poterie, émail, tissage, céramique, étampe);
- iii) Réparation de petits appareils électriques comme grille-pain, rasoir, télévision, radio...;
- iv) Les établissements de services dont le service est rendu à l'adresse du client comme un électricien, plombier, nettoyeur de tapis, ramoneur, entretien paysager, service de déneigement, etc.

Pour faire partie de cette classe de services artisanaux, les installations doivent ne pas être de façon continue ou intermittente une source de bruit, poussière, odeur ou tout autre inconvénient pour le voisinage immédiat, et toutes les opérations reliées à l'établissement doivent être faites à l'intérieur d'un bâtiment ayant des murs sur l'ensemble de son périmètre. La superficie maximale pour cet usage est de 150 m² (1614.6 pi²).

2° Les services financiers et administratifs (**C 3.2**) tels :

- a) Banque;
- b) Caisse;
- c) Autres institutions financières;
- d) Centre administratif.

3° Les services commerciaux et industriels ne nécessitant aucun entreposage extérieur (**C 3.3**) tels :

- a) Atelier d'électricien;
- b) Atelier de plomberie;
- c) Atelier de peintre;
- d) Atelier de plâtrier;
- e) Autres services similaires.

4° Les services reliés aux véhicules (incluant les petits moteurs de toutes sortes), à l'exclusion des centres de recyclage de véhicules hors d'usage (**C 3.4**) soit :

- a) Servant à la vente, au fonctionnement de base et au lavage de véhicules légers (**C 3.4a**) tels :
 - i) Concessionnaire automobile;
 - ii) Vente d'automobiles et motos neuves ou usagées;
 - iii) Vente de pièces neuves et usagées pour automobile;
 - iv) Station-service;
 - v) Poste d'essence;
 - vi) Atelier de menues réparations;
 - vii) Lave-auto pour véhicules légers.

b) Servant à l'entretien et au reconditionnement de tout véhicule **(C 3.4b)** tels :

- i) Vente de véhicules lourds;
- ii) Atelier de débosselage;
- iii) Atelier de peinture;
- iv) Redressement de châssis;
- v) Lave-autos.

5° Les services récréatifs, **(C 3.5)** soient :

a) Commerces reliés aux activités récréatives intensives, **(C 3.5a)** tels :

- i) Cinéma en plein air;
- ii) Cirque, foire, parc d'amusement, terrain d'exposition;
- iii) Aréna;
- iv) Parc aquatique;
- v) Tout type de terrain de camping;
- vi) Stade;
- vii) Port de plaisance (marina) ;
- viii) Centre de baignade;
- ix) Centre de ski et glissade de tout genre (tube, traditionnel, etc.) ;
- x) Salle de quilles, tennis, squash, raquetball, centre sportif;
- xi) Cinéma, salle de concert, théâtre, boîtes à chansons;
- xii) Gymnase;
- xiii) Club social;
- xiv) Terrain de golf et terrain d'entraînement pour le golf;
- xv) Cabane à sucre commerciale.

b) Les commerces reliés aux activités récréatives extensives tirant principalement parti du milieu naturel à des fins de récréation et ne requérant pas d'équipements ou d'infrastructures lourds ni une importante transformation du milieu naturel, **(C 3.5b)** tels :

- i) Centre éducatif ou d'interprétation de la nature;
- ii) Aire de repos;
- iii) Base de plein air, camp de vacances, centre de chasse;
- iv) Activité récréative linéaire non motorisé;
- v) Circuit de sentier linéaire non motorisé pouvant comprendre notamment des courses à obstacles et du vélo de montagne;
- vi) Camping rustique.

6° Les services d'hébergement et hôteliers **(C 3.6)** tels :

a) De façon non limitative, cette sous-classe **(C 3.6a)** comprend entre autres les usages suivants ainsi que les services connexes pouvant s'y rattacher :

- i) Hôtel d'un maximum de 10 chambres;
- ii) Motel d'un maximum de 10 chambres;
- iii) Auberge d'un maximum de 10 chambres;

b) De façon limitative, cette sous-classe **(C 3.6b)** comprend les résidences principales de tourisme. Une preuve établissant qu'il s'agit du lieu de résidence principale de l'exploitant doit être fournie à la Municipalité au départ et sur demande de la Municipalité par la suite;

c) De façon limitative, cette sous-classe **(C 3.6c)** comprend les résidences de tourisme;

Quiconque affiche, annonce ou publicise une offre d'hébergement touristique pour une résidence principale de tourisme ou une résidence de tourisme, ainsi que tout type d'établissement d'hébergement touristique, est réputé mettre en location ladite résidence ou l'établissement et donc l'usage en question est réputé être effectif à ce moment.

7° Les établissements axés principalement sur la consommation de boissons alcoolisées, ainsi que les lieux de rassemblements avec ou sans musique, pouvant comprendre la consommation de boissons alcoolisés **(C 3.7)** tels :

- a) Bar, taverne;
- b) Salle de danse;
- c) Salle de réception;
- d) Discothèque, boîte de nuit;

8° Les établissements de spectacles, de services personnels, d'activités récréatives ou de vente au détail **(C 3.8)** tels :

- a) Bar ou club où sont présentés des spectacles de nature érotique;
- b) Salon de massage où le service est fourni à des fins autres que médicales ou thérapeutiques;
- c) Établissement de vente au détail d'objets à caractère érotique, pornographique ou sexuel (sauf les magasins de location de cassettes vidéo pour visionnage à la maison, ainsi que les magasins au détail de type dépanneur où l'on vend des revues à caractère érotique, pornographique ou sexuel, pourvu que la grande majorité des produits mis en location ou en vente dans ces genres d'établissements ne soit pas à caractère érotique, pornographique ou sexuel);

- d) Établissement où l'on présente dans des salles, « cubicules » ou isolements, des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel, peu importe que ce soit à l'aide de projecteur ou de cassette vidéo;
- e) Établissement où l'on présente dans des salles, « cubicules » ou isolements, des spectacles ou exhibitions à caractère érotique, pornographique ou sexuel;
- f) De façon générale, un établissement où l'on offre des services et où l'on met en vente ou en location des produits à caractère érotique, pornographique ou sexuel, de manière régulière, occasionnelle ou accessoire;
- g) Établissement communément appelé « club-échangiste » où des activités sont organisées pour favoriser des rencontres visant des échanges de partenaires et des ébats sexuels.

9° Les services funéraires (**C 3.9**) tels :

- a) Salon funéraire;
- b) Columbarium;
- c) Crématorium;
- d) Autres services similaires.

10° Les activités éducatives intérieures (**C 3.10**) tels :

- a) Centre de la petite enfance;
- b) Garderie privée;
- c) École de danse et de musique;
- d) École de judo et de karaté;
- e) École de langue;
- f) Autres services similaires.

32. Le groupe commercial « C 4 »

Le groupe commercial « C 4 » comprend les établissements reliés à la restauration et accessoirement à la consommation de boisson alcoolisée tels :

- a) Restaurant;
- b) Salle à dîner;
- c) Brasserie;
- d) Resto-bar;
- e) Cantine;
- f) Snack-bar;
- g) Casse-croûte;
- h) Comptoir laitier, bar laitier;

- i) Salon de thé ou café.

De plus, les usages restaurant, salle à dîner, brasserie et resto-bar peuvent comprendre accessoirement un espace à l'intérieur du bâtiment (moins de 25% de la superficie de plancher) pour permettre une prestation d'un artiste de scène (de type chansonnier, humour, poète, etc.).

33. Le groupe commercial « C 5 »

Le groupe Commercial « C 5 » comprend tout autre type de commerce non compris ailleurs tels :

- a) Antenne ou tour de télécommunication;
- b) Éolienne commerciale;
- c) Autres usages commerciaux non compris ailleurs.

34. Le groupe industriel « I »

Le groupe Industriel « I » comprend les classes suivantes :

1° Usage, activité et immeuble destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation, la réparation ou la distribution de produits ou matières premières. Ces activités peuvent s'accompagner de façon accessoire de la vente de biens matériels produits sur place. **(I 1)**

2° Usage, activité et bâtiment destinés à la transformation de produits agricoles ou forestiers tels tannerie, abattoir, menuiserie, scierie portative, meunerie, provenant majoritairement du lieu d'exploitation ou de même nature que ceux de l'activité en place. Un usage industriel lié à la ressource est limité à la première transformation. **(I 2)**

3° De façon limitative, toute activité, aménagement et construction liés au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels que la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille, tamisage). **(I 3)**

4° Tout autre établissement industriel non compris dans les classes précédentes (scierie commerciale entre autres). **(I 4)**

35. Le groupe public « P »

Le groupe Public « P » et communautaire comprend les classes suivantes :

1° Usage exercé dans les établissements du culte, d'enseignement primaire et secondaire, et dans les établissements offrant des services gouvernementaux. Sont de cette classe, les usages et les activités **(P 1)** suivants :

- a) Édifice de culte, presbytère, monastère, couvent;
- b) Cimetière;
- c) Établissement d'enseignement primaire ou secondaire;
- d) Hôtel de ville;
- e) Bibliothèque;
- f) Centre de loisirs, centre culturel et centre communautaire;
- g) Poste de police;
- h) Poste de pompiers;
- i) Garage municipal, dépôts et entrepôts municipaux;
- j) Hôpital;
- k) Musée;
- l) CLSC;
- m) Centre d'action bénévole;
- n) Centre de services gouvernementaux;
- o) Maison de convalescence;
- p) Centre d'information touristique.

2° De façon limitative, un terrain de jeux public, un parc, un espace vert, un plan d'eau récréatif et un sentier récréatif polyvalent public (piste cyclable, piétonne ou de ski de fond). **(P 2)**

3° Site d'enfouissement sanitaire ou d'entreposage, traitement ou transformation de déchets solides ou liquides, un dépôt de matériaux secs, un point de dépôt de matières résiduelles, de recyclage et de compost, un dépôt de neiges usées, une station d'épuration des eaux usées et une usine de traitement d'eau potable, un lieu d'enfouissement de boues de fosses septiques et de disposition de boues non traitées de fosses septiques. **(P 3)**

4° Équipements, infrastructures et services d'utilité publique tels réseaux de transport d'énergie, voies de circulation (rues, chemins routes), réseaux de communication (sauf tour de télécommunication privée), réseaux d'aqueduc et d'égout. **(P 4)**

36. Le groupe agricole « A »

Le groupe Agricole « A » comprend les classes suivantes :

1° Les usages et activités reliés à la culture, y compris l'épandage, de même que les activités forestières et les activités en lien avec les insectes. Sont exclus l'élevage des animaux et les activités de transformation des produits de culture. Sont de cette classe les usages et les activités **(A 1)** suivants :

- a) Grande culture et culture maraîchère;
- b) Apiculture et élevage d'insectes de toutes sortes;
- c) Sylviculture;
- d) Pépinière;
- e) Acériculture;
- f) Culture des arbres de Noël;
- g) Production de marijuana à des fins médicales ou récréatives;
- h) Les activités d'extraction de matériaux granulaires à des fins d'amélioration des rendements agricoles (tel l'abaissement de buttes de sol pour la remise en culture des terres);
- i) La récolte de matière ligneuse (bois) sujette aux règles sur l'abattage d'arbres.

L'utilisation accessoire par un producteur ou par une personne détenant un contingent émis sur le lot par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole comme aire de repos, est permise du mois de janvier au mois de mai aux conditions suivantes:

- a) L'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
- b) L'aire de repos est distincte de l'aire de production;
- c) La superficie maximale de l'aire de repos est établie comme suit :
 - dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5 000 entailles, la superficie n'excède pas 30 m² (322.9 pi²) et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
 - dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5 000 et 19 999 entailles, la superficie totale de plancher n'excède pas 40 m² (430.6 pi²);
 - dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, la superficie totale de plancher n'excède pas 80 m² (861.1 pi²).

2° De façon limitative, la culture en serre **(A 2)**

3° Les usages et activités reliés à l'élevage et à la garde des animaux y compris l'épandage, à l'exception des productions animales décrites dans les classes A4 et A5. Sont de cette classe les usages et les activités **(A 3)** suivants :

- a) Élevage des animaux non compris dans les classes A4 et A5 (notamment équidés, léporidés, camélidés, cervidés, struthionidés, etc.), à l'exclusion de l'abattage et des activités de transformation des produits de l'élevage;
- b) Écurie, école d'équitation et centre équestre;
- c) Pisciculture;
- d) Ferme cynégétique.

Accessoirement aux activités d'un centre équestre ou d'une école d'équitation exploité par un producteur, sont également permis les randonnées à cheval, les cours d'équitation ainsi que l'aménagement et l'utilisation de sentiers à ces fins.

4° De façon limitative, les usages et activités reliés aux productions animales suivantes y compris l'épandage **(A 4)** :

- a) Porcherie (porc, sanglier);
- b) Poulailier (poule, poulet, poulette, dinde, dindon, canard, oie etc.);
- c) Élevage d'animaux à fourrure tels vison, renard;
- d) Veau de grain sur fumier liquide et veau de lait.

5° De façon limitative, un chenil **(A 5)**

Les enclos, les abris, les bâtiments et la clôture extérieure doivent être situés :

- a) à plus de six cents mètres (600 m) de toute résidence à l'exception du propriétaire de l'unité d'évaluation;
- b) à plus de deux cent cinquante mètres (150 m) d'une rue ou chemin, mesuré de l'emprise de la rue ou du chemin, ou en absence de cadastre, du centre de l'assiette de la rue ou du chemin ;
- c) à plus de trois cents mètres (300 m) des lignes latérales et arrière et de toutes lignes des hautes eaux d'un cours d'eau et d'un lac;

De plus, le chenil doit être isolé, chauffé et pourvu d'eau courante.

SOUS-SECTION II CONSTRUCTIONS ET USAGES SECONDAIRES

37. Généralités

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux constructions et usages secondaires.

Les usages secondaires du groupe « RS » sont permis à même l'usage principal résidentiel et leur existence dépend de la présence de l'usage principal résidentiel.

Les usages secondaires du groupe « AS » sont permis à même l'usage principal agricole et leur existence dépend de la présence de l'usage principal agricole.

Pour tous les usages secondaires autres que les classes d'usage RS3 et RS4, il est permis un seul usage secondaire de la même classe par résidence sur un terrain. Pour les classes d'usage RS3 et RS4, au plus deux (2) usages secondaires est permis par résidence sur un terrain. Lorsqu'il y a présence de deux (2) usages secondaires des classes d'usages RS3 et RS4, la superficie totale maximale pour deux (2) usages de la classe Art (RS4) est de 150 m² (1614.6 pi²), la superficie totale maximale pour deux (2) usages de la classe Pro est de 50% de la superficie du logement et la superficie totale pour un usage de la classe Pro avec un usage de la classe Art est de 190 m² (2045.1 pi²).

38. Le groupe résidentiel secondaire « RS »

Le groupe résidentiel secondaire « RS » comprend les classes suivantes :

1^o Gîte du passant ou touristique (**RS 1**)

La classe « RS 1 » comprend les gîtes touristiques qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) qu'il y ait une résidence unifamiliale isolée (R1) comme usage principal;
- b) qu'il y ait un maximum de 5 chambres en location pour loger un maximum de 15 personnes;
- c) qu'ils offrent un service de restauration pour le petit-déjeuner uniquement à leurs pensionnaires;
- d) Chacune des chambres ne doit pas être accessible uniquement de l'extérieur.

2° Logement secondaire (**RS 2**)

La classe (RS 2) concerne un seul logement secondaire indépendant, aménagé dans une résidence unifamiliale isolée autre qu'une maison mobile ou uni modulaire. Il ne peut avoir une superficie supérieure à 50% de la superficie du logement principal et peut avoir un maximum de deux chambres à coucher. De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

- i) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 4 000 m² (43 055.6 pi²);
- ii) Une entrée individuelle est autorisée à la condition d'être aménagée sur la façade latérale ou arrière du bâtiment;
- iii) La façade avant du bâtiment unifamilial isolé doit comporter une seule porte d'entrée;
- iv) Le logement secondaire doit avoir un mur mitoyen avec le logement principal et ne peut être séparé du logement principal par un bâtiment accessoire attaché;
- v) Un total de 6 chambres à coucher est permis par résidence (logement principal et logement secondaire).

Malgré ce qui précède, si le logement secondaire est situé en zone agricole permanente (zone agricole décrété par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*), il doit satisfaire aux conditions suivantes en plus des conditions énumérées ci-avant :

- i) Il doit être multigénérationnel (intergénérationnel);
- ii) Il doit être relié par l'intérieur au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur;
- iii) L'adresse civique ainsi que les services d'utilité publique (électricité, gaz, aqueduc ou égout le cas échéant) doivent être communs (partage avec logement principal).

3° Service professionnel, personnel ou d'affaire (**RS 3**)

La classe « RS 3 » comprend :

- a) Établissement affecté à l'exercice de la pratique de professions inscrites à l'Office des professions du Québec ou des techniques professionnelles telles que dessinateur, graphiste ou des établissements d'affaires;

- b) Établissement affecté à l'exercice des services personnels tels : barbier, coiffeur, esthéticien, modiste, tatoueur, toilettage d'animaux domestiques, tailleur, photographe et autres pourvoyeurs de services similaires;
- c) Bureau d'entrepreneur, promoteur et développeur, constructeur, entrepreneur général ou sous-entrepreneur, ou autres établissements d'affaires, lesquels étant généralement désignés comme la « place d'affaires » de l'entreprise. Sont spécifiquement prohibés les activités de remisage et de stationnement sur les lieux, des équipements, des remorques, de la machinerie, des véhicules lourds, des véhicules routiers autres que les véhicules de promenades, les produits ou matériaux en lien avec les activités de l'entreprise;
- d) Travailleur autonome dispensant des cours de danse, judo, musique, yoga, langue et autres activités similaires.

Ces établissements sont soumis aux dispositions suivantes :

- i) l'établissement est situé à l'intérieur d'une résidence principale ou dans un bâtiment accessoire;
- ii) si situé à l'intérieur d'une résidence principale, l'espace maximal aménagé à cette fin ne doit jamais excéder 50% de la superficie du logement. Aussi, malgré ce qui précède, lorsque situé en zone agricole permanente (zone décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*), l'espace maximal aménagé à cette fin dans la résidence ne doit jamais excéder 40% de la superficie du logement peu importe le nombre d'usages secondaires;
- iii) si situé dans un bâtiment accessoire, l'espace maximal aménagé à cette fin ne doit jamais excéder 50% de la superficie du logement;
- iv) l'usage résidentiel principal est conservé;
- v) aucun entreposage extérieur ni étalage extérieur n'est permis et toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment principal;
- vi) la vente de produits est autorisée, pourvu qu'elle soit liée à l'activité exercée dans le cadre de l'exploitation de l'établissement et qu'elle soit accessoire. Un établissement de vente en ligne (sur Internet) est autorisé pourvu qu'il n'y ait aucun inventaire de marchandises sur place;
- vii) l'exploitant de l'établissement commercial à domicile ou le travailleur autonome demeure dans le logement;
- viii) aucun service d'hébergement n'est autorisé, et si situé en zone agricole permanente (zone décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des*

activités agricoles), l'usage ne doit pas créer de contraintes aux activités d'élevage voisines.

4° Activité artisanale (**RS 4**)

La classe « RS 4 » comprend :

- a) Établissement regroupant des activités artisanales liées à la production artistique d'œuvres ou à la réparation et accessoirement à l'exposition et à la vente;
- b) Établissement regroupant des activités artisanales liées à la transformation, à la production, à la fabrication, à la réparation ou accessoirement à la vente de produits finis.

Font partie de cette catégorie les studios d'artistes, les galeries d'art, les services d'entretien d'objets personnels, les ateliers de couture, de menuiserie, de soudure, de plomberie, d'électricité, les entrepôts de pièces diverses et autres établissements similaires, le tout sur une échelle artisanale (fait manuellement ou avec des moyens rudimentaires), aux conditions suivantes :

- i) situé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée ou dans un bâtiment accessoire;
- ii) ne pas occuper plus que 50% du bâtiment principal sans jamais dépasser 90 m² (968.8 pi²) pour un usage comprenant de la vente ou de la location, ou 150 m² (1614.6 pi²) pour un usage comprenant uniquement de de l'entretien, de la réparation ou de la fabrication ou l'assemblage de biens. Malgré ce qui précède, lorsque situé en zone agricole permanente (zone décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*), l'espace maximal aménagé à cette fin dans le bâtiment principal ne doit jamais excéder 40% de la superficie du bâtiment, peu importe le nombre d'usages secondaires, sans jamais dépasser le nombre de mètres carrés établi ci-avant selon les caractéristiques de l'usage.

Lorsque situé dans un bâtiment accessoire, l'usage ne doit pas occuper plus de 90 m² (968.8 pi²) pour un usage comprenant de la vente ou de la location, ou 150 m² (1614.6 pi²) pour un usage comprenant uniquement de de l'entretien, de la réparation ou de la fabrication ou l'assemblage de biens.

- iii) ne pas être, de façon continue ou intermittente, la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
- iv) ne présenter aucun danger d'explosion ou d'incendie;

- v) que toutes les opérations reliées à l'établissement soient faites à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- vi) aucun entreposage extérieur n'est permis;
- vii) la vente au détail des objets fabriqués sur place uniquement est permise;
- viii) il ne doit pas y avoir sur le terrain où se situe l'établissement, d'équipement ou de remorque utilisés dans le cadre de l'activité ou reliés à l'activité exercée dans l'établissement;
- ix) l'exploitant de l'établissement commercial à domicile doit demeurer dans la résidence;
- x) aucun service d'hébergement n'est autorisé, et si situé en zone agricole permanente (zone décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*), l'usage ne doit pas créer de contraintes aux activités d'élevage voisines;
- xi) l'aménagement de toutes activités artisanales dans un bâtiment accessoire, dans laquelle on retrouve de l'eau potable et/ou des installations générant des eaux usées devra respecter les normes applicables des règlements provinciaux en la matière (*Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2) ainsi que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22)).

5° Élevage ou garde de poules à des fins personnelles (**RS 5**)

La classe « RS 5 » concerne l'élevage ou la garde de poules (ne comprennent pas de coqs) à des fins personnelles, à titre d'usage secondaire à une résidence, et qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) un maximum de 5 poules est permis;
- b) il doit y avoir un usage résidentiel unifamilial isolé et les activités d'élevage sont exercées aux fins personnelles des occupants de la résidence;
- c) le terrain doit avoir une superficie minimale de 3 000 m² (32 291.46 pi²)
- d) aucune enseigne n'est permise et il est interdit de vendre les poules, les œufs, le fumier ou tout autre produit provenant de l'animal;
- e) la construction d'un bâtiment accessoire à vocation agricole (poulailler) dédié partiellement ou entièrement à l'élevage ou la garde et/ou l'aménagement d'un enclos extérieur (ayant au plus deux fois la superficie au sol du poulailler) est exigée. Les poules doivent être gardées en

- permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement;
- f) ce bâtiment accessoire à vocation agricole (poulailler) ou enclos extérieur est autorisé uniquement dans la cour arrière et les cours latérales et pourvu que ce bâtiment ou enclos soit situé à :
 - i) au moins 3 m des lignes délimitant le terrain;
 - ii) au moins 15 m de tout cours d'eau, lac ou milieu humide.
 - g) la hauteur maximale du poulailler est fixée à 2,5 m et la superficie minimale du poulailler est de 5 m² et la superficie maximale est de 10 m². De plus le sol du poulailler doit être recouvert de litière permettant d'absorber les excréments tels que la paille ou les copeaux de bois;
 - h) le propriétaire doit obtenir un permis de garde de poules et un permis de construction pour le poulailler;
 - i) les excréments doivent être retirés régulièrement et disposés dans le bac à compost et aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien;
 - j) il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain où s'exerce l'élevage. L'abattage doit se faire dans un abattoir agréé ou un vétérinaire. Il est interdit de disposer d'une poule morte dans les bacs destinés à la collecte des matières résiduelles (déchet, compost ou recyclage). Une poule morte doit être remise à un vétérinaire ou à un service de crémation pour animaux;
 - k) tel que prescrit par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Il faut se référer à la Loi (ainsi que le Guide d'application) ou l'un de ses règlements pour les obligations et règles encadrant cet aspect.

6° Fermette (**RS 6**)

La classe « RS 6 » concerne une fermette à titre d'usage secondaire à une résidence, et qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 8 000 m² (86 111.3 pi²);
- b) Les animaux doivent être gardés en permanence à l'intérieur du bâtiment accessoire aménagé ou de l'enclos aménagé;

- c) Le bâtiment, l'enclos et l'espace d'entreposage des fumiers ne doivent pas se retrouver dans les cours avant;
- d) Le bâtiment doit être situé à une distance minimale de 30 m (98.4 pi) d'une autre habitation et à une distance minimale de 30 m (98.4 pi) d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- e) La pension commerciale des animaux est interdite ;
- f) L'espace d'entreposage des fumiers et l'enclos doivent être situés à une distance minimale de 5 m (16.4 pi) des lignes de lot sans jamais être à moins de 15 m (49.2 pi) d'une autre habitation et à une distance minimale de 30 m (98.4 pi) d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- g) Les animaux autorisés sont les suivants :
 - i) Dans le groupe des petits animaux, sont permis les cailles, canards, oies, dindes, dindons, pintades, poules, poulets, lapins et autres espèces similaires, excluant les coqs. Un petit animal représente 0,125 unité animale ;
 - ii) Dans le groupe des gros animaux, sont permis les bovins, ovins, équins, cerfs, alpagas, autruches, émeus et autres espèces similaires, excluant le porc. Un gros animal représente 1 unité animale ;
- h) Le nombre maximal d'unités animales permis sur un terrain est :
 - i) Sur un terrain de 8000 m² (86 111.3 pi²) à 12 000 m² (129 166.9 pi²), un maximum de 2 unités animales est autorisé;
 - ii) Pour chaque tranche de 5000 m² (53 819.6 pi²) excédentaire, l'ajout de 1 unité animale est permise;
 - iii) Malgré ce qui précède, le maximum possible par terrain est de 20 unités animales;
- i) Tel que prescrit par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Il faut se référer à la Loi (ainsi que le Guide d'application) ou l'un de ses règlements pour les obligations et règles encadrant cet aspect.

7° Location de chambres (**RS 7**)

La classe « RS 7 » concerne la location à court ou moyen terme de chambres avec ou sans pension, à titre d'usage secondaire à une habitation unifamiliale isolée, et qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) un maximum de 2 chambres peut être mis en location;
- b) le propriétaire de l'habitation ou le locataire de l'habitation doivent demeurer dans l'habitation unifamiliale et être occupant des lieux lors de la location des chambres.

39. Le groupe agricole secondaire « AS »

Le groupe agricole « AS » comprend les classes suivantes :

1° Gîte du passant ou touristique à la ferme (AS 1)

La classe AS 1 comprend le gîte du passant ou touristique qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) qu'il y ait une exploitation agricole comme usage principal;
- b) qu'il y ait une résidence unifamiliale isolée;
- c) qu'il y ait un maximum de 5 chambres en location et un maximum de 15 personnes;
- d) qu'il offre uniquement un service de petit-déjeuner aux pensionnaires;
- e) qu'il n'a pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévère que celle prévue pour une maison d'habitation ;
- f) Chacune des chambres ne doit pas être accessible uniquement de l'extérieur.

2° Hébergement à la ferme (AS 2)

La classe AS 2 comprend les vacances à la ferme et les visites guidées à la ferme. Dans ce dernier cas, tout espace de stationnement aménagé doit être inférieur ou égale à 1 000 m² et être situé à 100 m ou moins de la résidence du producteur. Dans ce dernier cas également, des installations sanitaires temporaires peuvent être installées.

Cette classe comprend également l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients de la ferme. Dans ce cas,

l'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1 000 m² et cet espace doit être situé à moins de 100 m de la résidence du producteur. La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures et les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.

3° Restauration à la ferme (**AS 3**)

La classe AS 3 comprend les activités de restauration à la ferme offertes à même une habitation unifamiliale et où les mets sont composés principalement de produits de la ferme. Un maximum de 19 sièges est permis dans l'aire de service (peut comprendre un aménagement à l'extérieur) et l'utilisation de l'immeuble à ces fins n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.

4° Vente de produits de la ferme (**AS 4**)

La classe AS 4 comprend les activités liées à la vente de produits liés à l'exploitation agricole en présence (produits provenant principalement de l'exploitation agricole) qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) qu'il y ait une exploitation agricole ou forestière comme usage principal;
- b) qu'il y ait un ou des bâtiments agricoles;

De plus, la vente de produits de la ferme peut également s'effectuer à partir d'un kiosque temporaire comme il est régi au présent règlement.

L'aménagement et l'utilisation d'un kiosque de vente de produits agricoles à la ferme est permis aux conditions suivantes :

- a) au moins 25% des produits offerts en vente au kiosque proviennent de la ferme du producteur;
- b) les autres produits offerts en vente proviennent de producteurs québécois dont le lieu principal de production se situe dans la même région administrative ou à moins de 150 km du kiosque.

5° Transformation d'un produit agricole à la ferme (**AS 5**)

La classe AS 5 la transformation d'un produit agricole à la ferme, et ce, même lorsqu'elle est effectuée par une personne ou une société distincte du producteur. Elle est permise dans les cas suivants et aux conditions qui suivent:

1° Dans le cas où le producteur est une entité formée d'une personne physique:

- a) cette personne physique détient au moins 50% des intérêts dans la personne morale effectuant la transformation;
- b) cette personne physique est un associé détenant au moins 50% des intérêts de la société effectuant la transformation;

2° Dans le cas où le producteur est une entité formée d'une personne morale:

- a) une personne physique, détenant au moins 50% des intérêts dans cette personne morale, effectue la transformation;
- b) une ou plusieurs personnes ou sociétés, détenant au moins 50% des intérêts dans cette personne morale, détiennent également 50% des intérêts dans la personne morale effectuant la transformation;
- c) une ou plusieurs personnes ou sociétés, détenant au moins 50% des intérêts dans cette personne morale, sont également des associés détenant au moins 50% des intérêts de la société effectuant la transformation;

3° Dans le cas où le producteur est une entité formée d'une société:

- a) une personne physique, détenant au moins 50% des intérêts de cette société, effectue la transformation;
- b) un ou des associés, détenant au moins 50% des intérêts de cette société, détiennent également au moins 50% des intérêts de la personne morale effectuant la transformation;
- c) un ou des associés, détenant au moins 50% des intérêts de cette société, sont également des associés détenant au moins 50% des intérêts de la société effectuant la transformation.

Pour l'application des précédents paragraphes, on entend par « intérêts » soit les actions votantes en circulation, soit, pour une personne ou une société sans capital-actions, les parts des associés ou des membres.

La transformation de produits agricoles provenant d'autres producteurs à la ferme est également permise aux conditions suivantes:

1° Au moins 25% des produits transformés proviennent de la ferme du producteur;

2° Les autres produits transformés proviennent de producteurs québécois dont le lieu principal de production se situe dans la même région administrative ou à moins de 150 km du lieu de transformation, dans la mesure où ces produits y sont disponibles;

3° L'aire dédiée à la transformation a une superficie maximale de 300 m² et comprend le lieu de transformation, ainsi que toute autre construction connexe

nécessaire à la transformation, mais exclut l'aire dédiée au transport des personnes et du matériel.

SOUS-SECTION III

GRILLES DES CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS

40. Usages et constructions spécifiquement prohibés sur l'ensemble du territoire

Les usages qui s'avèrent prohibés dans toutes les zones suite à la lecture du contenu de la grille des usages et des normes d'implantation par zone jointe à l'article 41 sont autorisés dans les zones qui suivent selon le type d'usages :

- 1° Pour tous les usages du groupe résidentiel ou commercial à l'exception des classes d'usages C3.7, C3.8 et C5, ils sont permis dans la zone 15Rv;
- 2° Pour tous les usages du groupe industriel ainsi que les classes d'usages C3.7, C3.8 et C5, ils sont permis dans la zone 17Ex.

Malgré ce qui précède et suivant l'exigence du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Memphrémagog et ses amendements, il est prohibé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité :

- 1° Un site d'enfouissement sanitaire ou d'entreposage, d'élimination, de traitement ou transformation de déchets solides et/ou de matériaux secs;
- 2° Un lieu de traitement et d'enfouissement de boues de fosses septiques et l'évacuation des boues non traités de fosses septiques;
- 3° Les centres de recyclage de véhicules hors d'usage (cour à ferraille);
- 4° Les classes d'usages industrielles I 1 et I 4;
- 5° Les usages publics de la classe P 1 liés à l'éducation, à la santé, à l'administration (autre que local) et à la culture.

41. Usages permis par zone

Les usages permis par zone sont montrés à la grille des usages et des normes d'implantation par zone, jointe au présent règlement et au présent article, pour en faire partie intégrante.

Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abrév.	Zones			
		1A	2A	3A	4Af2
<u>Groupe Résidentiel principal</u>	« R »				
Résidence unifamiliale isolée	R1	X ¹	X ¹	X ¹	X ²
Résidence unifamiliale jumelée	R1/1				
Résidence bifamiliale isolée	R2				
Résidence bifamiliale jumelée	R2/2				
Résidence trifamiliale isolée	R3				
Résidence multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Maison mobile ou unimodulaire	Rmm				
Maison de chambre	Rmc				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
<u>Groupe Commercial principal</u>	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Entrepôts, vente de gros	C2.1				
Dépôts extérieurs	C2.2				
Établissements axés sur la construction	C2.3				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels (soins non médicaux)	C3.1b				
Services personnels (soins médicaux)	C3.1c				
Soins pour animaux	C3.1d				
Services artisanaux	C3.1e				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Résidence principale de tourisme	C3.6b				
Résidence de tourisme	C3.6c				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.7				
Services de bars érotiques	C3.8				
Services funéraires	C3.9				
Activités éducatives intérieures	C3.10				
Restauration	C4				
Tout autre commerce	C5				
<u>Groupe industriel principal</u>	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Suite page suivante					

Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abrév.	Zones			
		1A	2A	3A	4Af2
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2	X	X	X	X
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public et communautaire principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeu, espace vert, plan d'eau	P2	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Services d'utilité publique	P4	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X	X	X	X
Culture en serre	A2	X	X	X	X
Élevage sauf les classes A4 et A5, écurie	A3	X ⁹	X ⁹	X ⁹	X ⁹
Élevage divers (forte charge d'odeur)	A4	X ³	X ³	X ³	X ³
Chenil	A5	X	X	X	X
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
Gîte du passant ou touristique	RS1				
Logement secondaire /multigénérationnel	RS2	X	X	X	X
Service professionnel, personnel ou d'affaires	RS3	X	X	X	X
Activité artisanale	RS4	X	X	X	X
Élevage ou garde de poules	RS5	X	X	X	X
Fermette	RS6				
Location de chambres	RS7	X	X	X	X
Groupe agricole secondaire	« AS »				
Gîte du passant ou touristique agricole	AS1	X	X	X	X
Hébergement à la ferme	AS2	X	X	X	X
Restauration à la ferme	AS3	X	X	X	X
Vente de produits de la ferme	AS4	X	X	X	X
Transformation d'un produit agricole à la ferme	AS5	X	X	X	X
Normes d'implantation					
Marge avant minimale (m)	AV-min	10	10	10	10 ^A
Marge latérale minimale (m)	LA-min	5	5	5	5 ^A
Marge arrière minimale (m)	AR-min	10	10	10	10 ^A
% maximal d'occupation des bâtiments	%-max	20	20	20	20
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	3	3	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	10,5	10,5	10,5	10,5
Superficie max. d'occupation rés. sur un terrain	Sup-max				^B
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abrév.	Zones			
		5Af2	6Af2	7Af2	8R
<u>Groupe Résidentiel principal</u>	« R »				
Résidence unifamiliale isolée	R1	X ²	X ²	X ²	X
Résidence unifamiliale jumelée	R1/1				
Résidence bifamiliale isolée	R2				
Résidence bifamiliale jumelée	R2/2				
Résidence trifamiliale isolée	R3				
Résidence multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Maison mobile ou unimodulaire	Rmm				
Maison de chambre	Rmc				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
<u>Groupe Commercial principal</u>	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Entrepôts, vente de gros	C2.1				
Dépôts extérieurs	C2.2				
Établissements axés sur la construction	C2.3				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels (soins non médicaux)	C3.1b				
Services personnels (soins médicaux)	C3.1c				
Soins pour animaux	C3.1d				
Services artisanaux	C3.1e				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Résidence principale de tourisme	C3.6b				
Résidence de tourisme	C3.6c				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.7				
Services de bars érotiques	C3.8				
Services funéraires	C3.9				
Activités éducatives intérieures	C3.10				
Restauration	C4				
Tout autre commerce	C5				
<u>Groupe industriel principal</u>	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Suite page suivante					

Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abrév.	Zones			
		5Af2	6Af2	7Af2	8R
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2	X	X	X	
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public et communautaire principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeu, espace vert, plan d'eau	P2	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Services d'utilité publique	P4	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X	X	X	X
Culture en serre	A2	X	X	X	X
Élevage sauf les classes A4 et A5, écurie	A3	X ⁹	X ⁹	X ⁹	
Élevage divers (forte charge d'odeur)	A4	X ³	X ³	X ³	
Chenil	A5	X			
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
Gîte du passant ou touristique	RS1				X
Logement secondaire / multigénérationnel	RS2	X	X	X	X
Service professionnel, personnel ou d'affaires	RS3	X	X	X	X
Activité artisanale	RS4	X	X	X	X
Élevage ou garde de poules	RS5	X	X	X	X
Fermette	RS6				X
Location de chambres	RS7	X	X	X	
Groupe agricole secondaire	« AS »				
Gîte du passant ou touristique agricole	AS1	X	X	X	
Hébergement à la ferme	AS2	X	X	X	
Restauration à la ferme	AS3	X	X	X	
Vente de produits de la ferme	AS4	X	X	X	
Transformation d'un produit agricole à la ferme	AS5	X	X	X	
Normes d'implantation					
Marge avant minimale (m)	AV-min	10 ^A	10 ^A	10 ^A	10
Marge latérale minimale (m)	LA-min	5 ^A	5 ^A	5 ^A	5
Marge arrière minimale (m)	AR-min	10 ^A	10 ^A	10 ^A	10
% maximal d'occupation des bâtiments	%-max	20	20	20	20
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	3	3	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	10,5	10,5	10,5	10,5
Superficie max. d'occupation rés. sur un terrain	Sup-max	B	B	B	
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abrév..	Zones			
		9Af1	10R	11R	12Rv
<u>Groupe Résidentiel principal</u>	« R »				
Résidence unifamiliale isolée	R1	X ²	X	X	X
Résidence unifamiliale jumelée	R1/1				
Résidence bifamiliale isolée	R2				
Résidence bifamiliale jumelée	R2/2				
Résidence trifamiliale isolée	R3				
Résidence multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Maison mobile ou unimodulaire	Rmm				
Maison de chambre	Rmc				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
<u>Groupe Commercial principal</u>	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Entrepôts, vente de gros	C2.1				
Dépôts extérieurs	C2.2				
Établissements axés sur la construction	C2.3				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels (soins non médicaux)	C3.1b				
Services personnels (soins médicaux)	C3.1c				
Soins pour animaux	C3.1d				
Services artisanaux	C3.1e				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴	X ⁴	X ^{4,10}	X ⁴
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Résidence principale de tourisme	C3.6b				
Résidence de tourisme	C3.6c				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.7				
Services de bars érotiques	C3.8				
Services funéraires	C3.9				
Activités éducatives intérieures	C3.10				
Restauration	C4				
Tout autre commerce	C5				
<u>Groupe industriel principal</u>	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Suite page suivante					

Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abrév.	Zones			
		9Af1	10R	11R	12Rv
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2	X			
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public et communautaire principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeu, espace vert, plan d'eau	P2	X ⁴	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Services d'utilité publique	P4	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X	X		
Culture en serre	A2	X	X		
Élevage sauf les classes A4 et A5, écurie	A3	X ⁹		X ¹²	
Élevage divers (forte charge d'odeur)	A4	X ³			
Chenil	A5	X			
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
Gîte du passant ou touristique	RS1		X		
Logement secondaire / multigénérationnel	RS2	X	X	X	X
Service professionnel, personnel ou d'affaires	RS3	X	X		X ¹¹
Activité artisanale	RS4	X	X		
Élevage ou garde de poules	RS5	X	X		X
Fermette	RS6		X		
Location de chambre	RS7	X			
Groupe agricole secondaire	« AS »				
Gîte du passant ou touristique agricole	AS1	X			
Hébergement à la ferme	AS2	X			
Restauration à la ferme	AS3	X			
Vente de produits de la ferme	AS4	X			
Transformation d'un produit agricole à la ferme	AS5	X			
Normes d'implantation					
Marge avant minimale (m)	AV-min	10 ^A	10	10	5
Marge latérale minimale (m)	LA-min	5 ^A	5	10	5
Marge arrière minimale (m)	AR-min	10 ^A	10	10	10
% maximal d'occupation des bâtiments	%-max	20	20	20	20
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	3	3	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	10,5	10,5	10,5	10,5
Superficie max. d'occupation rés. sur un terrain	Sup-max	^B			
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abrév.	Zones			
		13Rv	14Rv	15Rv	16Ex
<u>Groupe Résidentiel principal</u>	« R »				
Résidence unifamiliale isolée	R1	X	X	X	
Résidence unifamiliale jumelée	R1/1				
Résidence bifamiliale isolée	R2				
Résidence bifamiliale jumelée	R2/2				
Résidence trifamiliale isolée	R3				
Résidence multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Maison mobile ou unimodulaire	Rmm				
Maison de chambre	Rmc				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
<u>Groupe Commercial principal</u>	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Entrepôts, vente de gros	C2.1				
Dépôts extérieurs	C2.2				
Établissements axés sur la construction	C2.3				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels (soins non médicaux)	C3.1b				
Services personnels (soins médicaux)	C3.1c				
Soins pour animaux	C3.1d				
Services artisanaux	C3.1e				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴	X ⁴	X ⁴	
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Résidence principale de tourisme	C3.6b		X	X	
Résidence de tourisme	C3.6c		X	X	
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.7				
Services de bars érotiques	C3.8				
Services funéraires	C3.9				
Activités éducatives intérieures	C3.10				
Restauration	C4				
Tout autre commerce	C5				
<u>Groupe industriel principal</u>	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Suite page suivante					

Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abrév.	Zones			
		13Rv	14Rv	15Rv	16Ex
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2				
Industrie produits d'extraction	I3				X
Toute autre industrie	I4				
Groupe public et communautaire principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeu, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Services d'utilité publique	P4	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1				
Culture en serre	A2				
Élevage sauf les classes A4 et A5, écurie	A3				
Élevage divers (forte charge d'odeur)	A4				
Chenil	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
Gîte du passant ou touristique	RS1		X	X	
Logement secondaire / multigénérationnel	RS2	X	X	X	
Service professionnel, personnel ou d'affaires	RS3	X ¹¹	X	X	
Activité artisanale	RS4		X	X	
Élevage ou garde de poules	RS5	X	X	X	
Fermette	RS6				
Location de chambres	RS7				
Groupe agricole secondaire	« AS »				
Gîte du passant ou touristique agricole	AS1				
Hébergement à la ferme	AS2				
Restauration à la ferme	AS3				
Vente de produits de la ferme	AS4				
Transformation d'un produit agricole à la ferme	AS5				
Normes d'implantation					
Marge avant minimale (m)	AV-min	5	10	10	10
Marge latérale minimale (m)	LA-min	5	5	5	5
Marge arrière minimale (m)	AR-min	10	10	10	10
% maximal d'occupation des bâtiments	%-max	20	20	20	20
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	3	3	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	10,5	10,5	10,5	10,5
Superficie max. d'occupation rés. sur un terrain	Sup-max				
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abrév.	Zones			
		17Ex	18Ex	19Ex	20Mem
<u>Groupe Résidentiel principal</u>	« R »				
Résidence unifamiliale isolée	R1				
Résidence unifamiliale jumelée	R1/1				
Résidence bifamiliale isolée	R2				
Résidence bifamiliale jumelée	R2/2				
Résidence trifamiliale isolée	R3				
Résidence multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Maison mobile ou unimodulaire	Rmm				
Maison de chambre	Rmc				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
<u>Groupe Commercial principal</u>	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Entrepôts, vente de gros	C2.1				
Dépôts extérieurs	C2.2				
Établissements axés sur la construction	C2.3				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels (soins non médicaux)	C3.1b				
Services personnels (soins médicaux)	C3.1c				
Soins pour animaux	C3.1d				
Services artisanaux	C3.1e				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b				
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Résidence principale de tourisme	C3.6b				
Résidence de tourisme	C3.6c				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.7				
Services de bars érotiques	C3.8				
Services funéraires	C3.9				
Activités éducatives intérieures	C3.10				
Restauration	C4				
Tout autre commerce	C5		X ¹⁴		
<u>Groupe industriel principal</u>	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Suite page suivante					

Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abrév.	Zones			
		17Ex	18Ex	19Ex	20Mem
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2				
Industrie produits d'extraction	I3	X	X	X	
Toute autre industrie	I4		X ¹⁴		
Groupe public et communautaire principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeu, espace vert, plan d'eau	P2				X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Services d'utilité publique	P4	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}	
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X	X	X	
Culture en serre	A2	X	X	X	
Élevage sauf les classes A4 et A5, écurie	A3				
Élevage divers (forte charge d'odeur)	A4				
Chenil	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
Gîte du passant ou touristique	RS1				
Logement secondaire / multigénérationnel	RS2				
Service professionnel, personnel ou d'affaires	RS3				
Activité artisanale	RS4				
Élevage ou garde de poules	RS5				
Fermette	RS6				
Location de chambres	RS7				
Groupe agricole secondaire	« AS »				
Gîte du passant ou touristique agricole	AS1				
Hébergement à la ferme	AS2				
Restauration à la ferme	AS3				
Vente de produits de la ferme	AS4				
Transformation d'un produit agricole à la ferme	AS5				
Normes d'implantation					
Marge avant minimale (m)	AV-min	10	10	10	
Marge latérale minimale (m)	LA-min	10	10	10	
Marge arrière minimale (m)	AR-min	20	20	20	
% maximal d'occupation des bâtiments	%-max	20	20	20	
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	3	3	
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	10,5	10,5	10,5	
Superficie max. d'occupation rés. sur un terrain	Sup-max				
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abrév.	Zones			
		21RP	22R	23Rv	24Rv
<u>Groupe Résidentiel principal</u>	« R »				
Résidence unifamiliale isolée	R1	X	X	X	X
Résidence unifamiliale jumelée	R1/1				
Résidence bifamiliale isolée	R2				
Résidence bifamiliale jumelée	R2/2				
Résidence trifamiliale isolée	R3				
Résidence multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Maison mobile ou unimodulaire	Rmm				
Maison de chambre	Rmc				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
<u>Groupe Commercial principal</u>	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Entrepôts, vente de gros	C2.1				
Dépôts extérieurs	C2.2				
Établissements axés sur la construction	C2.3				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels (soins non médicaux)	C3.1b				
Services personnels (soins médicaux)	C3.1c				
Soins pour animaux	C3.1d				
Services artisanaux	C3.1e				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴		X ⁴	X ⁴
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Résidence principale de tourisme	C3.6b			X	X
Résidence de tourisme	C3.6c			X	X
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.7				
Services de bars érotiques	C3.8				
Services funéraires	C3.9				
Activités éducatives intérieures	C3.10				
Restauration	C4				
Tout autre commerce	C5				
<u>Groupe industriel principal</u>	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Suite page suivante					

Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abrév.	Zones			
		21RP	22R	23Rv	24Rv
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2				
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public et communautaire principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeu, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X	X
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Services d'utilité publique	P4	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1				
Culture en serre	A2				
Élevage sauf les classes A4 et A5, écurie	A3				
Élevage divers (forte charge d'odeur)	A4				
Chenil	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
Gîte du passant ou touristique	RS1			X	X
Logement secondaire / multigénérationnel	RS2	X		X	X
Service professionnel, personnel ou d'affaires	RS3	X ¹¹		X	X
Activité artisanale	RS4			X	X
Élevage ou garde de poules	RS5	X		X	X
Fermette	RS6				
Location de chambres	RS7				
Groupe agricole secondaire	« AS »				
Gîte du passant ou touristique agricole	AS1				
Hébergement à la ferme	AS2				
Restauration à la ferme	AS3				
Vente de produits de la ferme	AS4				
Transformation d'un produit agricole à la ferme	AS5				
Normes d'implantation					
Marge avant minimale (m)	AV-min	10	10	10	10
Marge latérale minimale (m)	LA-min	5	10	5	5
Marge arrière minimale (m)	AR-min	10	10	10	10
% maximal d'occupation des bâtiments	%-max	20	20	20	20
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	3	3	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	10,5	10,5	10,5	10,5
Superficie max. d'occupation rés. sur un terrain	Sup-max				
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abrév.	Zones			
		25Rv	26Rv	27C	28Af2
<u>Groupe Résidentiel principal</u>	« R »				
Résidence unifamiliale isolée	R1	X	X		X ²
Résidence unifamiliale jumelée	R1/1				
Résidence bifamiliale isolée	R2				
Résidence bifamiliale jumelée	R2/2				
Résidence trifamiliale isolée	R3				
Résidence multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Maison mobile ou unimodulaire	Rmm				
Maison de chambre	Rmc				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
<u>Groupe Commercial principal</u>	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Entrepôts, vente de gros	C2.1				
Dépôts extérieurs	C2.2				
Établissements axés sur la construction	C2.3				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels (soins non médicaux)	C3.1b				
Services personnels (soins médicaux)	C3.1c				
Soins pour animaux	C3.1d				
Services artisanaux	C3.1e				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴	X ⁴		X ⁴
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Résidence principale de tourisme	C3.6b				
Résidence de tourisme	C3.6c				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.7				
Services de bars érotiques	C3.8				
Services funéraires	C3.9				
Activités éducatives intérieures	C3.10				
Restauration	C4				
Tout autre commerce	C5				
<u>Groupe industriel principal</u>	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Suite page suivante					

Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abrév.	Zones			
		25Rv	26Rv	27C	28Af2
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2				X
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public et communautaire principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1	X ¹³			
Parc, terrain de jeu, espace vert, plan d'eau	P2	X	X	X ⁸	X ⁴
Traitement de l'eau et déchets	P3	X ⁷			
Services d'utilité publique	P4	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1				X
Culture en serre	A2				X
Élevage sauf les classes A4 et A5, écurie	A3				X ⁹
Élevage divers (forte charge d'odeur)	A4				X ³
Chenil	A5				X
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
Gîte du passant ou touristique	RS1	X			
Logement secondaire / multigénérationnel	RS2	X	X		X
Service professionnel, personnel ou d'affaires	RS3	X	X ¹¹		X
Activité artisanale	RS4	X			X
Élevage ou garde de poules	RS5	X	X		X
Fermette	RS6				
Location de chambres	RS7				X
Groupe agricole secondaire	« AS »				
Gîte du passant ou touristique agricole	AS1				X
Hébergement à la ferme	AS2				X
Restauration à la ferme	AS3				X
Vente de produits de la ferme	AS4				X
Transformation d'un produit agricole à la ferme	AS5				X
Normes d'implantation					
Marge avant minimale (m)	AV-min	10	5	10	10 ^A
Marge latérale minimale (m)	LA-min	5	5	10	5 ^A
Marge arrière minimale (m)	AR-min	10	10	10	10 ^A
% maximal d'occupation des bâtiments	%-max	20	20	20	20
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	3	3	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	10,5	10,5	10,5	10,5
Superficie max. d'occupation rés. sur un terrain	Sup-max				^B
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abrév.	Zones			
		29Af2	30Af2	31Af1	32Af2
<u>Groupe Résidentiel principal</u>	« R »				
Résidence unifamiliale isolée	R1	X ²	X ²	X ²	X ²
Résidence unifamiliale jumelée	R1/1				
Résidence bifamiliale isolée	R2				
Résidence bifamiliale jumelée	R2/2				
Résidence trifamiliale isolée	R3				
Résidence multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Maison mobile ou unimodulaire	Rmm				
Maison de chambre	Rmc				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
<u>Groupe Commercial principal</u>	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Entrepôts, vente de gros	C2.1				
Dépôts extérieurs	C2.2				
Établissements axés sur la construction	C2.3				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels (soins non médicaux)	C3.1b				
Services personnels (soins médicaux)	C3.1c				
Soins pour animaux	C3.1d				
Services artisanaux	C3.1e				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Résidence principale de tourisme	C3.6b				
Résidence de tourisme	C3.6c				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.7				
Services de bars érotiques	C3.8				
Services funéraires	C3.9				
Activités éducatives intérieures	C3.10				
Restauration	C4				
Tout autre commerce	C5				
<u>Groupe industriel principal</u>	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Suite page suivante					

Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abrév.	Zones			
		29Af2	30Af2	31Af1	32Af2
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2	X	X	X	X
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public et communautaire principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeu, espace vert, plan d'eau	P2	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Services d'utilité publique	P4	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X	X	X	X
Culture en serre	A2	X	X	X	X
Élevage sauf les classes A4 et A5, écurie	A3	X ⁹	X ⁹	X ⁹	X ⁹
Élevage divers (forte charge d'odeur)	A4	X ³	X ³	X ³	X ³
Chenil	A5	X	X	X	X
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
Gîte du passant ou touristique	RS1				
Logement secondaire / multigénérationnel	RS2	X	X	X	X
Service professionnel, personnel ou d'affaires	RS3	X	X	X	X
Activité artisanale	RS4	X	X	X	X
Élevage ou garde de poules	RS5	X	X	X	X
Fermette	RS6				
Location de chambres	RS7	X	X	X	X
Groupe agricole secondaire	« AS »				
Gîte du passant ou touristique agricole	AS1	X	X	X	X
Hébergement à la ferme	AS2	X	X	X	X
Restauration à la ferme	AS3	X	X	X	X
Vente de produits de la ferme	AS4	X	X	X	X
Transformation d'un produit agricole à la ferme	AS5	X	X	X	X
Normes d'implantation					
Marge avant minimale (m)	AV-min	10 ^A	10 ^A	10 ^A	10 ^A
Marge latérale minimale (m)	LA-min	5 ^A	5 ^A	5 ^A	5 ^A
Marge arrière minimale (m)	AR-min	10 ^A	10 ^A	10 ^A	10 ^A
% maximal d'occupation des bâtiments	%-max	20	20	20	20
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	3	3	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	10,5	10,5	10,5	10,5
Superficie max. d'occupation rés. sur un terrain	Sup-max	B	B	B	B
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abrév.	Zones			
		33Af1	34RP	35Id2	36Id1
<u>Groupe Résidentiel principal</u>	« R »				
Résidence unifamiliale isolée	R1	X ²	X	X	X
Résidence unifamiliale jumelée	R1/1				
Résidence bifamiliale isolée	R2				
Résidence bifamiliale jumelée	R2/2				
Résidence trifamiliale isolée	R3				
Résidence multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Maison mobile ou unimodulaire	Rmm				
Maison de chambre	Rmc				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
<u>Groupe Commercial principal</u>	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Entrepôts, vente de gros	C2.1				
Dépôts extérieurs	C2.2				
Établissements axés sur la construction	C2.3				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels (soins non médicaux)	C3.1b				
Services personnels (soins médicaux)	C3.1c				
Soins pour animaux	C3.1d				
Services artisanaux	C3.1e				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Résidence principale de tourisme	C3.6b				
Résidence de tourisme	C3.6c				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.7				
Services de bars érotiques	C3.8				
Services funéraires	C3.9				
Activités éducatives intérieures	C3.10				
Restauration	C4				
Tout autre commerce	C5				
<u>Groupe industriel principal</u>	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Suite page suivante					

Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abrév.	Zones			
		33Af1	34RP	35Id2	36Id1
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2	X			
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public et communautaire principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeu, espace vert, plan d'eau	P2	X ⁴	X	X ⁴	X ⁴
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Services d'utilité publique	P4	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X		X	X
Culture en serre	A2	X			
Élevage sauf les classes A4 et A5, écurie	A3	X ⁹			
Élevage divers (forte charge d'odeur)	A4	X ³			
Chenil	A5	X			
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
Gîte du passant ou touristique	RS1				
Logement secondaire / multigénérationnel	RS2	X	X	X	X
Service professionnel, personnel ou d'affaires	RS3	X	X ¹¹	X	X
Activité artisanale	RS4	X		X	X
Élevage ou garde de poules	RS5	X	X	X	X
Fermette	RS6			X	X
Location de chambres	RS7	X			
Groupe agricole secondaire	« AS »				
Gîte du passant ou touristique agricole	AS1	X		X	X
Hébergement à la ferme	AS2	X		X	X
Restauration à la ferme	AS3	X		X	X
Vente de produits de la ferme	AS4	X		X	X
Transformation d'un produit agricole à la ferme	AS5	X		X	X
Normes d'implantation					
Marge avant minimale (m)	AV-min	10 ^A	10	10	10
Marge latérale minimale (m)	LA-min	5 ^A	5	5	5
Marge arrière minimale (m)	AR-min	10 ^A	10	10	10
% maximal d'occupation des bâtiments	%-max	20	20	20	20
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	3	3	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	10,5	10,5	10,5	10,5
Superficie max. d'occupation rés. sur un terrain	Sup-max	^B		^C	
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abrév.	Zones			
		37ld1	38ld2	39ld2	40ld1
<u>Groupe Résidentiel principal</u>	« R »				
Résidence unifamiliale isolée	R1	X	X	X	X
Résidence unifamiliale jumelée	R1/1				
Résidence bifamiliale isolée	R2				
Résidence bifamiliale jumelée	R2/2				
Résidence trifamiliale isolée	R3				
Résidence multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Maison mobile ou unimodulaire	Rmm				
Maison de chambre	Rmc				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
<u>Groupe Commercial principal</u>	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Entrepôts, vente de gros	C2.1				
Dépôts extérieurs	C2.2				
Établissements axés sur la construction	C2.3				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels (soins non médicaux)	C3.1b				
Services personnels (soins médicaux)	C3.1c				
Soins pour animaux	C3.1d				
Services artisanaux	C3.1e				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Résidence principale de tourisme	C3.6b				
Résidence de tourisme	C3.6c				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.7				
Services de bars érotiques	C3.8				
Services funéraires	C3.9				
Activités éducatives intérieures	C3.10				
Restauration	C4				
Tout autre commerce	C5				
<u>Groupe industriel principal</u>	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Suite page suivante					

Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abrév.	Zones			
		37ld1	38ld2	39ld2	40ld1
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2				
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public et communautaire principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeu, espace vert, plan d'eau	P2	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Services d'utilité publique	P4	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X	X	X	X
Culture en serre	A2				
Élevage sauf les classes A4 et A5, écurie	A3				
Élevage divers (forte charge d'odeur)	A4				
Chenil	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
Gîte du passant ou touristique	RS1				
Logement secondaire / multigénérationnel	RS2	X	X	X	X
Service professionnel, personnel ou d'affaires	RS3	X	X	X	X
Activité artisanale	RS4	X	X	X	X
Élevage ou garde de poules	RS5	X	X	X	X
Fermette	RS6	X	X	X	X
Location de chambres	RS7				
Groupe agricole secondaire	« AS »				
Gîte du passant ou touristique agricole	AS1	X	X	X	X
Hébergement à la ferme	AS2	X	X	X	X
Restauration à la ferme	AS3	X	X	X	X
Vente de produits de la ferme	AS4	X	X	X	X
Transformation d'un produit agricole à la ferme	AS5	X	X	X	X
Normes d'implantation					
Marge avant minimale (m)	AV-min	10	10	10	10
Marge latérale minimale (m)	LA-min	5	5	5	5
Marge arrière minimale (m)	AR-min	10	10	10	10
% maximal d'occupation des bâtiments	%-max	20	20	20	20
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	3	3	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	10,5	10,5	10,5	10,5
Superficie max. d'occupation rés. sur un terrain	Sup-max		c	c	
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abrév.	Zones			
		41ld2	42ld2	43ld1	44ld1
<u>Groupe Résidentiel principal</u>	« R »				
Résidence unifamiliale isolée	R1	X	X	X	X
Résidence unifamiliale jumelée	R1/1				
Résidence bifamiliale isolée	R2				
Résidence bifamiliale jumelée	R2/2				
Résidence trifamiliale isolée	R3				
Résidence multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Maison mobile ou unimodulaire	Rmm				
Maison de chambre	Rmc				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
<u>Groupe Commercial principal</u>	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Entrepôts, vente de gros	C2.1				
Dépôts extérieurs	C2.2				
Établissements axés sur la construction	C2.3				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels (soins non médicaux)	C3.1b				
Services personnels (soins médicaux)	C3.1c				
Soins pour animaux	C3.1d				
Services artisanaux	C3.1e				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Résidence principale de tourisme	C3.6b				
Résidence de tourisme	C3.6c				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.7				
Services de bars érotiques	C3.8				
Services funéraires	C3.9				
Activités éducatives intérieures	C3.10				
Restauration	C4				
Tout autre commerce	C5				
<u>Groupe industriel principal</u>	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Suite page suivante					

Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abrév.	Zones			
		41ld2	42ld2	43ld1	44ld1
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2				
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public et communautaire principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeu, espace vert, plan d'eau	P2	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Services d'utilité publique	P4	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X	X	X	X
Culture en serre	A2				
Élevage sauf les classes A4 et A5, écurie	A3				
Élevage divers (forte charge d'odeur)	A4				
Chenil	A5				
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
Gîte du passant ou touristique	RS1				
Logement secondaire / multigénérationnel	RS2	X	X	X	X
Service professionnel, personnel ou d'affaires	RS3	X	X	X	X
Activité artisanale	RS4	X	X	X	X
Élevage ou garde de poules	RS5	X	X	X	X
Fermette	RS6	X	X	X	X
Location de chambres	RS7				
Groupe agricole secondaire	« AS »				
Gîte du passant ou touristique agricole	AS1	X	X	X	X
Hébergement à la ferme	AS2	X	X	X	X
Restauration à la ferme	AS3	X	X	X	X
Vente de produits de la ferme	AS4	X	X	X	X
Transformation d'un produit agricole à la ferme	AS5	X	X	X	X
Normes d'implantation					
Marge avant minimale (m)	AV-min	10	10	10	10
Marge latérale minimale (m)	LA-min	5	5	5	5
Marge arrière minimale (m)	AR-min	10	10	10	10
% maximal d'occupation des bâtiments	%-max	20	20	20	20
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	3	3	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	10,5	10,5	10,5	10,5
Superficie max. d'occupation rés. sur un terrain	Sup-max	c	c		
Autres normes					

Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abrév.	Zones			
		45ld1	46ld1	47A	48ld1
<u>Groupe Résidentiel principal</u>	« R »				
Résidence unifamiliale isolée	R1	X	X	X¹	X
Résidence unifamiliale jumelée	R1/1				
Résidence bifamiliale isolée	R2				
Résidence bifamiliale jumelée	R2/2				
Résidence trifamiliale isolée	R3				
Résidence multifamiliale 4 à 8 log.	R4-8				
Maison mobile ou unimodulaire	Rmm				
Maison de chambre	Rmc				
Résidences privées d'hébergement	Rpri				
<u>Groupe Commercial principal</u>	« C »				
Vente au détail, biens de consommation	C1.1				
Vente au détail, équipements	C1.2				
Produits construction, équipements de ferme	C1.3				
Entrepôts, vente de gros	C2.1				
Dépôts extérieurs	C2.2				
Établissements axés sur la construction	C2.3				
Services professionnels	C3.1a				
Services personnels (soins non médicaux)	C3.1b				
Services personnels (soins médicaux)	C3.1c				
Soins pour animaux	C3.1d				
Services artisanaux	C3.1e				
Services financiers	C3.2				
Services commerciaux et industriels	C3.3				
Services véhicules vente - entretien de base	C3.4a				
Services entretien, reconditionnement	C3.4b				
Services récréatifs intensifs	C3.5a				
Services récréatifs extensifs	C3.5b	X⁴	X⁴	X⁴	X⁴
Services hôteliers illimités	C3.6a				
Résidence principale de tourisme	C3.6b				
Résidence de tourisme	C3.6c				
Bars, discothèques, salle de danse et réception	C3.7				
Services de bars érotiques	C3.8				
Services funéraires	C3.9				
Activités éducatives intérieures	C3.10				
Restauration	C4				
Tout autre commerce	C5				
<u>Groupe industriel principal</u>	« I »				
Industrie produits matières premières	I1				
Suite page suivante					

Groupes, classes et sous-classes d'usages	Abrév.	Zones			
		45ld1	46ld1	47A	48ld1
Produits agricoles, forestiers liés à la ressource	I2			X	
Industrie produits d'extraction	I3				
Toute autre industrie	I4				
Groupe public et communautaire principal	« P »				
Public, enseignement, culte, services municipaux	P1				
Parc, terrain de jeu, espace vert, plan d'eau	P2	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X ⁴
Traitement de l'eau et déchets	P3				
Services d'utilité publique	P4	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}	X ^{5, 6}
Groupe agricole principal	« A »				
Culture du sol	A1	X	X	X	X
Culture en serre	A2			X	
Élevage sauf les classes A4 et A5, écurie	A3			X ⁹	
Élevage divers (forte charge d'odeur)	A4			X ³	
Chenil	A5			X	
Groupe Résidentiel secondaire	« RS »				
Gîte du passant ou touristique	RS1				
Logement secondaire / multigénérationnel	RS2	X	X	X	X
Service professionnel, personnel ou d'affaires	RS3	X	X	X	X
Activité artisanale	RS4	X	X	X	X
Élevage ou garde de poules	RS5	X	X	X	X
Fermette	RS6	X	X		X
Location de chambres	RS7			X	
Groupe agricole secondaire	« AS »				
Gîte du passant ou touristique agricole	AS1	X	X	X	X
Hébergement à la ferme	AS2	X	X	X	X
Restauration à la ferme	AS3	X	X	X	X
Vente de produits de la ferme	AS4	X	X	X	X
Transformation d'un produit agricole à la ferme	AS5	X	X	X	X
Normes d'implantation					
Marge avant minimale (m)	AV-min	10	10	10	10
Marge latérale minimale (m)	LA-min	5	5	5	5
Marge arrière minimale (m)	AR-min	10	10	10	10
% maximal d'occupation des bâtiments	%-max	20	20	20	20
Nombre d'étages minimal	Nb-Et-min	1	1	1	1
Nombre d'étages maximal	Nb-Et-max	3	3	3	3
Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	10,5	10,5	10,5	10,5
Superficie max. d'occupation rés. sur un terrain	Sup-max				
Autres normes					

Notes se rapportant à la grille des spécifications des usages permis par zone et des normes d'implantation

Notes se rapportant aux usages permis :

- 1- Aucune nouvelle résidence autre que celles prévues en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* n'est permise dans les zones agricoles (A). On peut toutefois y construire les résidences qui bénéficient déjà d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) et remplacer celles de droits acquis ou de privilèges, selon les dispositions relatives à l'extinction de tels droits prévus par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Il est aussi prévu que l'on puisse déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou par l'article 31, ou pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis autres que résidentiels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Pour les zones agricoles (A), il s'agit des deux (2) seuls types de demandes pour des fins résidentielles qui sont permises. De plus, dans ces cas, les requérants doivent soumettre une demande à la CPTAQ.
- 2-
 - a) L'ajout d'une résidence sur une unité foncière vacante en date du 19 janvier 2011, demeurée vacante depuis cette date et d'une superficie minimale de 5 hectares dans les zones de type Af1 et d'une superficie minimale de 10 hectares dans les zones de type Af2, est permise;
 - b) De plus, il est permis d'implanter une résidence pour le propriétaire d'une unité foncière vacante formée à la suite du remembrement de deux (2) ou plusieurs unités vacantes existantes en date du 19 janvier 2011 et demeurées vacantes depuis cette date, de manière à atteindre la superficie minimale de 5 hectares dans les zones de type Af1 et atteindre la superficie minimale de 10 hectares dans les zones de type Af2;
 - c) Lorsqu'une unité foncière chevauche une autre zone en plus de la zone agroforestière (Af1 et Af2), sa superficie totale doit être équivalente ou supérieure à 5 hectares ou 10 hectares selon la zone concernée pour être admissible, et la résidence de même que toute la superficie nécessaire à l'implantation résidentielle doivent se localiser dans la zone agroforestière concernée;
 - d) Il est aussi permis d'implanter une résidence dans une zone agroforestière (Af1 et Af2) sous condition d'avoir une autorisation de la

Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et dans certaines circonstances, soit :

1° En vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou par l'article 31;

2° Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis institutionnels, commerciaux et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

3- Sous réserve des restrictions concernant les élevages porcins prévues à l'article 155 du présent règlement;

4- Activités récréatives linéaires non motorisés seulement;

5- Il est interdit d'implanter ou de prolonger des réseaux d'aqueduc et d'égout.

6- L'ouverture de nouvelle rue est prohibée sauf le lot 6 660 408, mais le prolongement de rue existante est autorisée aux conditions suivantes :

1° Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique;

2° Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue.

Le certificat d'autorisation pour le prolongement d'une rue est assujéti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

7- Seul un point de dépôt d'ordures, de matières putrescibles et de matières recyclables est autorisé.

8- Seuls les usages et activités récréatives linéaires non motorisés ou à caractère public visant la préservation des milieux naturels et la sauvegarde des espèces fauniques afin de répondre à la vocation du territoire protégé, selon les règles établies par l'autorité concernée, sont autorisés.

9- Sauf ferme cynégétique ;

10- Seuls les centres de chasse organisés sont permis ainsi que les bâtiments de service pour l'hébergement de ces centres ;

- 11- De cette classe, seuls les services professionnels (paragraphe a de la classe RS 3) sont autorisés ;
- 12- Seuls les élevages de gallinacés sont autorisés, sans dépasser un maximum de 200 volailles à la fois. Le tout, incluant la ferme cynégétique.
- 13- Sous réserve des usages non permis prévus à l'article 40.
- 14- Est permis uniquement l'usage de services industriels comprenant l'entreposage de produits manufacturiers et de pièces de machinerie et les activités de fabrication et de réparation d'équipements industriels, à raison d'un seul terrain utilisé pour ces usages combinés aux conditions suivantes : un maximum de 1 650 m² d'aire de plancher du bâtiment, un maximum de 4 000 m² d'aire d'entreposage extérieur clôturé et camouflé des voies de circulation adjacentes, maximum de 1 250 m² d'aire de stationnement. La construction d'un nouveau bâtiment principal sur le terrain est interdite et l'agrandissement du bâtiment principal existant n'est pas permis.

Notes se rapportant aux normes d'implantation :

- A. Malgré la marge minimale applicable, l'implantation d'une résidence doit respecter une marge minimale de 30 m d'une ligne de propriété voisine donc l'usage est non résidentiel. Par ailleurs, une distance séparatrice de 75 m de la résidence doit être respectée par rapport à un champ en culture ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture, en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*, d'une propriété voisine qui n'est pas déjà grevée par une telle contrainte. S'il y a lieu, cette dernière distance est réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences exigées dans le présent règlement ;
- B. La superficie maximale d'un terrain utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 m² ou 4 000 m² si ce terrain est un terrain riverain à un cours d'eau ou un lac. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier peut s'ajouter à la superficie applicable. Toutefois, dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5 000 m², et ce, incluant la superficie du chemin d'accès ;
- C. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles, sur une unité foncière vacante en date du 19 janvier 2011 et demeurée vacante depuis, ne doit pas excéder 3 000 m² ou 4 000 m² si ce terrain est un terrain riverain à un cours d'eau ou un lac.

SECTION III

NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE POUR BÂTIMENTS PRINCIPAUX

42. Normes d'implantation par zone

Les normes d'implantation par zone pour les bâtiments principaux sont montrées à la grille des usages et des normes d'implantation par zone jointe au présent règlement à l'article 41, pour en faire partie intégrante.

SOUS-SECTION II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR BÂTIMENTS PRINCIPAUX

43. Normes pour les bâtiments principaux

Dans toutes les zones, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf tout bâtiment principal agricole, tout bâtiment principal utilisé à des fins publiques, à des fins d'extraction ou à des fins récréotouristiques.

Tout bâtiment principal autre que tout bâtiment principal agricole, tout bâtiment principal utilisé à des fins publiques, à des fins d'extraction ou à des fins récréotouristiques, doit avoir une superficie minimale d'implantation de 50 m² (538.2 pi²) avec une façade minimale de 6 m (19.7 pi) et une profondeur minimale de 6 m (19.7 pi). De plus, ce bâtiment principal doit avoir une superficie maximale d'implantation de 500 m² (5 382 pi²).

Malgré ce qui précède, dans les zones 42ld2, 46ld1, 48ld1 et 14Rv, la superficie minimale d'implantation est de 27,9 m² (300 pi²) et il n'y a pas de façade minimale ni de profondeur minimale.

Les autres normes d'implantation applicables pour les bâtiments principaux, dont notamment les différentes marges minimales, le pourcentage maximal d'occupation des bâtiments sur un terrain (il s'agit du coefficient d'occupation au sol exprimé en pourcentage) ainsi que la hauteur maximale et le nombre d'étages minimal et maximal, sont indiquées dans la grille des usages et normes d'implantation par zone.

44. Normes pour les bâtiments principaux agricoles, publics ou pour des usages d'extraction et récréotouristiques

Malgré la grille des usages et normes d'implantation par zone, tout bâtiment principal agricole, tout bâtiment principal utilisé à des fins publiques, à des fins d'extraction ou à des fins récréotouristiques n'est pas soumis à aucune règle quant aux dimensions minimales, au pourcentage maximal d'occupation des bâtiments sur un terrain ainsi que le nombre d'étages minimal et maximal. La hauteur maximale est celle prescrite dans la grille des usages et normes d'implantation par zone.

Les normes d'implantation pour les bâtiments principaux liées aux marges minimales, indiquées dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, sont applicables pour ces bâtiments principaux sauf ceux à des fins publiques.

Les bâtiments principaux agricoles doivent être construits à une distance minimale de 3 m (9.84 pi) de toute partie d'une résidence.

45. Matériaux de parement extérieur et de couverture pour les bâtiments principaux

1° Matériaux de parement extérieur

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants, pour les bâtiments principaux, sont prohibés :

- a) Le bois non plané sauf les bardeaux ou clins de cèdre;
- b) Le carton-fibre;
- c) Les panneaux-particules, panneaux agglomérés et les contre-plaqués;
- d) Le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- e) Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- f) Les matériaux d'isolation tels le polyuréthane;
- g) La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non ainsi que le Galvalume^{mc};
- h) Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux;
- i) Les matériaux souples tels la toile, le plastique, les polythènes sauf pour les serres, les bâtiments agricoles ou d'utilité publique;
- j) Les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels autres que le stuc et l'acrylique ainsi que les teintures ou peintures ayant la propriété d'être fluorescente, phosphorescente ou luminescente.

Malgré ce qui précède, les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux, la tôle émaillée en usine, galvanisée ou non, ainsi que les matériaux de toiles ou plastiques sont autorisés à titre de matériaux de parement extérieurs pour les bâtiments principaux agricoles. De plus, le bois non plané est autorisé comme matériau de parement extérieur pour les bâtiments principaux agricoles à condition que le bois non plané soit traité par un produit ayant la propriété d'empêcher sa détérioration.

Toutes surfaces en bois de tout bâtiment pour fins de résidence, doivent être protégées contre les intempéries par des produits ayant la propriété d'empêcher sa détérioration.

2° Matériaux de couverture

Dans toutes les zones, la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, ainsi que le Galvalume^{mc} sont prohibés comme matériaux de couverture, à l'exception des bâtiments principaux agricoles.

46. Normes d'architecture pour les bâtiments principaux

Dans toutes les zones, les règles d'architecture suivantes s'appliquent :

- 1° Les constructions et bâtiments ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume ou wagon de chemin de fer, de tramway, d'embarcation, d'avion ou d'objet sont interdits;
- 2° Les structures préfabriquées ou non, gonflées ou sur une structure indépendante, ayant la forme de dôme, demi-cylindre ou d'arche sont prohibées. Malgré ce qui précède, ces structures sont permises pour les serres agricoles, les bâtiments principaux agricoles ou les bâtiments principaux d'utilité publique;
- 3° Les conteneurs de transport routier, les conteneurs maritimes, les remorques de véhicules routiers ou toutes parties de ceux-ci ne peuvent en aucun cas être utilisés entièrement ou partiellement comme structure et/ou comme matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal, peu importe le type du bâtiment principal;
- 4° Pour toute nouvelle construction sauf un bâtiment agricole, il est exigé un toit avec au moins 2 versants et des pentes minimales de 6 :12. De plus, pour tout agrandissement de 50% ou plus de la superficie d'un bâtiment sauf un bâtiment agricole, il est exigé un toit avec au moins 2 versants et des pentes minimales de 6 :12.

47. Apparence des bâtiments principaux

Dans toutes les zones, les toits des bâtiments principaux ne peuvent, en aucun temps, servir d'assise ou d'appui pour des ouvrages, des objets, ou d'autres constructions de toute nature sauf pour des antennes comme il est défini dans le présent règlement, des appareils de mécanique (chauffage, climatisation...) pourvu que ceux-ci fassent l'objet d'un traitement architectural visant à ce qu'ils ne soient pas visibles de la route et des clochetons, campaniles ou clochers intégrés au bâtiment.

La toiture ne peut pas servir également pour fin d'étalage commercial de marchandise de toute nature que ce soit pour la vente, la location, pour montrer un échantillon ou un exemplaire.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, on entend par ouvrages, objets ou autres constructions, des terrasses et structures pour les toits verts, des véhicules de toute sorte ou des parties de véhicules, des meubles, des équipements de toute sorte, des volumes gonflés, etc.

Malgré ce qui précède, les structures pour les toits verts sont permises uniquement au-dessus du premier étage (rez-de-chaussée) des résidences unifamiliales.

48. Aménagement de la façade avant

Toute façade avant d'un bâtiment principal implanté à moins de 30 m (98.4 pi) d'une emprise de rue doit être aménagée de telle sorte que cette façade comporte au moins une porte.

49. Dérogation à la marge avant minimale

Malgré les normes présentées dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, la marge avant minimale exigée est :

1° Lorsque le terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal est, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, adjacent à un terrain vacant d'un côté et bâti de l'autre mais dont la marge de recul est dérogatoire au présent règlement, la marge minimale exigée est alors égale à la moyenne calculée à partir de la marge exigée pour la zone et celle du bâtiment dérogatoire;

2° Lorsque le terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal est enclavé entre deux terrains construits à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et dont les marges de recul sont dérogatoire au présent règlement, la marge de recul minimale exigée est alors la moyenne calculée à partir des marges des deux bâtiments existants;

3° Lorsque le terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal est un lot de coin, il faut considérer le cas comme au paragraphe 1° en ce sens que la rue est considérée comme un lot vacant;

4° Lorsque le terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal est enclavé entre deux terrains construits à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et dont un terrain est l'assiette d'un bâtiment qui a une marge de recul dérogatoire et l'autre dont le bâtiment a une

marge de recul conforme, la marge de recul minimale exigée est alors la moyenne calculée à partir de la marge du bâtiment dérogatoire et de la marge de recul minimale exigée dans la zone.

50. Dérogation à la marge latérale

Malgré les normes présentées dans la grille des usages et des normes d'implantation par zone, dans le cas de terrains étant l'assiette de bâtiments jumelés ou en rangée, les marges latérales minimales sont déterminées comme suit :

Pour un bâtiment jumelé

La marge latérale minimale est de 0 m du côté du mur mitoyen.

La marge latérale du côté opposé au mur mitoyen est celle exigible dans la zone, selon la grille des usages et des normes d'implantation par zone.

Pour un bâtiment en rangée

La marge latérale minimale est de 0 m du côté d'un mur mitoyen.

Pour les unités aux extrémités, la marge latérale du côté opposé au mur mitoyen est celle exigible dans la zone, selon la grille des usages et des normes d'implantation par zone.

51. Triangle de visibilité

Malgré les normes présentées dans la grille des usages et des normes d'implantation par zone pour les bâtiments principaux, dans le cas de terrains de coin, il doit être laissé libre un triangle de visibilité, le tout tel que défini au présent règlement. Ces deux côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 8 m (26 pi) à partir de leur point d'intersection.

SOUS-SECTION III

UTILISATION GÉNÉRALE DES TERRAINS ET NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES POUR LES UTILISATIONS ACCESSOIRES DANS LES COURS

52. Aménagement des espaces libres d'un terrain construit

Tout espace libre d'un terrain construit affecté à un usage principal autre qu'agricole doit être boisé, gazonné ou revégétalisé dans un délai de 12 mois après la date d'émission du permis de construire.

Lorsque ces travaux se situent à moins de 100 m d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac, tout espace libre d'un terrain construit affecté à un usage principal autre qu'agricole doit être boisé, gazonné ou revégétalisé dans un délai de 6 mois après la date d'émission du permis de construire.

Tout espace libre d'un terrain ayant fait l'objet de remaniement de sol pour donner suite à des travaux autorisés par un certificat d'autorisation, doit être boisé, gazonné ou revégétalisé dans le délai de réalisation établi pour ledit certificat.

53. Utilisation d'un terrain vacant

Un terrain vacant ne peut servir au stationnement, remisage ou entreposage d'un véhicule moteur, d'un bateau, d'un véhicule récréatif, d'une remorque ou tout autre équipement quelconque ou matériaux.

Malgré ce qui précède, il est permis d'installer temporairement sur un terrain vacant, le temps d'une construction ou d'une réparation d'une résidence lorsque celle-ci ne peut être habitée, une roulotte sur le chantier de la construction ou de la réparation à condition que :

- a) Le permis de construction ou le certificat de réparation d'une résidence est émis et que la construction ou la réparation est bien commencée selon les règlements en vigueur ;
- b) La permission est écrite sur le permis de construction ou le certificat de réparation avec l'avis d'enlever la roulotte du terrain dans un délai maximal de 12 mois de la date d'émission du permis ou certificat.

Si les travaux de construction ou de réparation sont retardés ou arrêtés pour une raison ou l'autre, la roulotte doit être enlevée immédiatement.

En aucun cas un terrain vacant ne pourra faire l'objet de coupe d'arbres, sauf dans les cas prescrits aux articles 77 et 78 du présent règlement ou pour des coupes à des fins commerciales tel que prescrits aux articles 135 et 136.

54. Travaux de remblai et déblai

Dans toutes les zones, sous réserve des restrictions édictées pour les zones inondables et pour les rives, il est permis de faire du remblai ou déblai aux conditions suivantes :

- 1° Les matériaux de remblai utilisés ne peuvent pas contenir de débris de construction ou de détritiques;
- 2° Les talus créés par ces travaux doivent avoir une pente inférieure à 70% si le talus est continu. Cette pente peut être plus forte en prévoyant, pour chaque dénivelé de 2 m (6.56 pi) de hauteur, un palier horizontal de 3 m (9.84 pi). Les talus doivent obligatoirement être végétalisés dans un délai maximal de 3 mois de la fin des travaux de remblai ou déblai;
- 3° Aucune construction ne peut être érigée sur un remblai de plus de 2 m (6.56 pi) de hauteur avant un délai de 2 ans suite aux travaux. Une marge minimale équivalente à la hauteur du talus doit être conservée entre la hauteur du talus et la construction;
- 4° Malgré le paragraphe précédent, une construction peut être érigée sur un remblai d'une hauteur supérieure à 2 mètres avant l'expiration du délai de 2 ans suite aux travaux si une étude de compaction réalisée par un ingénieur démontre que le sol est apte à supporter ladite construction. Une marge minimale équivalente à la hauteur du talus doit être conservée entre la hauteur du talus et la construction;
- 5° Les travaux de remblayage ne peuvent excéder une hauteur de 5 m (16.4 pi);
- 6° Les conditions du présent article ne s'appliquent pas aux carrières et sablières en opération conformément au règlement provincial.

Il est permis d'effectuer une dépression localisée dans le terrain naturel ou le remblai permis autour des fondations d'un bâtiment pour permettre des ouvertures dans la fondation (porte de garage, porte-fenêtre ou fenêtre) uniquement.

55. Protection contre l'érosion lors de travaux de manipulation des sols

Dans toutes les zones, pour tout projet de construction sur un terrain riverains à un lac ou cours d'eau, pour toute aire affectée par des travaux de manipulation des sols ainsi que toute aire affectée par des travaux d'aménagement ou de réfection d'une voie de circulation ou voie d'accès à un terrain et des travaux visant l'établissement ou le remplacement d'une nouvelle installation septique, doivent faire l'objet de mesures de mitigation visant à prévenir l'érosion et à

maintenir les sédiments sur le site, pour éviter leur migration vers le lac, les cours d'eau et les fossés de rue.

Malgré ce qui précède, les travaux suivants ne sont pas assujettis :

- 1° Le remaniement de sol effectué à des fins de culture;
- 2° Le remaniement de sol lors d'une urgence environnementale;
- 3° Le remaniement de sol sur les sites de carrières et de sablières.

Ces mesures doivent être mises en place avant tous travaux de manipulation des sols et être maintenues en place jusqu'à l'aménagement du niveau fini de terrain et son engazonnement ou ensemencement. Ces mesures consistent :

- 1° À l'installation de clôtures à sédiments d'une hauteur d'au moins 30 cm muni d'une membrane géotextile continue au périphérique immédiat de l'aire visée par les travaux du côté de l'écoulement des eaux; ou
- 2° Au recouvrement de l'aire visée par les travaux par une bâche. Dans ce cas, la bâche doit même couvrir une bande d'au moins 30 cm au périphérique de l'aire visée par les travaux;
- 3° L'installation d'un boudin de filtration et de rétention sédimentaire (diamètre de 200 à 450 mm), lorsque la pente est inférieure à 3% et hors de la bande riveraine;
- 4° L'installation d'un paillis anti-érosion.

56. Démolition de construction et bâtiment désaffectés

Toute personne démolissant un bâtiment doit libérer le terrain de tout débris. Toutes excavations, puits, fosses, piscines creusées non utilisés ou désaffectés doivent être comblés. Le terrain doit être libéré de tout débris et être nivelé dans les soixante (60) jours de la démolition ou de la cessation d'usage ou la désaffectation.

57. Triangle de visibilité

Malgré tous les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, sur tout terrain de coin, il doit être laissé libre un triangle de visibilité, le tout tel que défini au présent règlement. Ces deux côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 8 m (26 pi) à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, il est autorisé un mur de soutènement ou une clôture pourvu que ce mur ou cette enseigne ne dépasse pas 1,1 m (3.5 pi)

de hauteur. Aucune enseigne n'est permise à l'intérieur du triangle de visibilité sauf les poteaux et panneaux signalétiques qui relèvent de l'autorité publique.

58. Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les différentes cours délimitées par la présence d'un bâtiment principal

Les cours avant minimales et résiduelles, latérales et arrières doivent être conservées libres de tous ouvrages, constructions, utilisations, équipements et aménagements accessoires.

Malgré ce qui précède, des constructions, utilisations, ouvrages, équipements et aménagements accessoires sont autorisés, le cas échéant, comme indiqué au Tableau I intitulé « Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours » ci-après inséré.

Le tableau 1 s'interprète selon les règles prévues dans la section des dispositions interprétatives au début du présent règlement.

Tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les différentes cours

Bâtiments, constructions, utilisations ou ouvrages accessoires	Spécifications des cours et normes											
	Cour Avant minimale (CAVM)				Cour Avant résiduelle (CAVR)		Cour Latérale (CLAT)		Cour Arrière (CARR)			Autres normes (référer articles)
	Permis	Marge min(m)		Empiè max. (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge min(m)		
		Av.	Lat.							Ar.	Lat.	
Abri d'auto temporaire	X	3	1,5		X	1,5	X	1,5	X	1,5	1,5	
Aire de chargement et déchargement					X	5	X	5	X	5	5	84
Antenne traditionnelle							X	5	X	5	5	108
Antenne parabolique							X	5	X	15	15	107
Appareil de chauffage au bois (fournaise)									X	5	5	112
Auvent	X	3		2	X	3	X	3	X	3	3	
Avant-toit du bâtiment	X			0,75	X	2	X	2	X	2	2	
Bassin d'eau de 3 m² et moins	X	5	5		X	5	X	5	X	5	5	
Bâtiment accessoire					X	5 ¹	X	5 ¹	X	5 ¹	5 ¹	59 à 63
Benne à ordures							X	5	X	5	5	
Clôture	X				X		X		X			68 à 70
Corde à linge							X	5	X	5	5	
Élément paysager	X				X		X		X			
Enseigne et affiche	X	Voir articles 85 à 92			X							85 à 92
Entreposage cordeau de bois+ abri à bois							X	5	X	5	5	110
Entreposage extérieur commercial ou industriel							X	5	X	5	5	97, 98
Éolienne domestique							X	5	X	5	5	105
Équipement de loisir (jeux enfant)							X	5	X	5	5	
Étalage commercial extérieur	X	5	5		X	5	X	5	X	5	5	99
Étang ou lac artificiel					X	15 ³	X	15 ³	X	15 ³	15 ³	133
Foyer extérieur									X	5	5	
Fumoir									X	5	5	
Génératrice					X	5	X	5	X	5	5	111
Haie	X				X		X		X			68, 69, 71
Kiosque de vente (classe AS 4)	X	3	5		X	5						39, 100

Bâtiments, constructions, utilisations ou ouvrages accessoires	Spécifications des cours et normes											
	Cour Avant minimale (CAVM)				Cour Avant résiduelle (CAVR)		Cour Latérale (CLAT)		Cour Arrière (CARR)			Autres normes (référer articles)
	Permis	Marge min(m)		Empiè max. (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge latérale min (m)	Permis	Marge min(m)		
		Av.	Lat.							Ar.	Lat.	
Marquise	X	3		2	X	3	X	3	X	3	3	
Mur de maçonnerie (muret)	X	3			X		X		X			68, 69, 73
Mur de soutènement	X	3			X		X		X			68, 69, 72
Panneau solaire							X	5	X	5	5	109
Pavillon-jardin, gloriette, gazébo, pergola							X	5	X	5	5	67
Perron, galerie, balcon (avant-toit)	X	3		2	X	3	X	3	X	5	3	
Piscine, son patio et ses équipements							X	5	X	5	5	101 à 104
Potager, jardin	X	3			X		X		X			
Poulailler et enclos (classe RS 5)							X	3	X	3	3	38
Remisage de véhicule récréatif							X	5	X	5	5	114
Réservoir, bonbonne, citerne					X	5	X	5	X	5	5	111
Sauna							X	5	5	5	5	113
Spa et ses équipements							X	5	5	5	5	101 à 104
Terrain de tennis							X	5	5	5	5	
Terrasse commerciale extérieure					X	10	X	10	X	10	10	93 à 96
Terrasse patio non commerciale					X	5	X	5	X	5	5	
Thermopompe (appareil climatisation)					X	5	X	5	X	5	5	111
Trottoir, allée	X	3 ⁴	3		X	3	X	3	X	3	3	
Véranda	X	3		2	X	3	X	3	X	3	3	
Vestibule temporaire	X	3	1,5		X	1,5	X	1,5	X	1,5	1,5	66

Notes se rapportant au Tableau 1 :

- 1) La marge minimale applicable est réduite à 3 m (9.8 pi) d'une ligne de lot délimitant le terrain lorsque la hauteur du bâtiment accessoire est de 5 m (16.4 pi) ou moins.
- 2) Pourvu qu'il ne fasse pas sailli à plus de 0,75 m (29.5 po);
- 3) Cette distance minimale s'applique également sur la ligne avant du terrain ;
- 4) Sauf pour un trottoir ou une allée visant à rejoindre une rue, auquel cas aucune marge minimale n'est exigible.

SOUS-SECTION IV

NORMES D'IMPLANTATION ET UTILISATIONS SPÉCIFIQUES DES COURS PAR SUJET

§ 1.- LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

59. Normes d'implantation pour les bâtiments accessoires détachés ou non attenants à un bâtiment principal et à usage résidentiel

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les bâtiments accessoires sont assujettis aux normes d'implantation suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal à usage résidentiel sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire;
- 2° Malgré ce qui précède, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire sur un terrain vacant dans les cas suivants :
 - a) Sur un terrain d'au moins 40 000 m² en zone non agricole selon le décret gouvernemental, un seul bâtiment pour des fins d'entreposage d'équipement et machinerie lié à des travaux forestiers ;
 - b) Une seule remise d'au plus 8 m² sur un terrain ayant une dimension minimale de 12 000 m² ;
- 3° Il est permis un seul garage privé détaché et au plus deux autres bâtiments accessoires par terrain;
- 4° La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 7 m (22.9 pi);
- 5° La superficie maximale de tous les bâtiments accessoires d'un terrain est de 120 m² (1 291 pi²).

60. Normes d'implantation pour les bâtiments accessoires ne se rapportant pas à un usage résidentiel

Tout bâtiment accessoire ne se rapportant pas à un usage résidentiel doit respecter les normes d'implantation applicables pour les bâtiments principaux, selon les zones où ils sont situés, comme il est indiqué à la grille des usages et normes d'implantation par zone.

Malgré ce qui précède, tout bâtiment accessoire d'utilité publique n'est pas soumis à aucune norme d'implantation.

61. Matériaux de parement extérieur pour les bâtiments accessoires

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur acceptés pour les bâtiments accessoires autres qu'agricoles sont le bois traité, la tôle prépeinte et le clin d'aluminium, de vinyle ou de bois et de la brique pour les murs ainsi que le bardeau d'asphalte, de la tôle prépeinte ou de la tuile d'ardoise sur le toit.

62. Normes d'architecture pour les bâtiments accessoires

Les constructions ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, d'objet, de légume ou wagon de chemin de fer sont interdites.

Les structures préfabriquées ou non, gonflées ou sur une structure indépendante, ayant la forme de dôme, demi-cylindre ou d'arche sont prohibées. Malgré ce qui précède, ces structures sont permises pour les serres, les bâtiments accessoires agricoles ou les bâtiments accessoires d'utilité publique.

Les conteneurs de transport routier, les conteneurs maritimes, les remorques de véhicules routiers ou toutes parties de ceux-ci ne peuvent en aucun cas être utilisés entièrement ou partiellement comme structure et/ou comme matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire, peu importe le type du bâtiment accessoire.

Malgré ce qui précède, l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiment accessoire est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° La surface extérieure est recouverte de matériaux de revêtement autorisés au présent règlement;
- 2° Le nombre maximal de conteneurs maritimes est fixé à deux (2) par propriété;
- 3° Il est strictement interdit d'empiler des conteneurs maritimes;
- 4° L'ensemble des règles applicables aux bâtiments accessoires s'applique aux bâtiments accessoires conçus à partir d'un conteneur maritime.

Il n'y a pas de pente minimale ou maximale d'un toit pour tout type de bâtiment accessoire.

63. Apparence des bâtiments accessoires

Dans toutes les zones, les toits des bâtiments accessoires ne peuvent, en aucun temps, servir d'assise ou d'appui pour des ouvrages, des objets, ou d'autres constructions de toute nature sauf pour des antennes comme il est défini dans le

présent règlement, des appareils de mécanique (chauffage, climatisation...) pourvu que ceux-ci fassent l'objet d'un traitement architectural visant à ce qu'ils ne soient pas visibles de la route et des clochetons, campaniles ou clochers intégrés au bâtiment.

La toiture ne peut pas servir également pour fin d'étalage commercial de marchandise de toute nature que ce soit pour la vente, la location, pour montrer un échantillon ou un exemplaire.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, on entend par ouvrages, objets ou autres constructions, des terrasses et structures pour les toits verts, des véhicules de toute sorte ou des parties de véhicules, des meubles, des équipements de toute sorte, des volumes gonflés, etc.

§2.- LES ABRIS ET LES VESTIBULES TEMPORAIRES

64. Abri d'auto temporaire pour l'hiver

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, un abri temporaire pour auto est assujetti aux normes ci-après édictées :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un abri d'auto temporaire pour l'hiver;
- 2° Entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer dans la cour avant minimale, avant résiduelle, latérale ou arrière, à l'intérieur l'allée de circulation ou de l'aire de stationnement, un seul abri temporaire par terrain. Hors de cette période, cet abri temporaire doit être totalement enlevé (toile et structure);
- 3° Un tel abri ne peut avoir une superficie supérieure à 40 m² (430.56 pi²) et la hauteur maximale est de 4 m (13,12 pi);
- 4° Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique et montés sur une ossature métallique, plastique synthétique ou en bois spécifiquement conçue en usine pour ce type de construction;
- 5° Il doit servir uniquement à abriter un ou plusieurs véhicules. Il est interdit d'y entreposer des biens ou équipements de toutes sortes.

65. Abri d'auto permanent

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, un abri d'auto permanent est assujetti aux normes ci-après édictées. Il est permis d'installer un abri d'auto permanent aux conditions suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un abri d'auto permanent. Il est permis de fermer temporairement un abri d'auto permanent avec une toile, entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante;
- 2° Un seul abri d'auto permanent est permis par bâtiment principal. Cet abri permanent peut être attenant au bâtiment principal ou détaché. Il peut être attenant à un autre bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal;

- 3° La hauteur maximale hors tout, d'un abri d'auto permanent pour les usages résidentiels, qu'il soit détaché du bâtiment principal ou rattaché à celui-ci, doit être égale ou inférieure à celle du bâtiment principal.

66. Vestibule temporaire

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, un vestibule temporaire devant les portes d'entrées d'un bâtiment est assujetti aux normes ci-après édictées :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un vestibule temporaire pour l'hiver;
- 2° Entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer devant la porte d'entrée d'un bâtiment un vestibule temporaire d'une superficie maximale de 6 m² (64.6 pi²) pour tous les usages sauf les usages commerciaux, industriels et publics auxquels cas la superficie maximale est de 20 m² (215.3 pi²). Hors de cette période, cet abri temporaire doit être totalement enlevé (toile et structure);
- 3° Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique et montés sur une ossature métallique, plastique synthétique ou en bois spécifiquement conçue en usine pour ce type de construction.

67. Gloriette, gazébo, pergola et pavillon-jardin

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, une gloriette, gazébo, pergola ou pavillon-jardin est assujetti aux normes ci-après édictées :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter une gloriette, ou un gazébo, ou une pergola, ou un pavillon-jardin;
- 2° Il est permis d'installer une seule gloriette, ou un seul gazébo, ou une seule pergola, ou un seul pavillon-jardin par terrain;
- 3° La superficie maximale pour une installation de ce type est de 40 m² (430.56 pi²).

§ 3.- CLÔTURES, HAIES, MURS DE SOUTÈNEMENT ET MURS DE MAÇONNERIE

68. Normes générales d'entretien des clôtures, haies, murs de soutènement et murs de maçonnerie

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, une clôture, une haie, un mur de soutènement ou un mur de maçonnerie est assujéti aux normes générales d'entretien ci-après édictées :

- 1° Toute clôture, mur de soutènement ou de maçonnerie ou haie doit être entretenue de manière à maintenir leur intégrité;
- 2° Si des parties de clôture, mur de soutènement ou de maçonnerie sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées, peinturées si rouillées ou remplacées, ou l'ensemble de la clôture, mur de soutènement ou de maçonnerie doit être enlevé sauf si autrement exigé;
- 3° Pour les haies qui sont en dépérissement ou qui comprennent des tiges mortes ou cassées, le propriétaire doit remplacer ces tiges.

69. Normes générales d'implantation des clôtures, haies, murs de soutènement et murs de maçonnerie

Les normes générales d'implantation des clôtures, murs de soutènement et de maçonnerie ainsi que des haies sont les suivantes :

- 1° Les clôtures, les haies et les murs de maçonnerie ou de soutènement ne peuvent excéder 1,1 m (3.5 pi) de hauteur dans les 3 premiers mètres (9.8 pi) à partir l'emprise de rue à l'exception d'un porte cochère ou portail à même une clôture dont la hauteur est limitée à 1,8 m (6 pi). Pour un terrain de coin et un terrain transversal, sur la façade autre que la façade principale, celle portant l'adresse civique, les clôtures, les haies et les murs de maçonnerie ou de soutènement peuvent ne pas respecter les règles applicables aux premiers 3 m (9.8 pi).
- 2° Les normes concernant le triangle de visibilité pour un lot de coin ont préséance sur toutes autres normes.

70. Normes spécifiques d'implantation des clôtures

Les normes spécifiques d'implantation des clôtures sont établies ci-après :

- 1° Les clôtures ne peuvent excéder 2,4 m (8 pi) pour l'ensemble du terrain à l'exception de la hauteur maximale établie dans les normes générales de l'article 69;
- 2° Une clôture peut être constituée de bois, de métal, de PVC (polychlorure de vinyle) ou d'autres matériaux similaires. L'emploi de tout autre matériau est prohibé pour la construction d'une clôture;
- 3° Une clôture de bois doit être peinte, vernie ou teinte. L'emploi du bois à l'état naturel est permis uniquement dans le cas d'une clôture de type rustique faite avec des perches de bois de cèdre. La rigidité de la clôture doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne doit pas excéder 3 m (9.8 pi);
- 4° Une clôture de maille de fer doit être plastifiée ou recouverte d'un enduit caoutchouté appliqué en usine. Malgré ce qui précède, il n'est pas nécessaire de recouvrir une clôture de maille de fer pour un terrain de tennis, un terrain de jeux, pour un terrain occupé par un édifice public, un stationnement public ou pour un terrain occupé par un établissement faisant partie du groupe d'usage industriel « I » et du groupe d'usage agricole « A », sauf si autrement spécifié dans le cadre de l'application d'un règlement spécifique;
- 5° Une clôture de métal doit être ornementale dans sa conception et sa finition de façon à éviter toute blessure. Une clôture de métal doit être peinte ou traitée de façon à ce qu'il ne se forme pas de rouille;
- 6° L'installation d'une clôture à neige saisonnière est autorisée du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
- 7° Il est obligatoire d'installer une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 m (5.91 pi), au pourtour de l'aire d'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière si la sécurité publique est compromise;
- 8° Il est obligatoire d'installer une clôture au pourtour d'un enclos occupé par des animaux en pâturage ou au pourtour d'une cour d'exercice pour animaux et les normes concernant les hauteurs ne s'appliquent pas;
- 9° Dans le cas d'usages publics, de terrains de tennis et de terrain de jeux dont la nature nécessite une hauteur supérieure, les normes concernant les hauteurs ne s'appliquent pas;
- 10° Pour l'entreposage extérieur des commerces ou d'industries, les hauteurs maximales sont fixées à la sous-section concernant l'entreposage extérieur.

71. Normes spécifiques d'implantation des haies

Les normes spécifiques d'implantation des haies sont établies ci-après :

- 1° Les haies doivent respecter la hauteur maximale ci-après établie :
 - a) Les haies ne peuvent excéder 2,4 m (8 pi) pour l'ensemble du terrain à l'exception de la hauteur maximale établie dans les normes générales de l'article 69;
 - b) Dans le cas d'usages publics, de terrains de jeux et d'usages agricoles dont la nature nécessite une hauteur supérieure, les normes concernant les hauteurs ne s'appliquent pas.

72. Normes spécifiques d'implantation des murs de soutènement

Les normes d'implantation des murs de soutènement sont établies ci-après :

- 1° Les matériaux autorisés pour la construction de la partie visible d'un mur de soutènement sont le béton, le bloc de terrassement, la pierre naturelle, les membranes géotextiles, les gabions, les géogrilles et les madriers;
- 2° Les murs de soutènement n'ont pas de norme de hauteur maximale pour l'ensemble du terrain à l'exception de la hauteur maximale établie dans les normes générales de l'article 69.

73. Normes spécifiques d'implantation des murs de maçonnerie

Les normes d'implantation des murs de maçonnerie sont établies ci-après :

- 1° Les murs de maçonnerie ne peuvent excéder 1,1 m (3.6 pi) de hauteur pour l'ensemble du terrain.

74. Fil barbelé

L'usage du fil barbelé n'est permis qu'au sommet pour des clôtures de plus de 2 m (6.5 pi) de hauteur, pour un usage industriel et pour les équipements d'utilité publique.

75. Fil électrifié

Le fil électrifié n'est permis que pour un usage agricole d'élevage dans la zone agricole permanente, pourvu que la clôture ne soit pas installée le long d'un terrain utilisé à des fins résidentielles.

Le fil électrifié doit être installé à l'extérieur de l'emprise d'un chemin public.

§4.- LA GESTION DES ARBRES ET LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS

76. Plantation des arbres

La plantation des arbres est assujettie aux normes ci-après édictées :

- 1° Pour l'ensemble des zones, il est défendu de planter à moins de 6 m (19.7 pi) de toute conduite d'aqueduc ou d'égout, de toute ligne de propriété et d'emprise de rue, les essences suivantes : le peuplier de Lombardie, le peuplier blanc, le peuplier du Canada, le saule pleureur, l'érable argenté et l'orme d'Amérique;
- 2° Sous les lignes électriques, il est permis de planter que les arbres à faible déploiement ne dépassant pas 5 m (16.4 pi) de hauteur à maturité. Les arbres à déploiement moyen qui atteignent une hauteur maximale à maturité de 13 m (42.65 pi) doivent être plantés à au moins 3 m (9.84 pi) des lignes électriques. Quant aux arbres à grand déploiement dont la hauteur s'élève à plus de 13 m (42.65 pi) à maturité, ils doivent être plantés à au moins 10 m (32.81 pi) de toute ligne électrique;
- 3° Pour l'ensemble du territoire, il est interdit de planter des arbres non indigènes envahissants, tels qu'identifiés dans la littérature spécialisée.

77. Obligation de conserver des arbres

Il est strictement défendu d'abattre un arbre, sauf pour les cas suivants :

- 1° L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- 4° L'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique;
- 5° L'arbre cause une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins. L'arbre est réputé constituer une nuisance lorsqu'il est situé à moins de 3 m d'un autre arbre;
- 6° Un permis ou certificat d'autorisation a été émis conformément à la réglementation d'urbanisme et le tronc de l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une construction, d'un bâtiment ou d'un usage permis (bande de 8 m au pourtour du périmètre du bâtiment faisant l'objet du permis). Toutefois, lorsque l'application de cette bande de terrain empiète

dans la rive, les normes édictées pour les rives ont préséance. Si le permis ou certificat devient caduc et qu'aucuns travaux n'ont été effectués, tout arbre abattu doit être remplacé conformément à l'article 79 (remplacement d'un arbre abattu illégalement) ;

- 7° Dans l'emprise d'une rue projetée, si le certificat pour la construction de la rue a été octroyé par la municipalité;
- 8° Un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une voie d'accès ou pour remblai ou déblai a été émis;
- 9° Un certificat d'autorisation pour des opérations de prélèvement de bois (abattage d'arbres à des fins commerciales) a été émis.

Il est également strictement défendu d'émonder un arbre c'est-à-dire couper les branches et/ou la tête de manière à conserver presque exclusivement le tronc. Il est toutefois permis de couper les branches mortes ou fragilisées ainsi que les branches dangereuses pour la sécurité à son pourtour immédiat.

Il est permis d'élaguer un arbre, c'est-à-dire couper des branches et la tête de manière mineure, que pour des fins ornementales (équilibrer la silhouette de l'arbre), pour des fins sécuritaires (proximité d'une ligne électrique, d'un bâtiment ou d'un autre arbre) ou pour des fins de production (arbres fruitiers).

78. Abattage d'arbres pour d'autres fins que pour des fins commerciales

Un terrain occupé par un usage, une construction ou bâtiment ainsi qu'un terrain vacant visé par une demande de permis de construire pour un bâtiment ou usage ou un certificat d'autorisation en conformité avec la réglementation municipale, peut faire l'objet d'abattage d'arbres selon les règles ci-après établies :

- 1° Pour les terrains situés entièrement ou partiellement (plus de 25%) dans un paysage naturel d'intérêt supérieur, l'abattage d'arbres à ces fins est soumis aux normes établies à l'article 138;
- 2° Pour les autres terrains non couverts par le paragraphe précédent, il sera permis de faire des coupes justifiées pour la santé du boisé. Dans ce cas, la demande doit être justifiée et documentée par le biais d'un professionnel dans le domaine et doit obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.

79. Remplacement d'un arbre abattu illégalement

Toute personne qui abat un arbre, dérogeant aux articles 77 et 78, doit remplacer celui-ci par un arbre feuillu indigène ayant un diamètre à la hauteur de poitrine

(DHP 1,3 m (4.3 pi)) d'au moins 5 cm (2 po) ou un arbre conifère d'au moins 1,5 m de hauteur, et ce, sur le même terrain et dans un délai de 6 mois.

§ 5.- LES STATIONNEMENTS ET ENTRÉES CHARRETIÈRES

80. Obligation d'aménager un stationnement

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment existant ainsi qu'à l'ajout d'un usage secondaire à un usage principal et à un changement d'usage. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

81. Droits acquis au stationnement

Pour tout usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qui ne rencontre pas les exigences en matière de stationnement du présent règlement, il est reconnu un droit acquis pourvu qu'il respecte les exigences applicables lors de l'implantation de l'usage ou qu'il soit déjà protégé par droits acquis. S'il y a un changement d'usage et que, suivant le présent règlement, les normes minimales quant au nombre de cases de stationnement sont égales ou moindres que celles de l'usage remplacé, le droit acquis est reconnu pour ce nouvel usage. Si dans le cas contraire, le nombre minimal exigé est supérieur à la norme de l'usage remplacé, il est exigé l'ajout de cases de stationnement pour combler l'écart entre les cases exigées pour cet usage de remplacement dans le présent règlement et les cases existantes.

82. Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

- 1° Clinique médicale, cabinet de consultation, services professionnels, personnels et d'affaire en usage principal : Trois (3) cases par 12 m² (130 pi²);
- 2° Établissement de vente au détail autre que dépanneur : Une (1) case par 30 m² (322.9 pi²);
- 3° Dépanneur : Une (1) case par 12 m² (130 pi²);
- 4° Résidence : Deux (2) cases par logement et une (1) case par logement secondaire;
- 5° Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire et/ou manger : Le nombre maximal de personnes pouvant être servi en vertu des Lois et règlements, divisé en quatre (4);
- 6° Industrie : En relation avec la superficie de plancher :

- a) Une (1) case par 20 m² (215 pi²) de superficie utilisée pour fins administratives (bureau);
- b) Une (1) case par 27,9 m² (300 pi²) de superficie utilisée pour fins de production;
- c) Quatre (4) cases minimum réservées aux visiteurs;

7° Hôtel, motel, auberge, gîte du passant : Une (1) case par deux (2) chambres;

8° Pension de tout genre, parc de maisons mobiles, parc de roulottes, terrain de camping : Une (1) case par unité de location plus une (1) case pour le propriétaire;

9° Tout autre type d'usage : Une (1) case par 40 m² (430.6 pi²).

Si le nombre obtenu n'est pas un nombre entier, on doit arrondir au nombre entier supérieur.

83. Aménagement des aires de stationnement

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, l'aménagement et l'entretien des aires de stationnement sont assujettis aux normes ci-après édictées :

1° Localisation :

- a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi;
- b) Pour les usages commerciaux, industriels, publics et institutionnels, pour les usages dont le nombre de cases requis est supérieur à 15, l'aire de stationnement peut être situé sur un autre terrain pourvu qu'il soit situé à moins de 122 m (400 pi) de l'usage desservi;
- c) Pour les usages commerciaux, industriels, publics et institutionnels, les cases de stationnement sont permises dans la cour avant minimale et résiduelle, sauf sur les premiers 3 m (9.9 pi) de profondeur à partir de l'emprise de la rue, qui doivent être gazonnés ou paysagers.

2° Dimensions :

La largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,4 m (8 pi) et la longueur minimale est de 5,5 m (18 pi) (à l'exception d'un stationnement en parallèle à angle 0° auquel cas la longueur de la case est portée à 7 m (23

pi). Les dimensions minimales d'une rangée de case de stationnement et d'une allée de circulation sont indiquées au tableau 2 suivant, selon l'angle de stationnement.

Tableau 2 : Stationnement avec allée de circulation, normes minimales de conception

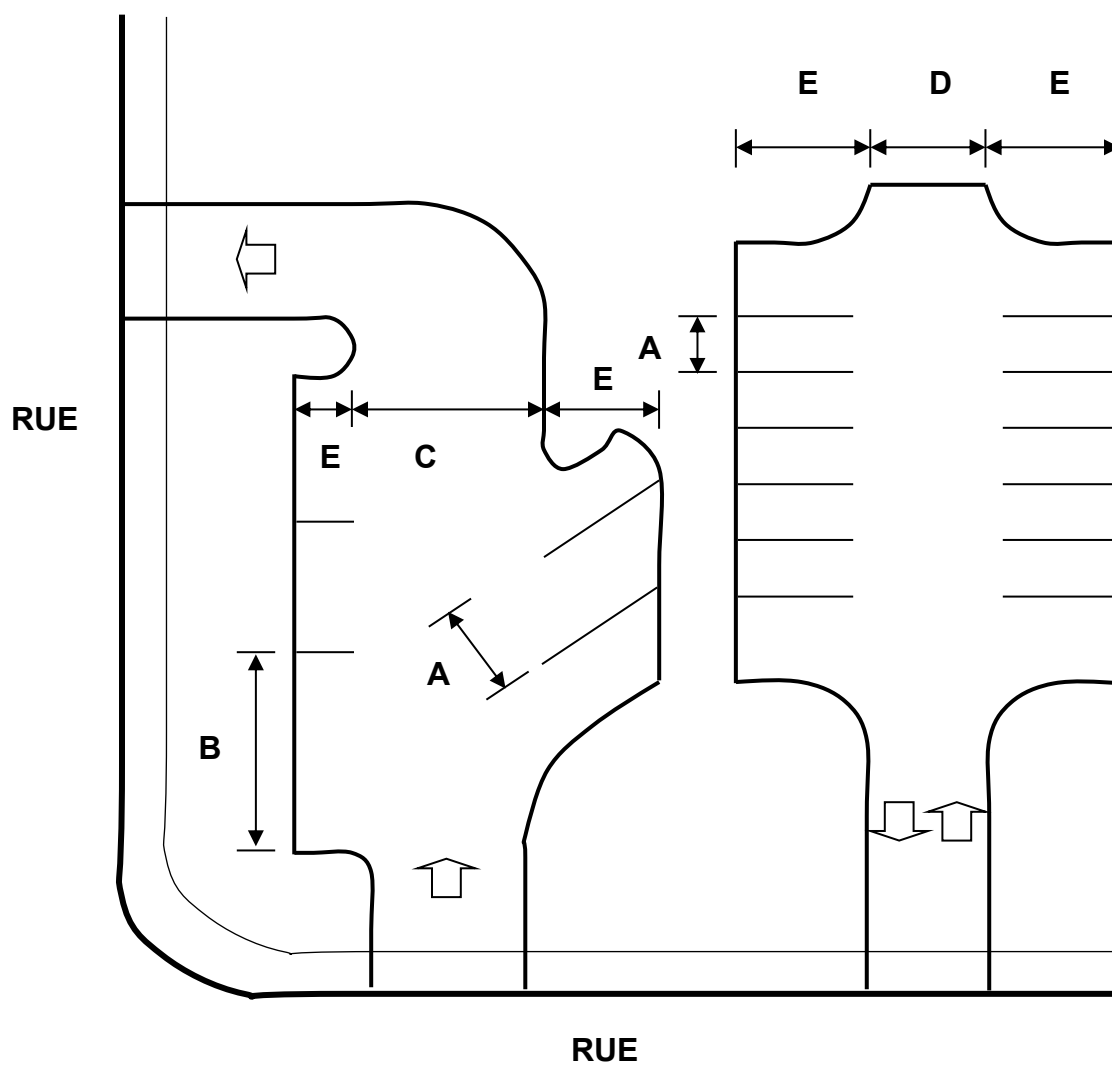
Angle	Profondeur d'une rangée de cases (m)	Largeur de l'allée de circulation à sens unique (m)
0°	3,0	3,4 ¹
30°	5,2	3,4
45°	6	4
60°	6,4	5,5
90°	5,8	7,3 ²

1 – S'il s'agit d'une allée à double sens, il faut doubler la largeur exigible

2 – Même largeur pour une allée à double sens

Le croquis qui suit illustre quelques-unes des situations du tableau 2.

Croquis Dimensions des stationnements



Légende :

- A) Largeur de la case
- B) Longueur de la case
- C) Largeur d'une allée à sens unique
- D) Largeur d'une allée à double sens
- E) Profondeur d'une rangée de cases

3° Accès et voies d'accès au terrain et aux espaces de stationnement :

a) Nombre d'accès (entrées charretières) :

Pour tout usage, un maximum de deux accès à la rue par terrain est autorisé.

b) Largeur des accès à la rue :

Pour un usage résidentiel, la largeur minimale de l'accès est de 5 m (16.4 pi) et la largeur maximale est de 9 m (29.5 pi). Pour un usage agricole et commercial, la largeur minimale de l'accès est de 9 m (29.5 pi) et la largeur maximale est de 11 m (36.1 pi).

c) Implantation des accès à la rue :

Pour un usage commercial, la distance minimale entre les accès est de 10 m (32.8 pi). De plus, la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de 7,5 m (24.6 pi).

Pour un usage résidentiel, la distance minimale entre les deux accès est de 6 m (19.7 pi). De plus, la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de 7,5 m (24.6 pi).

d) Aménagement des voies accès :

L'aménagement de toutes voies d'accès d'un terrain menant à un bâtiment doit respecter les normes suivantes, afin d'assurer la sécurité incendie :

- a) Avoir une largeur libre d'au moins 3,5 m (11.5 pi);
- b) Avoir une hauteur libre d'au moins 5 m (16.4 pi);
- c) Comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 m (295.3 pi) de longueur;
- d) Être reliée à une rue ou un chemin public ou privé.

Pour tout type d'usage sauf unifamiliale, il doit être prévu des allées pour accéder aux espaces des stationnements et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

§ 6.- LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

84. Implantation d'une aire de chargement et de déchargement

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, l'implantation des aires de chargement et de déchargement est assujettie aux normes ci-après édictées.

Pour tout établissement commercial et industriel, il est permis d'aménager une aire spécifique de chargement ou de déchargement.

Lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

§ 7.- LES ENSEIGNES

85. Enseigne visée

La construction, l'installation, le maintien, la modification, le déplacement et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, les enseignes suivantes ne sont pas assujetties aux normes de la présente sous-section, sauf s'il s'agit d'une enseigne permanente identifiant un établissement ou sauf si des normes spécifiques sont applicables pour certaines de ces enseignes :

- 1° Les enseignes émanant d'une autorité publique, gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou à une consultation populaire liés à cette autorité;
- 2° Les enseignes autorisées par la Municipalité, annonçant un événement ou un service touristique, culturel ou public localisé sur le territoire.

86. Droit acquis d'une enseigne

Toute enseigne existante qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement, mais détenant un droit acquis, doit être enlevée dans les 3 mois suivant la fermeture de l'établissement.

Toute modification ou remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis doit être fait conformément aux normes applicables du présent règlement.

Lorsque l'enseigne est conforme au présent règlement et que l'établissement est fermé, seul le message doit obligatoirement être enlevé.

87. Règles de construction d'une enseigne

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

- 1° Toute enseigne doit être fixée solidement de façon permanente à un bâtiment ou au sol sur fondation permanente de béton à l'épreuve du gel. Font exception à cette règle toute enseigne visant la vente ou la location d'un immeuble, ainsi que les enseignes de type bannières, banderoles, babillard, placards cartonnés, affiches ou enseigne de projet;
- 2° Lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, elle doit être munie de tendeurs;

- 3° Lorsque l'enseigne est pourvue de poteaux, chacun d'eux ne peut avoir des dimensions supérieures à 45 cm (17.7 po) par 45 cm (17.7 po) ou un diamètre supérieur à 45 cm;
- 4° Une enseigne sur poteau peut faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager à la base pourvu que celui-ci ait une hauteur hors-tout moindre que 1,1 m (3.6 pi);
- 5° L'épaisseur maximale d'une enseigne perpendiculaire est de 30 cm (11.8 po). Pour une enseigne sur poteau ou à plat, l'épaisseur maximale est de 60 cm (23.6 po).

88. Endroits où l'installation d'une enseigne est prohibée

Toute enseigne doit être en lien avec l'usage auquel elle se rapporte sur le terrain et toute enseigne est interdite sur un terrain vacant sauf une enseigne directionnelle lorsque autorisé spécifiquement par le présent règlement.

Il est interdit d'utiliser les endroits suivants comme surface d'affichage et comme lieu d'ancrage ou de fixation d'une enseigne :

- 1° Les cheminées et leur socle;
- 2° Les toitures de bâtiment et les éléments de transition (perron, galerie, véranda et autres éléments en saillie). Toutefois, il est permis d'utiliser le fascia pour apposer une enseigne pourvu que l'enseigne n'excède pas le fascia. De plus, il est permis d'accrocher une enseigne à l'avant-toit sous la corniche;
- 3° Les marquises à l'exception de la partie verticale de celle-ci. Dans ce cas, seules les enseignes à plat sont permises lorsque autorisées dans le tableau des normes d'affichage par zone et pourvu qu'aucune partie de ces enseignes n'excède la surface verticale de la marquise. La hauteur hors tout pour la zone n'est pas applicable dans ce cas;
- 4° Tout mur incliné avec une pente plus grande ou égale à 3 : 2 (assimilé à un toit);
- 5° Les garde-corps et les colonnes de marquises, perrons, galeries et balcons ainsi que devant des escaliers, des fenêtres ou des portes;
- 6° Les murs de soutènement, les murs de maçonnerie et les clôtures;
- 7° Les arbres ou arbustes;

- 8° Les poteaux et autres structures de support d'utilité publique, de signalisation routière ou d'éclairage de la voie publique;
- 9° Les tours de communication, les antennes, les tourelles, campaniles, clochetons et autres éléments décoratifs;
- 10° Toutes surfaces vitrées ne peuvent être utilisées comme support aux fins d'affichage commercial, permanent ou temporaire.

89. Entretien d'une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue. Toute propriété utilisée à ces fins doit être tenue propre et libre de tous débris et l'herbe ou autres plantes ne faisant pas partie d'un aménagement paysager doivent être coupées en tout temps.

Lorsqu'une enseigne devient dangereuse ou menace la sécurité d'un bâtiment ou des lieux qu'elle occupe ou met en danger la sécurité publique, elle doit être réparée ou enlevée immédiatement aux frais de son propriétaire.

90. Type d'enseigne prohibé sur l'ensemble du territoire

Dans toutes les zones sont prohibées les enseignes de type particulier suivantes :

- 1° Les enseignes de type bannière, banderole, oriflamme ou les enseignes en papier, en carton ou autre matériau non rigide autres que celles spécifiquement autorisées sur des panneaux d'affichage ou autrement spécifié;
- 2° Une enseigne directement peinte sur un mur ou sur une toiture d'un bâtiment à l'exception des silos ou bâtiment agricole pour fins d'identification de l'exploitation agricole, à la condition que l'enseigne ait une superficie maximale de 3 m² (32.3 pi²);
- 3° Une enseigne animée, clignotante, auto-éclairante, à feux clignotants ou rotatifs, de phares tournants, de chapelets de lumières clignotantes ou de lumières à intensité variante, munie de tout système ou dispositif lumineux de type gyrophare ou autre qui imite ou tend à imiter un dispositif lumineux de sécurité ou des feux de circulation, qu'elle soit disposée à l'extérieur du bâtiment ou à l'intérieur et visible de l'extérieur;
- 4° Une enseigne portative, qu'elle soit installée, montée, fabriquée ou directement peinte ou autrement imprimée sur du matériel roulant ou non, un véhicule ou une partie d'un véhicule, des supports portatifs ou autrement amovibles. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire (panneau-réclame) pour un

produit, un service ou une activité et que le véhicule soit immatriculé pour l'année courante;

- 5° Une enseigne de forme humaine, animale ou imitant un produit, un contenant ou un objet, qu'elle soit gonflable ou autrement constituée en volume;
- 6° Une enseigne mobile autrement animée mécaniquement ou électroniquement à l'extérieur du bâtiment, comprenant notamment les affiches-écrans;
- 7° Une enseigne publicitaire (panneau-réclame);
- 8° Une enseigne directionnelle autre que celle émanant de tout organisme gouvernemental et corporation municipale ou autrement permise par le présent règlement;
- 9° Une enseigne de type auvent en matière plastique et pouvant être munie d'un éclairage incorporé à l'intérieur de l'auvent;
- 10° Les enseignes lumineuses, munies de néon tubulaires ou translucides;
- 11° Les enseignes de complexes immobiliers;
- 12° Une murale.

91. Enseignes temporaires permises

Les enseignes temporaires suivantes sont permises selon les normes et conditions ci-après définies :

Enseigne directionnelle accessoire à un usage agricole :

Les enseignes directionnelles temporaires accessoires à un usage agricole, non éclairées, annonçant la vente de fruits, légumes, fleurs, produits de la ferme et leurs dérivés, produits de l'érable et arbres de Noël, sont autorisées sur le territoire de la Municipalité. Ces enseignes ne doivent en aucun temps empiéter dans l'emprise d'une rue. De plus, si elles sont installées sur un terrain autre que celui comportant l'usage qu'elles annoncent, le propriétaire du terrain doit avoir donné son accord.

Elles sont autorisées à raison d'au plus deux par usage agricole et d'au plus 0,5 m² (5.2 pi²) par enseigne. Une telle enseigne directionnelle identifie le produit au moyen de lettres ou pictogrammes ainsi que la direction à prendre par une flèche et le nombre de kilomètres à parcourir. Une telle enseigne doit être enlevée lorsque la saison liée aux produits mis en vente est terminée et au plus tard 3 mois après son installation.

Enseigne de projet :

Une seule enseigne de projet est permise sur le terrain visé par le projet, à la condition que le projet amorcé soit conforme aux normes d'usages et normes subsidiaires pour la zone concernée et qu'un permis de construire a été émis le cas échéant. La superficie maximale de l'enseigne est de 10 m² (107.6 pi²). La hauteur maximale hors tout est de 4 m (13.1 pi) sauf si installée sur muret auquel cas la hauteur est de 1,5 m (4.9 pi) et la marge de recul avant et latérale minimale est de 4,6 m (15.1 pi). L'éclairage permis est par réflexion uniquement.

L'enseigne doit être enlevée au plus tard :

- 1° Si le permis de construire devient caduc;
- 2° 3 mois après la fin des travaux projetés pour ce projet;
- 3° Si les travaux sont interrompus pendant une période de plus de 12 mois.

Cette enseigne doit être solidement installée sans obligatoirement être fixée en permanence sur fondations.

Enseigne pour événement :

Les enseignes faites de tissus ou d'un autre matériel non rigide, de type bannières, banderoles, affiches en papier ou en carton, utilisées temporairement, annonçant un événement ou une activité publique ou parapublique, sont permises à condition que ces enseignes soient installées sur le terrain de l'événement, au plus tôt vingt et un (21) jours avant la tenue de l'événement et qu'elles soient enlevées au plus tard dix (10) jours après l'événement. Le tout à raison d'un événement ou activité par année par demandeur et pour un événement ou une activité d'une durée d'un maximum de 30 jours. On entend par événement ou activité, un carnaval, une exposition, une manifestation religieuse ou patriotique, une campagne de souscription publique ou un festival.

Enseigne de type chevalet (« sandwich ») pour un usage de restauration :

En plus des enseignes permises par zone selon l'usage et des enseignes additionnelles pour restaurant, il est permis d'installer une seule enseigne temporaire de type chevalet (« sandwich ») à la suite de l'ouverture d'un nouveau restaurant. Cette enseigne doit être retirée dans les 120 jours suivants la date d'ouverture du restaurant.

Elles doivent être placées sur le terrain même du commerce, d'une superficie maximale de 1 m² (10.8 pi²) et d'une hauteur maximale de 1,2 m (3.94 pi), calculée à partir du sol.

92. Normes diverses pour les enseignes par zone

En plus des normes et dispositions régissant les enseignes pour toutes les zones, les normes pour les enseignes nécessitant l'obtention d'un certificat d'autorisation, à l'exception des enseignes de projet et de complexes immobiliers, s'appliquant selon les zones respectives sont montrées aux grilles de normes diverses pour les enseignes par zone ci-après insérées pour en faire partie intégrante.

- 1° Dans toutes les zones, les normes suivantes s'appliquent pour toute enseigne d'identification à l'exception d'une enseigne pour fins publiques qui n'a pas de normes spécifiques :

Types d'enseignes Normes diverses	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection	Sur Auvent
Installation permise :	X	X	X	X	
Éclairage :					
. Lumineux - translucide					
. Lumineux - néon tubulaire					
. Par réflexion	X	X	X	X	
Nombre maximal d'enseigne par terrain total : 2 ⁽²⁾					
. Par bâtiment selon le type	1	1	1	1	
. Par établissement selon le type					
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m ²)	3⁽²⁾	3⁽²⁾	2⁽²⁾	2⁽²⁾	
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)					
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)					
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)					
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	1,5	5⁽²⁾	⁽¹⁾	⁽¹⁾	
. Marge avant minimale (m)	2	2			
. Marge latérale minimale (m)	1	1			
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)					
. Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	3			
Notes : (1) Sous le rebord de la toiture (2) S'il s'agit d'une enseigne liée à un usage secondaire à une résidence (classes d'usage RS), les normes suivantes s'appliquent : ➤ Une seule enseigne est permise par terrain; ➤ La superficie maximale est de 0,5 m² pour tous les types d'enseigne; ➤ La hauteur maximale hors tout d'une enseigne sur poteau est de 2 m.					

§ 8.- LES TERRASSES COMMERCIALES EXTÉRIEURES

93. Aménagement d'une terrasse commerciale extérieure attenante

Pour tous les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées, il est permis l'aménagement d'une terrasse commerciale extérieure attenante comme usage accessoire, sauf pour un établissement dérogatoire.

Il est interdit d'installer une terrasse commerciale extérieure attenante dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné.

94. Normes d'implantation pour les terrasses commerciales extérieures attenantes

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les normes suivantes s'appliquent aux terrasses commerciales extérieures attenantes :

- 1° La superficie d'une terrasse commerciale extérieure ne doit pas excéder 50 % de la superficie qu'occupe l'usage principal à l'intérieur du bâtiment auquel elle est reliée;
- 2° Toute terrasse commerciale extérieure peut être recouverte d'une marquise ou d'un auvent (rétractable ou non);
- 3° Aucune toiture ne doit bloquer les fenêtres ou issues des bâtiments;
- 4° Aucun côté de la terrasse commerciale extérieure ne doit être fermé par un mur à l'exception du mur mitoyen entre le bâtiment et la terrasse commerciale extérieure;
- 5° Seul le remisage saisonnier de l'ameublement extérieur sur la terrasse est autorisé;
- 6° Une terrasse commerciale extérieure ne doit pas servir de lieu d'entreposage;
- 7° L'éclairage doit être dirigé vers la terrasse commerciale extérieure sans créer d'éclat de lumière en direction de la rue, des propriétés voisines et du ciel.

En plus des normes précédentes, pour les terrasses situées au niveau du sol, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° La terrasse commerciale extérieure doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,6 m (1.97 pi) et d'au plus 1 m (3.28 pi) ou conforme au Code de construction si la hauteur par rapport au sol est supérieure à 60 cm (1.97 pi), sauf aux endroits donnant accès et sur les côtés adossés à un mur;
- 2° Le sol ou le plancher d'une terrasse commerciale extérieure, à l'exception des parties gazonnées, doit être recouvert d'un matériau antidérapant. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, asphalte, gravier ou concassée est toutefois interdit;
- 3° Une terrasse commerciale extérieure doit être agrémentée d'arbustes, de fleurs ou de plantes en pots ou faisant corps avec la structure. Malgré les dispositions visant l'abattage d'arbres pour fins de construction de bâtiments et l'utilisation de terrains conformément aux usages permis, lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, les arbres feuillus existants autres que les espèces prohibées doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;

La terrasse commerciale extérieure doit être accessible de l'intérieur de l'établissement si l'établissement offre le service aux tables.

95. Aménagement d'une terrasse commerciale extérieure non attenante au bâtiment

Pour tous les établissements reliés à la restauration, il est permis l'aménagement d'une terrasse commerciale extérieure non attenante comme usage accessoire sauf pour un établissement dérogatoire.

Il est interdit d'installer une terrasse commerciale extérieure non attenante dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné.

96. Normes d'implantation pour les terrasses commerciales extérieures non attenantes au bâtiment

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les normes suivantes s'appliquent aux terrasses commerciales extérieures non attenantes :

- 1° La superficie d'une terrasse commerciale extérieure ne doit pas excéder 50 % de la superficie qu'occupe l'usage principal à l'intérieur du bâtiment auquel elle est reliée;

- 2° Toute terrasse commerciale extérieure peut être recouverte d'une marquise ou d'un auvent (rétractable ou non);
- 3° Seul le remisage saisonnier de l'ameublement extérieur sur la terrasse est autorisé;
- 4° Une terrasse commerciale extérieure ne doit pas servir de lieu d'entreposage;
- 5° L'éclairage doit être dirigé vers la terrasse commerciale extérieure sans créer d'éclat de lumière en direction de la rue, des propriétés voisines et du ciel.

§ 9.- ENTREPOSAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EXTÉRIEUR

97. Entreposage commercial ou industriel extérieur

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, pour tout usage commercial ou industriel, il est permis de faire de l'entreposage extérieur comme usage accessoire et selon les normes suivantes :

- 1° La superficie de l'aire d'entreposage, incluant les espaces libres au pourtour des îlots d'entreposage, est d'au plus 50 % de la superficie totale du terrain;
- 2° La hauteur maximale permise pour les îlots d'entreposage est de 3 m (9.84 pi);
- 3° La surface du terrain de l'aire d'entreposage doit être nivelée, ferme et être revêtue d'asphalte, de béton ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.

98. Clôture pour entreposage extérieur

Les dépôts extérieurs doivent être séparés de la rue par une clôture d'au moins 1,8 m (6 pi) de hauteur et érigée à la distance de la marge de recul avant minimale exigée.

De plus, un écran végétal de 10 m (32.8 pi) de profondeur doit être aménagé aux limites intérieures d'un lot occupé par un dépôt extérieur, classe C.2.2, ou un entreposage extérieur pour un établissement industriel de classe I-1, I-2 et I-4. Pour chaque 30 m (98.4 pi) linéaires de façade de terrain à aménager, l'écran végétal doit comprendre un minimum de :

- 20 arbres conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2 m (6.56 pi) de hauteur; et
- 8 arbres feuillus d'un minimum de 6 cm (2,4 po) de diamètre mesuré à 30 cm (11.8 po) au-dessus du niveau du sol.

Tout arbre, arbrisseau ou arbuste en santé existant dans la bande de terrain à aménager qui satisfait aux conditions exigées ci-dessus peut être inclus dans le nombre total d'arbres ou d'arbustes à obtenir pour l'écran végétal. Une fois aménagé, l'écran végétal doit être laissé à l'état naturel. Cet écran ne peut être situé dans l'emprise d'une rue publique ou privée.

§ 10.- L'ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR

99. Étalage commercial extérieur

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, pour tout usage commercial, il est permis de faire de l'étalage commercial extérieur comme usage accessoire et selon les normes suivantes :

- 1° L'étalage commercial extérieur n'est permis qu'accessoirement à l'usage principal exercé sur le terrain ou dans un bâtiment. Ainsi, aucun terrain vacant ne peut être utilisé aux fins d'étalage commercial extérieur;
- 2° En aucun cas, il n'est permis de faire l'étalage commercial extérieur dans l'emprise d'une rue ou d'une place publique sauf à l'occasion d'une vente trottoir dûment autorisée par le conseil;
- 3° L'étalage commercial extérieur sans l'aide d'un support amovible quelconque n'est pas permis. Ainsi, aucune marchandise ne peut être déposée directement sur le sol à l'exception des véhicules légers, les roulottes, les embarcations, les marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires, les tuyaux et les maisons mobiles ou préfabriquées. On ne doit pas empiler les marchandises les unes sur les autres, à l'exception des chaises, tables ou tabourets de parterre, empilables à raison de 4 unités maximales, et à l'exception des tuyaux. La marchandise doit être étalée sur des tables, supports, étagères ou présentoirs, à l'exception des meubles de jardin, des barbecues, des brouettes ou petits meubles accessoires comme les tables, chaises, tabourets et autres meubles accessoires de même nature. Ces supports doivent être sécuritaires, teints ou peints et convenablement entretenus;
- 4° L'étalage commercial extérieur des appareils électroménagers est strictement prohibé;
- 5° L'étalage commercial extérieur ne doit pas être effectué à partir d'un véhicule (automobile ou camion) ou d'une remorque, sauf pour les arbres de Noël;
- 6° L'étalage commercial extérieur doit s'effectuer dans une bande de 2 m (6.56 pi) adjacente au bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'étalage de véhicules légers, roulottes, embarcations, marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, arbres de Noël, piscines, remises, abris temporaires, tuyaux et maisons mobiles ou préfabriquées. Toutefois, pour toutes les zones où il y a des stations-service et des postes d'essence, il est permis de faire de l'étalage extérieur

également sur l'îlot des pompes, pourvu que la marchandise soit offerte sur des présentoirs;

- 7° La superficie de l'étalage commercial extérieur ne doit pas excéder 25% de la superficie totale du terrain. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'étalage de véhicules légers, roulottes, embarcations, piscines, remises, abris temporaires, tuyaux et maisons mobiles ou préfabriquées;
- 8° La hauteur maximale permise pour de l'étalage extérieur est de 2 m (6.56 pi).

100. Kiosque pour la vente de produits saisonniers

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les kiosques pour la vente de produits saisonniers sont assujettis aux normes suivantes et leur installation est soumise à l'obtention d'un permis ou certificat d'autorisation au préalable :

- 1° Dans toute les zones où la classe AS4 est autorisée dans la grilles des usages et normes d'implantation par zone, l'implantation d'un kiosque temporaire est autorisée comme usage accessoire à l'usage agricole;
- 2° La vente extérieure, l'étalage extérieur d'arbres, arbustes et autres produits semblables, à l'exception des fleurs et arbres de Noël, dans l'aire d'étalage extérieur dans un centre de jardinage, ne sont pas considérés comme étant de la vente de produits saisonniers;
- 3° L'implantation d'un kiosque, la vente extérieure et l'étalage extérieur s'y rattachant, ne sont autorisés que lorsqu'ils sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement existant et exploité. Cette activité est prohibée sur un terrain vacant;
- 4° Le kiosque doit être fabriqué en bois peint ou teint (matériaux neufs seulement) ou en toile sur structure tubulaire fixée au sol;
- 5° Un kiosque n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire au sens du présent règlement;
- 6° Un kiosque ne peut avoir une superficie au sol supérieure à 6 m² (64.58 pi²) et ne peut avoir des dimensions supérieures à 3,7 m (12.14 pi) linéaires de largeur ou de profondeur. Pour la vente de fruits, légumes, produits de la ferme et produits de l'érable, la superficie au sol de l'étalage et de la vente à l'extérieur ne peut excéder la superficie du kiosque;

- 7° Pour la vente d'arbres de Noël, la superficie au sol de l'étalage et de la vente à l'extérieur ne peut excéder 40 m² (430.56 pi²) en incluant la superficie au sol du kiosque. Un kiosque utilisé entre la période du 15 novembre au 15 janvier de l'année suivante peut être remplacé par un cabanon transportable en un seul tenant;
- 8° Tout kiosque autre que pour la vente de sapins de Noël, doit être enlevé de son emplacement utilisé pour la vente de produits du 15 novembre au 15 janvier de l'année suivante;
- 9° Un espace suffisant sur le terrain doit être aménagé pour accueillir 5 véhicules à la fois. Les espaces de stationnement doivent être conformes aux normes sur le stationnement, selon leur positionnement. Ces 5 espaces ne doivent pas rendre le nombre de cases de stationnement dérogatoire au règlement de zonage quant à l'usage principal du terrain.

§ 11.- LES PISCINES ET SPAS

101. Implantation d'une piscine et d'un spa

Toute piscine extérieure, spa ou autre bassin d'eau artificiel doit être localisée de façon à ce que toute partie de sa construction soit à au moins 5 m (16.4 pi) de la ligne de lot délimitant le terrain, tel qu'édicte au tableau 1, et de tout bâtiment construit sur ce terrain, mur de soutènement et haut de talus ou monticule ou de toute servitude ou droit de passage, à l'exception du bâtiment accessoire servant pour la piscine et à l'exception du bâtiment principal pour un spa.

Une piscine ne peut occuper plus de 30% de la superficie du terrain sur lequel elle est construite.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou fil électrique.

102. Contrôle de l'accès d'une piscine ou d'un spa

Une piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Une clôture d'au moins 1,2 m (4 pi) de hauteur, doit entourer toute piscine creusée, semi-creusée, hors-terre ou démontable ne laissant comme accès que des portes de la clôture, munies d'un système de sécurité passif et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte de la clôture, soit du côté extérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte de la clôture à une hauteur minimale de 1,5 m (4.9 pi) par rapport au sol.

En aucun cas une porte extérieure d'un bâtiment principal ou accessoire ne peut donner accès directement dans l'enceinte de la piscine.

Un bâtiment accessoire peut se retrouver à l'intérieur de l'enceinte d'une piscine et ses murs peuvent remplacer une section de la clôture d'une piscine sous condition d'avoir aucune ouverture permettant de pénétrer à l'intérieur de l'aire clôturée en passant par l'intérieur du bâtiment accessoire.

Toute clôture entourant une piscine doit respecter les normes suivantes :

- 1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm (3.93 po) de diamètre;
- 2° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade et être fixé au sol de façon permanente;

- 3° Être situé à un minimum de 1,2 m (4 pi) d'une porte d'un bâtiment principal ou accessoire;
- 4° Un mur d'un bâtiment principal peut remplacer une partie de clôture pourvu qu'il n'y ait aucune ouverture (fenêtres, portes....) permettant de pénétrer à l'intérieur de l'aire clôturée ou murée, le cas échéant. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m (9.84 pi) par rapport au sol du côté intérieur de l'aire clôturée ou murée, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm (3.93 po) de diamètre. De plus, cette fenêtre ne doit pas être située dans une chambre à coucher;
- 5° Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture;
- 6° S'il s'agit d'une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre.

Les piscines hors-terre d'une hauteur supérieure ou égale à 1,2 m (4 pi) ou les piscines démontables d'une hauteur supérieure ou égale à 1,4 m (4.59 pi) ne nécessitent pas de clôture lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques ci-avant définies;
- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture ayant les caractéristiques ci-avant définies.

Les jacuzzis ou les spas doivent être munis d'un couvercle amovible (padlock) se fermant à clé ou ayant un verrou de sûreté, sauf si le spa ou jacuzzi est entouré d'une clôture ayant les caractéristiques ci-avants définies.

103. Appareil de fonctionnement et plongeur

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus 1 m (3.28 pi) de la piscine sauf si l'appareil est entouré par une clôture ayant les caractéristiques ci-avant définies, sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil, qui a une hauteur d'au moins 1,2 m (4 pi) et qui est dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade, ou dans une remise.

Les conduits reliant l'appareil lié au fonctionnement de la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la piscine

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Doit également être installé à plus de 1 m (3.28 pi) de la paroi de la piscine ou, selon le cas, l'aire clôturée ou murée, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'aire clôturée ou murée. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m (9.84 pi) du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm (3.93 po) de diamètre.

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme *BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur »*, en vigueur au moment de l'installation.

Aucune eau de vidange ou de nettoyage de piscine ou spa ne doit être rejetée directement dans la rive ou dans le littoral d'un cours d'eau, lac ou milieu humide. Les piscines et les spas doivent être laissées à découvert afin de permettre au chlore de s'évaporer avant de les vider.

104. Droits acquis liés à une piscine

À compter du 1^{er} octobre 2027, toute piscine doit être conforme à la présente sous-section et tous les droits acquis existants sont éteints. Cela signifie que toutes les piscines, y compris celles installées avant 2010, doivent être mises aux normes pour assurer la sécurité.

§ 12.- LES ÉOLIENNES, TOURS DE COMMUNICATION ET ANTENNES

105. Éolienne commerciale et domestique

Les éoliennes commerciales, publiques ou privées, permises comme usage principal comme indiqué dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les éoliennes commerciales, publiques ou privées sont permises dans la zone 17Ex seulement.
- 2° Aucune éolienne commerciale ne peut avoir une hauteur supérieure à 30 m (98 pi) sauf dans les paysages naturels d'intérêt supérieur, les tunnels d'arbres, ainsi que dans les secteurs de vues panoramiques, les paysages champêtres et un corridor de 100 m de part et d'autre de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques, tel que montré sur la carte en annexe II, auquel cas la hauteur maximale est de 15 m (49.2 pi). Cette hauteur se calcule entre le faîte de la nacelle (incluant les pales) et le niveau naturel du sol;
- 3° Toute éolienne commerciale doit être distante d'au moins 50 m (164 pi) de tout bâtiment autre que le bâtiment de service affecté à cette éolienne, le cas échéant, et à 50 m (164 pi) de toute ligne de lot délimitant le terrain;
- 4° Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes commerciales doivent être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur blanche ou grise.

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les éoliennes domestiques sont permises comme constructions accessoires au bâtiment principal seulement et doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Les éoliennes domestiques sont permises dans toutes les zones sauf les zones résidentielles-villégiature (Rv);
- 2° Aucune éolienne domestique ne peut avoir une hauteur supérieure à 15 m (49.2 pi). Cette hauteur se calcule entre le faîte de la nacelle (incluant les pales) et le niveau naturel du sol;
- 3° Toute éolienne domestique doit être distante d'au moins 30 m (98 pi) de tout bâtiment autre que le bâtiment de service affecté à cette éolienne, le cas échéant, et à 30 m (98 pi) de toute ligne de lot délimitant le terrain;
- 4° Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes domestiques doivent être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur blanche ou grise.

Malgré ce qui précède, tout type d'éolienne est interdit dans les espaces suivants :

- 1° Les zones d'inondation délimitées sur la carte en annexe III;
- 2° Les lacs et cours d'eau et leurs rives respectives;
- 3° Les milieux humides.

106. Tour de communication

Tous les types d'antennes ou tours de communication pour fins commerciales utilisées comme usage principal, comme indiqué à la grille des usages et normes d'implantation par zone, doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Les tours de communication sont permises dans la zone 17Ex seulement.
- 2° Les tours de communication sont prohibées dans les paysages naturels d'intérêt supérieur, les tunnels d'arbres, ainsi que dans les secteurs de vues panoramiques, les paysages champêtres et un corridor de 100 m de part et d'autre de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques, tel que montré sur la carte en annexe II;
- 3° Elles ne peuvent excéder une hauteur de 30 m (98 pi). De plus, elles doivent être distantes d'au moins 30 m (98 pi) de tout bâtiment autre que le bâtiment de service affecté à ces tours, de tout fil électrique et de l'emprise d'une rue;
- 4° Une tour de communication ne peut être implantée à moins de 300 m (984.3 pi) d'une tour de télécommunication existante;
- 5° Le terrain doit avoir une superficie d'au moins 3 000 m² (32 292 pi²). Le terrain doit être clôturé sur l'ensemble de son pourtour et, malgré les dispositions relatives aux clôtures, cette dernière doit avoir une hauteur minimale de 2,5 m (8.2 pi);
- 6° La couleur de parement des tours doit être le gris pâle de type « aluminium » ou « acier galvanisé mat » uniforme sur toute sa hauteur et sur tous les côtés.

107. Antenne parabolique

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les antennes paraboliques autres qu'à des fins commerciales sont permises comme

constructions accessoires au bâtiment principal seulement et doivent respecter les normes suivantes :

1° Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur à 1 m (3.28 pi) doivent respecter les normes suivantes :

- a) Elles doivent être ancrées ou attachées au mur ou au toit du bâtiment principal ou accessoire. En aucun cas il n'est permis de fixer ces antennes aux avant-toits, galeries, balcons, escaliers ou partie de ceux-ci. Elles peuvent également être fixées à un support autre qu'un arbre dans la cour arrière ou latérale. Lorsque l'antenne est installée au sol sur une structure qui lui est propre, la hauteur maximale hors-tout est de 5 m (16.4 pi) sans jamais excéder de plus de 2 m (6.56 pi) la hauteur du bâtiment principal. Si elle est érigée sur le toit, la hauteur maximale hors tout est de 2 m (6.56 pi);
- b) Elles ne peuvent pas être placées devant une ouverture (porte ou fenêtre);
- c) Elles sont permises à raison d'une seule par logement. Leur nombre n'est pas régi lorsqu'elles desservent un établissement commercial, public ou industriel.

2° Les antennes paraboliques dont le diamètre est égal ou supérieur à 1 m (3.28 pi) doivent respecter les normes suivantes :

- a) Elles sont prohibées sauf pour des fins publiques ou commerciales;
- b) Il est interdit de fixer ce type d'antenne sur un bâtiment et elles sont permises à raison d'une seule par terrain.

108. Antenne traditionnelle

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, toutes antennes autres que paraboliques et autres qu'à des fins commerciales sont permises comme constructions accessoires au bâtiment principal seulement et doivent respecter les normes suivantes sauf pour des fins publiques :

- 1° Elles peuvent être installées dans la cour arrière ou latérale ou fixées au bâtiment seulement et à raison d'une seule antenne par terrain;
- 2° Leur hauteur ne peut excéder 5 m (16.4 pi) de la ligne faîtière du bâtiment principal;

- 3° L'emplacement choisi pour l'antenne doit considérer la présence des fils électriques et téléphoniques de manière à éviter le contact advenant une chute de l'antenne.

§ 13.- LES ÉQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION

109. Panneau solaire

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, un panneau solaire (thermique ou photovoltaïque) pour fins personnelles (non commerciales) ne peut en aucun cas dépasser la ligne faîtière du bâtiment principal qu'il soit situé sur le bâtiment ou sur le terrain.

De plus, lorsque situé sur le bâtiment ce panneau doit suivre la pente de toit. S'il s'agit d'une installation sur un toit plat, la hauteur maximale hors tout de l'installation est fixée à 3 m (9.84 pi).

Lorsque le panneau solaire est installée dans les zones Rv et Rp et sur le terrain, la superficie maximale est de 8 m² (86.1 pi²).

110. Corde de bois et abri à bois

Il est permis de faire l'entreposage de cordes de bois de chauffage à titre d'usage accessoire à un usage principal.

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, dans les zones Rv et Rp, l'entreposage à des fins personnelles de bois de chauffage est permis à raison d'au plus 20 cordes de bois dont les dimensions maximales sont de 1,22 m (4 pieds) par 2,44 m (8 pieds) et comportant des buches d'une longueur maximale de 40,64 cm (16 pouces). Dans les autres zones, le nombre et les dimensions maximales ne sont pas régis.

Un terrain ne peut être occupé que par un seul abri à bois et cette construction est d'une hauteur maximale de 2,5 m (8.2 pi) et d'une superficie maximale de 37,16 m² (400 pi²).

111. Thermopompe, génératrice, réservoir, bonbonne et citerne

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les thermopompes, génératrices, réservoirs, bombonnes ou citernes doivent faire l'objet d'un camouflage visuel et esthétique à l'aide d'un traitement architectural ou paysager afin de ne pas être visible de la voie publique et de toute résidence voisine.

112. Appareil de chauffage au bois (fournaise)

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, il est permis d'installer une fournaise à bois extérieure, aux conditions suivantes :

1° Seules les fournaises homologuées EPA (Environmental Protection Agency) ou CSA (Canadian standards association) sont acceptées;

2° Le terrain sur lequel est installée une fournaise à bois doit avoir une superficie d'au moins 12 000 m² (3 acres) et il doit être l'assiette d'un bâtiment principal;

3° La fournaise à bois est permise uniquement dans les zones agricoles (A) et agroforestières (AF).

§ 14.- LES AUTRES ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES

113. Sauna extérieur

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, un sauna extérieur ne peut avoir une superficie supérieure à 10 m² (107.9 pi²) ni avoir une hauteur supérieure à 3 m (9.8 pi).

SOUS-SECTION V

AUTRES NORMES D'IMPLANTATION ET UTILISATIONS SPÉCIFIQUES DES COURS

114. Remisage et stationnement de véhicules récréatifs ou de véhicules lourds sur un terrain

1° Véhicules récréatifs

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, le remisage de véhicule récréatif est autorisé sur un terrain étant l'assiette d'une résidence, dans les cours latérales et la cour arrière seulement, à raison d'un seul véhicule récréatif par terrain. Malgré ce qui précède, le nombre est porté à 2 véhicules récréatifs par terrain dans les zones agricoles (A) et agroforestières (AF1 et AF2).

2° Véhicules lourds

Dans toutes les zones, pour tout terrain occupé par un usage principal de type résidentiel, le remisage ou le stationnement hors rue de véhicules servant à des fins commerciales ou industrielles, de plus de 3 000 kg, de tracteurs, de machinerie ou d'autobus ainsi que les remorques commerciales, est permis sauf dans la cour avant, le remisage ou stationnement de ces véhicules ou équipements, sans période maximale, s'ils sont liés à un usage résidentiel secondaire conforme et sous réserve de restrictions prévues à cet effet à même l'usage secondaire en cause.

115. Terrain de camping

L'utilisation récréative des roulottes, des motorisés et des tentes est permise uniquement dans les terrains de camping. Aucun bâtiment accessoire n'est permis sur les sites du terrain de camping.

À l'intérieur d'un terrain de camping :

- 1° Un seul bâtiment principal d'une hauteur maximale de 8 m (26.2 pi) et d'au plus un étage par terrain de camping est autorisé;
- 2° Seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping sont autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 m (26.2 pi). Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, tentes-roulottes, roulottes, motorisés ou véhicules récréatifs.

Toute modification ou agrandissement de roulottes, de motorisés ou de véhicules récréatifs est prohibé.

L'aménagement de tout terrain de camping, y compris les sites de camping, doit respecter une marge de recul minimale de 10 m (32.81 pi) de toute limite de propriété, et de 100 m (328.1 pi) de l'emprise de toute rue ou chemin public, à l'exception de l'aménagement de la voie d'accès au terrain de camping.

Le rapport entre le nombre de sites de camping et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l'activité du terrain de camping ne doit pas dépasser 20 sites de camping par hectare (8 sites de camping par acre). La superficie minimale de terrain réservée pour l'aménagement ou l'utilisation d'un site de camping destiné à accueillir une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un motorisé ou un véhicule récréatif est de 150 m² (1614.6 pi²).

116. Dispositions particulières concernant les maisons mobiles

Les normes d'implantation applicables à des maisons mobiles, à respecter en tout temps, sont les suivantes :

1° Le plus tôt possible après la mise en place de la maison mobile, les roues, dispositifs d'accrochage et autres équipements de roulement doivent être enlevés;

2° Chaque emplacement réservé pour l'implantation d'une maison mobile doit communiquer avec une rue conforme au règlement de lotissement de la Municipalité. Si l'accès depuis la rue jusqu'à la plate-forme n'est pas gravelé, la surface du terrain doit être protégée contre tout dommage pendant l'installation ou le déménagement de la maison mobile;

3° À moins d'être aménagée sur un solage complet, une plate-forme doit être aménagée sur chaque lot de maison mobile et conçu de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison sans qu'il se produise d'affaissement ni toute autre forme de mouvement;

4° Toutes les maisons mobiles doivent avoir une ceinture de vide technique (jupe) allant de la partie inférieure de la maison mobile jusqu'au sol et ayant un panneau d'une hauteur maximale de 1,5 m (4.9 pi) de haut pour permettre d'avoir accès aux raccordements de services publics. La ceinture de vide technique (jupe) doit être installée et peinte dans un délai maximal de 30 jours après l'installation de la maison mobile. Les matériaux acceptés pour la construction de la ceinture de vide technique (jupe) doivent être de bois traité sous pression, de revêtement métallique ou de blocs de béton;

5° Il faut munir toutes les maisons mobiles de marches, de paliers et de rampes conduisant à toutes les entrées conformément au Code national du bâtiment. Les

marches doivent avoir un minimum de 91 cm (35.8 po) de large et être peintes si elles ne sont pas de béton ou d'aluminium.

SECTION IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

117. Dérogation illégale ou protégé par droit acquis

Un usage dérogatoire existant d'une construction, d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de ceux-ci, exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par droits acquis dans la mesure où cet usage a été effectué conformément aux règlements alors en vigueur, ou qu'il soit devenu conforme par un amendement adopté postérieurement, ou qu'il bénéficie de droits acquis conférés par ces règlements.

Un permis ou un certificat d'autorisation accordé illégalement, c'est-à-dire en non-conformité avec les règlements en vigueur au moment du début de l'exercice d'un usage, ne crée aucun droit acquis. La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut également conférer un droit acquis à l'encontre du règlement de zonage, quel que soit le laps de temps au cours duquel s'est exercée cette tolérance.

118. Préséance des règles spécifiques versus générales

Lorsque des règles spécifiques ou particulières sont établies pour des parties de territoire identifiées sous différentes appellations (rive, littoral, milieu humide, zone inondable) ou pour différents sujets (hangar à bateau), ces dispositions spécifiques ont préséance sur les dispositions générales en cas de contradiction.

SOUS-SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

119. Maintien ou perte des droits acquis relatif à un usage dérogatoire

Les droits acquis d'un usage dérogatoire au présent règlement s'éteignent dès que l'usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs ou si les équipements ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de douze (12) mois consécutifs.

La période prévue au paragraphe précédent est de vingt-quatre (24) mois dans le cas des sablières et carrières.

Une construction, une partie de construction, un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant occupé par un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau par cet usage dérogatoire au présent règlement, même si ce retour souhaité à l'usage dérogatoire est à l'intérieur du délai de douze (12) mois ou vingt-quatre (24) mois selon le cas.

120. Remplacement interdit d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire même si, selon la classification des usages établie au présent règlement, cet autre usage dérogatoire est compris dans le même groupe ou sous-groupe d'usages que l'usage dérogatoire que l'on veut remplacer.

121. Extension ou modification de l'usage dérogatoire

Dans toutes les zones, un terrain occupé en totalité ou en partie par un usage dérogatoire protégé par droits acquis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, avec ou sans bâtiment, ne peut être agrandi sauf si le terrain est dérogatoire au règlement de lotissement et que les modifications visent uniquement à réduire sa dérogation ou à le rendre conforme.

L'espace utilisé sur le terrain par cet usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être agrandi, même si le terrain est agrandi pour un usage conforme ou pour rendre conforme ou réduire la dérogation d'un terrain dérogatoire au règlement de lotissement.

L'usage dérogatoire protégé par droits acquis occupant en partie un bâtiment peut être agrandi pour occuper en totalité le bâtiment et ce bâtiment peut également être agrandi conformément aux normes réglementaires en place.

Malgré ce qui précède, il est permis d'agrandir un pavillon d'invités tel que défini dans le règlement de zonage antérieur (règlement 2000-3), sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° La surface habitable de plancher maximale d'un pavillon d'invités est de 90 m² (968.8 pi²);

2° La hauteur maximale d'un pavillon d'invités est de 7 m (22.9 pi) ;

3° Le pavillon d'invités ne peut comprendre plus de deux (2) chambres à coucher;

4° Le nombre de chambres à coucher pour les deux unités de logement (résidence principale et pavillon d'invités) est limité à six (6) ;

5° Il doit y avoir une distance minimale de 3 m (9.8 pi) entre la résidence principale et le pavillon d'invités.

SOUS-SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

122. Maintien ou perte des droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire

Les droits acquis d'une construction dérogatoire s'éteignent si la construction est entièrement enlevée, démolie ou autrement détruite volontairement. En cas de démolition ou de destruction partielle volontaire ou par l'usure du temps (moins de 50% de la valeur de la construction ou de la partie de la construction concernée), les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite. Toute reconstruction, même partielle d'une telle construction démolie ou détruite partiellement, doit être faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

De même, la reconstruction complète de toutes constructions dérogatoires protégées ou non par des droits acquis, détruites par un sinistre ou par l'usure du temps à plus de 50% de la valeur de la construction, doit être faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Malgré ce qui précède, une règle d'exception est prévue à l'article qui suit.

Lorsqu'une construction a fait l'objet d'une dérogation mineure pour obtenir une conformité spécifique sur une ou plusieurs disposition(s), cette ou ces disposition(s) ayant fait l'objet d'une dérogation ne bénéficie(nt) pas de droits acquis en vertu du présent règlement sauf pour un bâtiment pouvant être reconstruit sur les mêmes fondations.

123. Remplacement d'une construction dérogatoire (règles)

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis de reconstruire une construction dérogatoire détruite volontairement ou par un sinistre ou par l'usure du temps à plus de 50% de la valeur de la construction, dans l'ordre de primauté ci-après indiqué et suivant les règles établies :

1° En se conformant obligatoirement aux normes d'implantation applicables pour la zone. Si cela est impossible (si les dimensions du terrain ne permettent pas une relocalisation d'une construction de même dimension conformément aux différentes normes d'implantation établies), et uniquement dans le cas de bâtiments situés hors des zones présentant des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (zone inondation 0-20 ans, zone de glissement de terrain, etc.), les paragraphes 2° et 3° s'appliquent dans l'ordre;

2° En réduisant au maximum l'écart entre les normes d'implantation applicables et la situation dérogatoire qui prévalait avant la destruction ou la démolition, particulièrement si la construction dérogatoire était située sur une rive tel que défini au présent règlement. Si cela est impossible, le paragraphe 3° s'applique;

3° En utilisant le même périmètre qu'avant la destruction ou démolition ou un périmètre plus petit à l'intérieur du périmètre de la construction dérogatoire visée par le remplacement.

Si les fondations existantes sont encore en bon état (un professionnel compétent en la matière devra confirmer que celles-ci sont toujours utilisables), il est possible de passer directement au paragraphe 3° de l'alinéa précédent sans tenir compte de l'ordre de primauté.

124. Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée, transformée ou agrandie à la condition que les modifications, transformations et agrandissements projetés soient conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme. Toutes les normes d'implantation applicables doivent être respectées.

Malgré ce qui précède, il est permis d'agrandir ou de modifier un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire en regard d'une marge de recul minimale, dans le prolongement des murs ou en réduisant l'écart avec les normes applicables, que cela soit au sol ou en hauteur (2^e étage par exemple). Dans tous les cas, il ne faut pas augmenter, lors de l'agrandissement, la mesure dérogatoire de la construction dérogatoire en cause ou créer une nouvelle mesure dérogatoire pour une autre norme d'implantation.

Malgré ce qui précède, des dispositions spécifiques peuvent s'appliquer dans certains territoires d'intérêts et de contraintes particulières, à savoir :

- 1° Lorsqu'il s'agit d'un paysage naturel d'intérêt supérieur et qu'une marge de recul minimale de 25 m (82 pi) est exigible entre la ligne des hautes eaux d'un lac et un bâtiment principal, il est permis d'agrandir le bâtiment principal existant et protégé par droits acquis, pourvu que l'agrandissement se fasse entièrement à l'extérieur de la bande riveraine et qu'il se situe à l'arrière du bâtiment existant sans augmenter sa largeur actuelle dans la portion située dans la marge de 25 m (82 pi) ;
- 2° Lorsque située partiellement sur une rive ou sur un littoral, dans un milieu humide, dans une zone d'inondation 0-20 ans ou dans toute zone présentant des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, une construction dérogatoire peut être agrandie, transformée ou modifiée en respectant toutes les autres dispositions du présent règlement et pourvu que

cet agrandissement, modification ou transformation se fasse entièrement à l'extérieur de la rive, du littoral, du milieu humide, de la zone d'inondation 0-20 ans ou de toute zone présentant des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, le cas échéant. Le tout, sous réserve du respect de la disposition sur le paysage naturel d'intérêt supérieur ci-avant définie, le cas échéant ;

- 3° Lorsque située entièrement sur une rive ou sur un littoral, dans un milieu humide, dans une zone d'inondation 0-20 ans ou dans toute zone présentant des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, une construction dérogatoire ne peut être agrandie. Elle pourra être modifiée ou transformée dans la mesure où il n'y a aucune superficie additionnelle de plancher ajoutée et que la modification ou transformation est conforme à toutes les normes d'implantation applicables, selon la zone et/ou les contraintes d'aménagement.

125. Bâtiments dérogatoires en termes d'éloignement des carrières, sablières et cimetières d'automobiles

Un bâtiment dérogatoire à la norme minimale d'éloignement exigée en regard d'une carrière, sablière ou gravière, ou d'un cimetière de véhicules, existant en date d'entrée en vigueur du présent règlement, bénéficie de droits acquis et peut être agrandi ou modifié sans jamais réduire la distance existante par rapport à la carrière/sablière.

CHAPITRE IV TERRITOIRES D'INTÉRÊTS - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION I **LA RESSOURCE EAU**

126. Constructions et ouvrages permis sur et au-dessus la rive

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions sur ou au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats.

Cette autorisation municipale ne soustrait pas le demandeur d'obtenir tout autre permis ou certificats du gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives et selon les Lois et règlements qui les régissent.

Sur et au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau, aucuns travaux, aucun hangar à bateau, aucun ouvrage et aucune construction ne sont permis.

Malgré l'alinéa précédent, sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions du présent règlement concernant les zones à risque d'inondation :

- 1° Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;
- 2° Les travaux de réparation, d'entretien ou de démolition d'une construction ou ouvrage existant, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, incluant les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la construction ou de fixer un treillis de bois décoratif du plancher de la construction jusqu'au niveau du sol;
- 3° Les constructions, les ouvrages et les travaux pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.C.q-2)*;
- 4° L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

- 5° Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 6° Les ouvrages de prélèvement des eaux souterraines utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1)*, au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);
- 7° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès, en assurant la stabilisation de la rive à la hauteur de la traverse du cours d'eau;
- 8° La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, auxquels cas il faut privilégier la partie la plus éloignée du littoral. Tout remblai doit être systématiquement stabilisé à l'aide de techniques appropriées;
- 9° L'installation de clôtures et haies perpendiculairement à la ligne des hautes eaux pour délimiter une propriété seulement;
- 10° Les travaux de stabilisation des rives dans l'ordre et aux conditions suivantes :
 - a) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des végétaux (herbacés, arbustes, arbres) typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel;
 - b) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des végétaux (herbacés, arbustes, arbres) typiques des rives des lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec végétation, des perrés, des grilles de confinement de polymère à haute densité, des murs de soutènement (gabions, murs de bois) ou un enrochement de pierres naturelles;

Le choix de la protection doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation naturelle. Le degré d'artificialisation croît de l'utilisation de perré avec végétation à celui du mur de soutènement.

11° La construction d'un bâtiment accessoire de type remise, cabanon et terrasse est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel, aux conditions suivantes :

- a) Une bande minimale de protection de 5 m (16.4 pi) de la rive doit obligatoirement être conservée dans son état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
- b) La superficie au sol de ces constructions ne dépasse pas 40 m² (430.5 pi²) au total sur la rive;
- c) Les dimensions du terrain et l'implantation du bâtiment principal ne permettent pas leur localisation ailleurs sur le terrain;
- d) Aucune coupe d'arbre n'est requise;
- e) Le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005;
- f) Le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

12° Les travaux de nettoyage et d'entretien d'étangs artificiels aménagés avant le 4 janvier 1999, à la condition que des mesures de contrôle de l'érosion et de la sédimentation sur la rive et le littoral du cours d'eau prévues par la Municipalité soient respectées;

13° La culture des végétaux non aquatiques et des champignons à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de préserver une bande de végétation minimale de 3 m (9.8 pi) dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut du talus se situe à une distance inférieure à 3 m (9.8 pi) à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation doit également inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus.

De plus, les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation sont également autorisés :

1° La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'au plus 5 m (16.4 pi) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%. Cette ouverture doit respecter les règles suivantes :

- a) Être aménagée de biais par rapport à la rive;
- b) Ne pas longer la rive, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site;

- c) Ne pas être bétonnée, asphaltée ou autrement aménagée comme une voie carrossable;
 - d) Le sol ne doit pas être mis ou laissé à nu;
- 2° L'émondage et l'élagage des arbres nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre verte d'au plus 5 m (16.4 pi) de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi que l'aménagement d'un sentier ou escalier d'au plus 1,2 m (3.9 pi) de largeur qui donne accès au plan d'eau;
 - 3° Aux fins de rétablir la végétation naturelle, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes;
 - 4° Les activités de gestion forestière dont la réalisation est autorisée aux articles 135 et 136 du présent règlement;
 - 5° Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à sa réglementation sur les normes d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État;
 - 6° Le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie ou qui est effectué à des fins de sécurité civile;
 - 7° La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - 8° Les travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles selon les normes suivantes :
 - a) Lorsqu'ils sont réalisés à des fins privées, ces travaux sont assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation émis par la Municipalité. Le certificat d'autorisation de la Municipalité doit respecter la Politique de gestion des espèces exotiques nuisibles de la MRC de Memphrémagog. La revégétalisation du secteur où des mesures de contrôle sont effectuées est obligatoire. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) est réalisé, ces travaux doivent également faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du *Code de gestion des pesticides* (c. P-9.3, r.1). Les travaux doivent être réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessiter aucune machinerie lourde :
 - Contrôle manuel et mécanique;
 - Contrôle physique;
 - Contrôle biologique;
 - Contrôle écologique.

- b) Lorsqu'ils sont réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, ces travaux sont assujettis à l'obtention d'une autorisation du ministère en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

127. Remise à l'état naturel des rives

Sous réserve des interventions autorisées à l'article précédent mais aussi aux articles 135 et 136 sur la gestion de la forêt privée, la rive de toute propriété riveraine doit, sur l'ensemble de sa largeur, demeurer à l'état naturel.

Dans le cas d'une rive artificialisée avant le 18 août 2008, toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, est permise dans la deuxième moitié de 5 m de la rive si cette dernière a une pente moyenne inférieure à 30%. Cette deuxième moitié est portée à 7,5 m (24.6 pi) lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est supérieure à 30%.

Malgré l'interdiction édictée à l'alinéa précédent, la tonte de gazon est autorisée :

- a) pour une plage publique, pour une plage d'un établissement commercial ou récréatif, pour un emplacement aménagé à des fins d'accès public à un plan d'eau ou aux utilités publiques, lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation.
- b) dans une bande de 2 m (6.56 pi) contiguë à un bâtiment existant au 18 août 2008. Il est également permis de faire l'entretien de la végétation pour préserver les aménagements réalisés selon les méthodes reconnus en bandes riveraines.

128. Végétalisation de la rive

Lorsque des travaux autorisés ont pour conséquence d'endommager les strates végétales et arbustives dans la bande de protection riveraine, une régénération y est obligatoire.

L'obligation s'applique également sur les terrains où des travaux sont projetés et où les strates végétales et arbustives sont inexistantes ou ont été antérieurement endommagées.

Toute personne désirant végétaliser entièrement ou partiellement la rive d'un lac ou cours d'eau doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats.

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau peut procéder à la végétalisation de la rive. Cette végétalisation peut se faire

progressivement dans la rive, en laissant systématiquement les espaces non visés par la végétalisation se remettre à l'état naturel.

Cette végétalisation doit s'effectuer selon les techniques reconnues et avec les espèces végétales reconnues pour ce milieu.

129. Obligation de contrer l'érosion sur la rive et stabilisation

Sur la rive d'un lac ou cours d'eau, tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain a l'obligation de prévenir l'érosion de la rive et d'en assurer la stabilisation, le cas échéant. Il faut référer à l'article 126 pour les travaux de stabilisation permis sur la rive et à l'article 55 pour les mesures de protection contre l'érosion lors de travaux de manipulation des sols.

130. Interdiction d'épandre des engrais et pesticides sur la rive

Il est interdit d'épandre dans la rive sur toute végétation, incluant une couverture végétale, tout compost, tout engrais de synthèse ou naturels ou pesticides. Malgré ce qui précède, l'utilisation d'engrais naturel ou de synthèse sans phosphore ou compost est autorisée uniquement lors des travaux de végétalisation.

131. Constructions et ouvrages dans et au-dessus du littoral

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions dans et au-dessus du littoral des cours d'eau et lacs doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats.

Cette autorisation municipale ne soustrait pas le demandeur d'obtenir tout autre permis ou certificats du gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives et selon les Lois et règlements qui les régissent.

Sur et au-dessus du littoral des lacs et cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré ce qui précède, les constructions, les travaux et les ouvrages suivants sont permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions concernant les zones à risque d'inondation :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et ouvrages existants. Lorsqu'il s'agit de hangars à bateau, les travaux de réparation incluent les travaux d'entretien, de rénovation de l'intérieur, de l'extérieur, de

la fenestration et du toit dans la mesure où ces travaux ne changent pas la vocation du bâtiment;

- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts; des mesures de rétention des eaux ou d'atténuation des problèmes d'érosion et de sédimentation doivent être prévues temporairement durant les travaux d'aménagement;
- 3° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;
- 4° Les constructions, les ouvrages et les travaux pour fins municipales commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q.c.C.q-2) ou de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q.c.C-6.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (chapitre R-13) et de toute autre Loi;
- 5° L'empiètement sur le littoral nécessaire pour réaliser les travaux autorisés dans la rive;
- 6° Les travaux de nettoyage et d'entretien d'étangs artificiels aménagés avant le 4 janvier 1999, à la condition que des mesures de contrôle de l'érosion et de la sédimentation dans le littoral du cours d'eau prévues par la Municipalité soient respectées;
- 7° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (chapitre Q-2, r. 0.1), au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- 8° Toute installation d'une bouée privée servant à la navigation ou d'une bouée d'amarrage (bouée servant à maintenir une embarcation à un endroit fixe), doit se conformer aux diverses normes établies par la *Loi sur la protection des eaux navigables* adoptée par le gouvernement fédéral et obtenir les approbations nécessaires lorsque requises. De façon générale, les normes visent à assurer une installation qui ne puisse nuire à la navigation et concernent les dimensions, la forme, l'identification ainsi que des distances d'éloignement à respecter notamment d'un quai, d'un abri à bateau, d'une plate-forme flottante, d'une autre bouée, d'une rampe publique de mise à l'eau, d'une marina, d'un chenal maritime connu ou d'une autre structure déjà en place dans les limites des eaux navigables;

9° Seulement au lac Memphrémagog et sur la rivière Tomifobia, les quais privés, les abris à bateau et les débarcadères s'ils sont construits sur pilotis (sauf en béton), pieux (sauf en béton), montants de métal ou préfabriqués de plates-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux. En aucun temps ces ouvrages ne doivent être fixés de façon permanente dans le littoral. Ils doivent être déposés sur le lit du cours d'eau ou lac, en période estivale seulement. De plus, ces ouvrages doivent respecter les normes suivantes :

a) Superficie et dimensions :

- i) Tout quai privé ne peut avoir une longueur supérieure à 15 m (49.5 pi) mesurée à partir de la rive. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 m (3.9 pi), il est possible de dépasser cette longueur, sans excéder 30 m (98.4 pi) de longueur;
- ii) Tout quai privé ne peut avoir une superficie supérieure à 37,5 m² (400 pi²). Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 m (3.9 pi), cette superficie peut être augmentée sans dépasser 60 m² (645.8 pi²) de superficie totale;
- iii) Tout quai privé ne peut avoir une largeur de plus de 3 m (9.84 pi);
- iv) Toute plate-forme flottante ancrée au lit du plan d'eau est permise uniquement dans le lac. Elle ne doit pas être raccordée à la rive, doit être facilement visible jour et nuit et avoir une superficie maximale de 15 m² (161.5 pi²);
- v) Tout abri à bateau doit avoir une superficie maximale de 37,5 m² (400 pi²) et sa hauteur à partir de la ligne des hautes eaux ne doit pas dépasser 5 m (16.4 pi);
- vi) Aucun cumul des superficies des différents ouvrages n'est autorisé. Les superficies non utilisées d'un quai privé, d'un abri à bateau ou d'une plate-forme flottante ne peuvent être ajoutées à un autre ouvrage et avoir pour conséquence de déroger aux superficies et dimensions maximales prévues;

b) Nombre :

- i) Il est permis d'avoir au plus 2 ouvrages différents pour un même terrain construit (il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain) adjacent au littoral d'un lac ou cours d'eau, à savoir une des combinaisons suivantes : un (1) quai privé et un (1) abri à bateau, un (1) abri à bateau et une (1) plate-forme flottante ou un (1) quai privé et une (1) plate-forme flottante;
- ii) Le nombre maximal d'ouvrage défini au paragraphe i) ci-avant s'applique même si le terrain est l'assiette de plus d'un bâtiment principal;

c) Localisation :

- i) L'espace minimal entre le quai privé ou l'abri à bateau et la ligne latérale du terrain contigu à la rive doit être d'au moins 5 m (16.4 pi) ou se situer au centre du terrain lorsque la façade du terrain sur la rive ne permet pas de respecter l'espace minimale de 5 m (16.4 pi) de chaque côté. Cette norme peut faire l'objet d'une dérogation mineure lorsque les caractéristiques de la rive dans l'espace situé entre les deux marges rendent inaccessible l'emplacement du quai ou de l'abri à bateau (préjudice sérieux) ou lorsque l'espace situé dans la marge est déjà dénaturisé sur la rive. Dans tous les cas, la largeur pouvant être utilisée pour le quai privé et/ou l'abri à bateau ne doit pas excéder 50% de la façade du terrain sur la rive;
- ii) Le quai privé ou l'abri à bateau, dans toutes ses dimensions, doit demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau;
- iii) Les plates-formes flottantes doivent être ancrées à l'intérieur d'une bande de 30 m (98.4 pi) mesurée à partir de la rive du lac;
- iv) Un abri à bateau, dans toutes ses dimensions, ne pourra en aucun cas se retrouver à plus de 10 m de la rive;

d) Matériaux :

- i) Lorsque le bois traité est utilisé, seul le bois traité sous pression en usine ou le bois naturel est autorisé. Tout traitement au créosote ou traitement effectué sur place est strictement prohibé;

e) Normes spécifiques concernant les quais dérogatoires existants, les quais publics existants et les quais à emplacements multiples existants ou nouveaux :

- i) Les quais, ouvrages ou constructions dérogatoires existants au moment de l'entrée en vigueur et conformes à la réglementation lors de leur mise en place peuvent être maintenus à la condition de ne pas être retirés plus de douze (12) mois consécutifs;
- ii) Malgré les dispositions prévues au présent article, les marinas et quais à emplacements multiples existants au moment de l'entrée en vigueur et conformes à la réglementation lors de leur implantation, peuvent être agrandis ou modifiés jusqu'à concurrence de vingt-deux (22) emplacements et doivent respecter les règles de localisation. Tout nouveau quai à emplacements multiples ou marina est interdit;
- iii) Les quais publics existants peuvent être maintenus, modifiés ou agrandis et de nouveaux quais publics peuvent être installés, malgré les dispositions du présent article, à la condition de respecter toute autre Loi ou règlement applicable sur le territoire.

132. Les milieux humides

Les milieux humides situés sur les terres du domaine de l'État ne sont pas assujettis aux présentes dispositions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans tous les milieux humides comme il est défini au présent règlement.

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions sur ou au-dessus d'un milieu humide doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats.

Cette autorisation municipale ne soustrait pas le demandeur d'obtenir toutes autres permis ou certificats du gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives et selon les Lois et règlements qui les régissent.

La délimitation d'un milieu humide doit être établie sur le terrain au moyen d'une étude réalisée par un professionnel reconnu au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et selon la version la plus récente du guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* du MELCCFP. À titre informatif, les différents types de milieux humides sont identifiés en annexe II du présent règlement.

Lorsqu'une étude indique que des milieux humides ayant une stratégie de conservation différente constituent un seul milieu humide, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent à l'ensemble du milieu humide délimité par cette étude.

Dans tous milieux humides, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Il est interdit de modifier l'hydrologie d'un milieu humide;
- 2° Aucun remblai, déblai, aucune excavation du sol ni aucun déplacement d'humus n'est permis;
- 3° Aucune construction ni aucun travaux ou ouvrage n'est permis.

Les interdictions prévues à l'alinéa précédent pourront être levées lorsqu'un milieu humide est non priorisé ou non identifié à l'annexe II ou s'il s'agit d'un étang artificiel, et ce, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation ministérielle, ou lorsqu'il s'agit d'une activité admissible à une déclaration de conformité ou à l'exemption d'une autorisation, conformément au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre

Q-2, r.17.1). Cette disposition ne s'applique pas aux milieux humides créés ou restaurés.

Dispositions relatives aux milieux humides en protection

Malgré les dispositions précédentes, les constructions, les travaux et les ouvrages suivants sont autorisés dans les milieux humides en protection montrés à l'annexe II :

1° L'implantation ou l'entretien d'un réseau électrique, de gaz ou de télécommunications;

2° L'implantation ou l'entretien de réseaux d'aqueducs et d'égouts municipaux;

3° Les travaux visant à assurer la sécurité publique ou la protection du public;

4° La reconstruction ou l'élargissement d'une rue ou d'une allée de circulation existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, auquel cas il faut minimiser l'empiètement dans le milieu humide. Tout remblai doit être systématiquement stabilisé à l'aide de techniques appropriées;

5° Des travaux de remplacement et de mise aux normes des systèmes d'approvisionnement en eau potable ou de traitement des eaux usées autonomes existants, en conformité avec la réglementation provinciale;

6° La culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans un milieu humide d'une parcelle existante avant le 23 mars 2018 et qui a été cultivée au moins une fois au cours des 5 années précédant cette date ainsi que la mise en pâturage de cette parcelle, le cas échéant;

7° Les travaux de déboisement pour la remise en culture et la culture subséquente de végétaux non aquatiques et de champignons réalisés dans un milieu humide d'une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole depuis moins de 10 ans;

8° L'implantation d'équipements acéricoles;

9° L'aménagement de sentiers sans remblai ni déblai, à des fins publiques, et visant l'observation de la nature;

10° L'aménagement de sentiers sans remblai ni déblai, à des fins privées, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Le sentier permet d'accéder à une partie d'un terrain qui serait autrement enclavé par la présence du milieu humide;

- b) Le sentier doit demeurer rectiligne et minimiser l'empiètement dans le milieu humide.

11° Les aménagements privés sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un plan d'eau, sous réserve des conditions suivantes :

- a) L'accès au littoral ne peut pas être implanté ailleurs sur le terrain;
- b) L'aménagement devra avoir une largeur d'au plus 1,2 m et demeurer rectiligne;
- c) Aucun ancrage ou emplacement pour embarcation n'est permis dans le milieu humide;
- d) Un seul aménagement privé sur pilotis par terrain est autorisé;
- e) En cas de contradiction avec les dispositions de l'article 131 du présent règlement concernant les constructions et ouvrages dans et au-dessus du littoral, ces dernières ont préséance.

12° Les activités récréatives hivernales ne causant pas d'impact au sol et ne nécessitant aucun ouvrage permanent;

13° La démolition de bâtiments ou d'ouvrages existants;

14° L'entretien, la modernisation et la rénovation de bâtiments ou d'ouvrages existants n'ayant pas pour effet d'augmenter l'emprise au sol du bâtiment ou de l'ouvrage dans le milieu humide;

15° Les travaux pour des fins d'aménagement et de gestion de la faune;

16° Les travaux de restauration d'un milieu humide réalisé selon les méthodes en vigueur et reconnues par le MELCCFP;

17° Les travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles. Ces travaux sont assujettis :

- a) À l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation délivré par la municipalité. Le certificat d'autorisation de la municipalité devra respecter la *Politique de gestion des espèces exotiques nuisibles* de la MRC de Memphrémagog. L'autorisation municipale devra prévoir la revégétalisation du secteur où des mesures de contrôle seraient effectuées. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) serait réalisé, ces travaux devront également faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du *Code de gestion des pesticides* (c. P-9.3, r. 1). Les travaux devront être réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessiter aucune machinerie lourde :
 - Contrôle physique;
 - Contrôle biologique;

– Contrôle chimique.

- b) À l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), ou de toute autre loi, lorsqu'applicable.

18° Les travaux de gestion forestière identifiés aux articles 135 et 136 du présent règlement;

19° La circulation de la machinerie requise pour réaliser les travaux, ouvrages et constructions autorisés en milieux humides, sous réserve des dispositions concernant les travaux de gestion forestière prévus aux articles 135 et 136 du présent règlement.

Les constructions, travaux et ouvrages précédemment autorisés demeurent interdits dans les milieux humides ou portions de milieux humides créés ou restaurés.

Dispositions relatives aux milieux humides en utilisation durable

En plus des constructions, des travaux et des ouvrages autorisés dans les milieux humides en protection, les constructions, les travaux et les ouvrages suivants sont autorisés dans les milieux humides en utilisation durable montrés à l'annexe II :

1° Les cultures pérennes et les pratiques nécessaires à leur mise en place, à l'exception du drainage;

2° Les pâturages;

3° L'aménagement d'une voie donnant accès à un terrain à partir d'une rue publique ou privée conforme à la réglementation municipale. La voie d'accès devra respecter les critères suivants :

- a) Avoir une largeur d'emprise d'au plus 6 m;
- b) Prévoir des aménagements permettant de maintenir le lien hydrologique entre les deux sections de milieux humides (p. ex. : ponceau);
- c) Le morcellement ayant comme résultante la possibilité d'aménager plus d'une voie d'accès dans un milieu humide situé sur le terrain visé par le morcellement est prohibé. Dans ces cas, seuls les projets intégrés seront permis, de façon à ce qu'une seule voie d'accès soit aménagée.

Les constructions, travaux et ouvrages précédemment autorisés demeurent interdits dans les milieux humides ou portions de milieux humides créés ou restaurés.

Dispositions relatives aux bandes de protection

Les milieux humides en protection ou en utilisation durable à l'annexe II, ont une bande de protection d'une largeur de 10 m mesurée à partir de leur limite.

La bande de protection ne s'applique pas :

- 1° À un milieu humide non priorisé ou non identifié à l'annexe II;
- 2° Aux activités agricoles réalisées dans les parcelles agricoles existantes en date du 27 novembre 2024 ou dans les friches agricoles remises en culture;
- 3° Aux travaux de gestion forestière prévus aux articles 135 et 136 du présent règlement.

Dans la bande de protection applicable, seuls sont autorisés :

1° Les constructions, les travaux et les ouvrages permis pour les milieux humides en utilisation durable;

2° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) Le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie;
- b) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux autorisés;
- c) L'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, dans une bande de 2 m contiguë à une construction ou un ouvrage en place ou autorisé;
- d) L'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, sur la superficie de la bande de protection qui n'est plus à l'état naturel, notamment par le fait d'avoir été engazonnée, artificialisée ou remblayée;
- e) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes, et les travaux nécessaires à ces fins;
- f) L'entretien de la végétation pour préserver les semis et les plantations réalisées.

3° L'implantation de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à l'usage principal lorsque les dimensions du terrain et l'implantation du bâtiment principal ne permettent pas leur localisation ailleurs sur le terrain;

4° L'implantation de clôture ou de haies;

5° L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

6° Les travaux et ouvrages nécessaires à la réalisation de construction, travaux ou ouvrages permis dans un milieu humide.

133. Les étangs (lacs) artificiels

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau 1 : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, l'aménagement de lacs ou d'étangs artificiels ainsi que les travaux de remblai et déblai s'y rapportant, doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un lac ou étang artificiel est permis seulement sur un terrain où un bâtiment principal est déjà présent;
- 2° Tout lac ou étang artificiel doit être construit à l'extérieur de la rive et de la zone inondable de tout cours d'eau, lac ou milieu humide naturel et doit être à au moins 25 m (82 pi) du lac Memphrémagog et 10 m (32.8 pi) d'un bâtiment principal;
- 3° En aucun cas, il n'est permis d'utiliser un cours d'eau existant pour aménager un lac ou étang artificiel;
- 4° La profondeur moyenne minimale est de 2 m (6,5 pi);
- 5° Les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 30%. Ces talus et la rive du plan d'eau artificiel doivent être gazonnés ou autrement stabilisés par un couvert végétal dans les 3 mois suivant la fin des travaux d'aménagement;
- 6° Le lac artificiel doit être muni d'un appareil de vidange (évacuateur de fond ou de surface, vanne, pertuis à poutrelles, déversoir, etc.) permettant le contrôle du niveau de l'eau;
- 7° Le substrat prélevé au fond du lac artificiel lors du nettoyage doit être déposé à une distance d'au moins 15 m (50 pi) de tout lac ou cours d'eau;
- 8° Il ne doit pas y avoir d'activités susceptibles de contaminer l'eau du lac comme le rejet, le stockage ou le lagunage de déchets afin de prévenir toute détérioration éventuelle des eaux souterraines;
- 9° Il est interdit d'introduire des espèces de poissons non indigènes dans un lac ou étang artificiel. Des barrières à poissons doivent être installées aux endroits appropriés pour empêcher les poissons de sortir du plan d'eau artificiel ;

Lorsqu'un projet de lac artificiel nécessite la construction d'une digue ou d'un barrage destiné à créer un nouveau réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 m² (540 000 pi²), ce projet est assujetti à la procédure d'examen et d'évaluation des impacts sur l'environnement (Q.-2, r.9). De plus, les barrages doivent respecter les exigences prévues à la *Loi sur la sécurité des barrages* et à la *Loi sur le régime des eaux*.

134. Normes sur les dépôts de neiges usées

Aucun déversement de neiges usées n'est permis dans un lac, milieu humide ou cours d'eau.

De plus, dans une bande de 150 m (492.15 pi) d'un lac, milieu humide ou cours d'eau, tout dépôt de neiges usées est prohibé.

SECTION II

LA RESSOURCE FORÊT

135. La gestion de la forêt privée

Toute personne désirant effectuer des travaux forestiers doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats.

Les travaux forestiers suivants doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation :

- 1° Tout abattage visant à prélever uniformément plus de 10 % des tiges, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;
- 2° Tout abattage d'arbres sur la rive d'un lac et d'un cours d'eau;
- 3° Tout déboisement à des fins de mise en culture des sols d'une superficie supérieure à 1 ha;
- 4° Tout abattage d'arbres aux fins de construction de chemins forestiers et de fossés de drainage ;
- 5° Tout abattage d'arbres sur une aire de coupe de plus de 5 000 m² (0,5 ha);
- 6° Tout abattage d'arbres en milieu humide.

Les dispositions qui suivent visent à assurer la protection du couvert forestier et favoriser l'aménagement durable de la forêt privée. Les normes suivantes s'appliquent à l'ensemble du territoire, sauf :

- 1° Sur les terres du domaine de l'État;
- 2° Pour l'abattage d'arbres nécessaire pour effectuer les travaux de maintenance et d'entretien du réseau électrique d'Hydro-Québec;
- 3° Pour l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu les permis et certificats requis.

Travaux forestiers autorisés

Les travaux forestiers suivants sont autorisés, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 136 :

- 1° Les coupes d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de diamètre commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;
- 2° Une coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou une coupe de récupération, celles-ci confirmées par un ingénieur forestier ou délimitées sur un plan d'aménagement forestier;
- 3° Toutes autres coupes visant l'amélioration du peuplement forestier sont autorisées lorsque le prélèvement est confirmé par un ingénieur forestier, sauf si le lieu visé par les travaux forestiers est situé dans les endroits suivants :
 - a) Un paysage naturel d'intérêt supérieur tel que montré sur la carte ci-jointe comme annexe II;
 - b) 50 m autour du périmètre des réserves écologiques tel que montré sur la carte ci-jointe comme annexe II;
 - c) Une zone de villégiature (Rv);
 - d) 50 m de part et d'autre de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques tel que montré sur la carte ci-jointe comme annexe II;
 - e) Une zone à risque d'érosion, tel que montré sur la carte ci-jointe comme annexe III.
- 4° L'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 m devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier;
- 5° L'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise permettant la construction d'un chemin forestier;
- 6° L'abattage de l'ensemble des arbres ayant pour objet la récolte de plantations de peupliers hybrides;
- 7° L'abattage d'arbres ayant pour objet la mise en culture est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :
 - a) Le propriétaire est un producteur agricole en vertu de la *Loi sur les producteurs agricoles*;
 - b) La demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome, justifiant la mise en culture;
 - c) Toute autre autorisation nécessaire a été préalablement obtenue, notamment, si applicable, celle du MELCC;
 - d) Des mesures pour empêcher la migration des sédiments dans les lacs et cours d'eau devront être prévues;
 - e) La superficie visée à des fins de mise en culture n'est pas située dans les endroits suivants :

- Une zone inondable tel que montré sur la carte ci-jointe comme annexe III;
- Un paysage naturel d'intérêt supérieur tel que montré sur la carte ci-jointe comme annexe II;
- Un habitat faunique incluant un habitat du rat musqué, un habitat de la tortue des bois et une aire de confinement du cerf de Virginie, tel que montré sur la carte ci-jointe comme annexe II;
- Une zone résidentielle-villégiature (Rv) ;
- Une zone à risque d'érosion tel que montré sur la carte ci-jointe comme annexe III ;
- 50 m de part et d'autre de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques tel que montré sur la carte ci-jointe comme annexe II ;
- 50 m autour du périmètre des réserves écologiques tel que montré comme aires protégées sur la carte ci-jointe comme annexe II ;
- Un milieu humide en protection montré sur la carte ci-joint à l'annexe II, et ayant fait l'objet d'un abandon agricole depuis plus de 10 ans.

Voirie forestière

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne devra pas excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe. Le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé;
- 2° L'emprise du chemin forestier, incluant les fossés de drainage, ne doit pas excéder une largeur de 10 m (32.8 pi);
- 3° Durant la construction d'un chemin forestier, des mesures de mitigation doivent être mises en place pour éviter l'émission de sédiments ou la création d'obstructions dans un lac ou un cours d'eau;
- 4° Les eaux de ruissellement des fossés de chemins forestiers doivent être déviées vers des zones de végétation, et ce, fréquemment, avant l'arrivée à un lac ou cours d'eau;
- 5° L'aménagement de chemins forestiers et de débardage est interdit dans la bande de protection de 15 m (49.2 pi) des lacs et des cours d'eau calculée à partir de la ligne des hautes eaux, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau. La traverse d'un cours d'eau devra se faire uniquement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire, les passages à gué étant interdits.

Maintien de la productivité forestière

Pour tous travaux d'abattage d'arbres entraînant la coupe totale d'un peuplement forestier, la remise en production forestière de l'aire de coupe doit être assurée, soit par le reboisement, soit par la régénération naturelle, afin que l'aire de coupe redevienne boisée, après un délai de 2 ans suivant la fin du certificat d'autorisation.

136. Dispositions spécifiques sur les travaux forestiers pour la protection de certains milieux

Dans les milieux spécifiques ci-après définis, les travaux forestiers sont soumis à des dispositions spécifiques qui ont préséance sur les travaux forestiers autorisés à l'article précédent.

Dispositions spécifiques pour la protection des lacs

Dans la bande de protection de 15 m (49.2 pi) des lacs calculés à partir de la ligne des hautes eaux, l'abattage d'arbres est interdit, sauf dans le cas d'arbres dépérissants, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou dans le cas d'arbres nécessitant une coupe de récupération. Les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Les arbres devront être localisés et identifiés par martelage, le tout confirmé par un ingénieur forestier;
- 2° Les travaux forestiers ne doivent pas causer d'impact au sol;
- 3° La circulation de la machinerie est interdite;
- 4° L'aménagement de chemins est interdit.

Dispositions spécifiques pour la protection des cours d'eau

Dans la bande de protection de 15 m (49.2 pi) des cours d'eau calculée à partir de la ligne des hautes eaux sont permis seulement :

- 1° Les coupes d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de diamètre commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;
- 2° L'abattage d'arbres dépérissants, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou d'arbres nécessitant une coupe de récupération. Les arbres devront être localisés et identifiés par martelage, le tout confirmé par un ingénieur forestier.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Les travaux forestiers ne doivent pas causer d'impact au sol;
- 2° La circulation de la machinerie est interdite;
- 3° L'aménagement de chemins est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau, laquelle devra se faire uniquement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire, les passages à gué étant interdits.

Dispositions spécifiques pour la protection de l'habitat de la tortue des bois

Dans l'habitat de la tortue des bois tel que montré sur la carte ci-jointe comme annexe II, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Les travaux d'abattage ou de récolte d'arbres dans les 100 premiers mètres (328 pi) de cet habitat mesurés à partir de la ligne des hautes eaux sont interdits entre le 1^{er} avril et le 30 septembre de chaque année;
- 2° Les travaux d'abattage autorisés en dehors de la période d'interdiction sont :
 - a) Les coupes d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de diamètre commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;
 - b) L'abattage d'arbres dépérissants, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou d'arbres nécessitant une coupe de récupération. La coupe doit être confirmée par une prescription sylvicole ou délimitée sur un plan d'aménagement forestier.
- 3° Malgré le paragraphe précédent, l'abattage d'arbres est interdit dans les aulnaies présentes dans l'habitat de la tortue des bois et adjacentes à cet habitat.

Dispositions spécifiques pour les paysages naturels d'intérêt supérieur et les zones à risque d'érosion

Pour les secteurs de paysages naturels d'intérêt supérieur tel que montré sur la carte ci-jointe comme annexe II ainsi que les zones à risque d'érosion tel que montré sur la carte ci-jointe comme annexe III., en plus des règles spécifiques prévues à l'article 138, des mesures devront être prises pour assurer la conservation des sols et éviter l'érosion et l'orniérage pendant et après la réalisation des travaux forestiers.

Dispositions spécifiques pour les milieux humides

Pour l'application de la présente section, la délimitation des milieux humides montrés à l'annexe II est réputée valide et n'est pas assujettie au dépôt d'une étude de délimitation.

Dans les milieux humides non priorisés ou non identifiés à l'annexe II, seules les dispositions générales prévues à l'article précédent s'appliquent. Les dispositions prévues à l'article précédent et concernant le maintien de la productivité forestière ne s'appliquent pas aux travaux d'abattage effectués en milieu humide.

1° Voirie forestière en milieux humides

Dans les milieux humides identifiés en protection ou en utilisation durable montrés à l'annexe II, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Les travaux ne doivent pas causer d'ornières. En cas contraire, une remise en état est exigée;
- b) L'aménagement d'un chemin forestier et d'un chemin de débardage principal est autorisé lorsque strictement nécessaire pour donner accès à la ressource forestière. Le cas échéant, les chemins forestiers et les chemins de débardage principaux devront respecter les conditions suivantes :
 - L'empiètement dans le milieu humide doit être minimal;
 - Le drainage naturel du sol doit être préservé;
 - Être temporaire dans un milieu humide en protection. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - L'utilisation de matériaux granulaires comme remblai est interdite;
 - L'aménagement de fossés est interdit;
 - Les traverses de cours d'eau doivent être amovibles et retirées lorsque les travaux forestiers sont terminés.
 - Pour un chemin forestier, la largeur maximale de l'emprise est de 10 m et la largeur maximale de la surface de roulement est de 6 m.
- c) L'aménagement de chemins de débardage secondaires est autorisé. Ceux-ci ne doivent pas occuper plus de 20 % de la superficie du milieu humide concerné;
- d) Dans les milieux humides identifiés en protection, les travaux de voirie forestière doivent être effectués entre le 15 décembre et le 15 mars.

2° Travaux forestiers autorisés en milieux humides

Dans les milieux humides identifiés en protection ou en utilisation durable montrés à l'annexe II, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) L'abattage d'arbres dépérissant, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou une coupe de récupération est permis, lorsque le prélèvement est autorisé par une prescription sylvicole. L'identification par martelage est nécessaire, sauf pour les arbres renversés;
- b) L'abattage d'arbres d'une plantation ayant fait l'objet d'investissements sylvicoles est autorisé;
- c) La coupe d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de diamètre commercial du peuplement forestier est autorisé;
- d) L'aménagement d'aires d'empilement est interdit, sauf si aucun autre espace n'est disponible sur le terrain.

Dans les milieux humides identifiés en protection, les travaux forestiers doivent également respecter les dispositions suivantes :

- a) Être effectués entre le 15 décembre et le 15 mars;
- b) La coupe d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de diamètre commercial du peuplement forestier est conditionnelle à une prescription sylvicole et à l'identification des arbres par martelage.

137. Abris forestiers

Afin de permettre une activité forestière minimale sur le territoire, il est autorisé la construction d'abris forestiers dans toutes les zones sauf les zones Rv et Rp, aux conditions suivantes :

1° Dimensions :

- a) Hauteur maximale : 5m (16.4 pi);
- b) Superficie maximale : 20 m² (215.2 pi²);

2° Implantation :

- a) Un abri par terrain; pour être admissible, le terrain doit avoir une superficie minimale de 20 hectares (49.4 acres);
- b) L'abri doit se situer à au moins 15 m (49.2 pi) d'une limite de propriété;
- c) L'abri doit être implanté à au moins 50 m (164 pi) d'une rue publique ou privée et ne pas être visible de la rue;

3° Conditions d'utilisation :

- a) L'abri forestier ne peut être occupé plus de 180 jours par année;
- b) L'abri forestier ne peut être alimenté en eau courante;
- c) L'abri forestier ne peut être utilisé à des fins résidentielles;
- d) La construction de l'abri n'est pas tenue de répondre aux normes de construction des bâtiments.

SECTION III

TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER

138. Les paysages naturels d'intérêt supérieur

À l'intérieur des paysages naturels d'intérêt supérieur identifiés sur la carte ci-jointe en annexe II, les normes générales suivantes s'appliquent :

1^o Seules les résidences unifamiliales et les usages secondaires, lorsque spécifiquement autorisés dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, ainsi que leurs bâtiments, aménagements et utilisations accessoires sont permis aux conditions suivantes :

- a) La pente naturelle, c'est-à-dire avant tous travaux de remblai ou déblai, doit être inférieure à 15 % à l'emplacement projeté de la résidence;
- b) Une marge de recul minimale de 25 m (82 pi) de la ligne des hautes eaux d'un lac est applicable pour tout bâtiment principal;
- c) Les aménagements associés à l'usage résidentiel principal tels que les parterres, jardins, etc., à l'exception des installations septiques conformes à la réglementation applicable, demeurent assujettis à une pente inférieure à 15 %, laquelle est mesurée sur une distance de 10 m (32.8 pi);
- d) Dans le cas de constructions existantes implantées en bande riveraine dont la relocalisation à l'extérieur de la rive permettrait d'améliorer et de restaurer la rive occupée, la relocalisation dans le paysage naturel est autorisée, malgré la pente calculée sur le site faisant l'objet de la relocalisation de la construction. Toutefois, les autres règles applicables en zone de paysage naturel doivent être respectées.

2^o Les normes quant au déboisement et aménagement de terrain pour permettre l'implantation d'un bâtiment principal et les usages, bâtiments et utilisations accessoires, doivent respecter les exigences suivantes, les calculs ne tenant pas compte des voies d'accès :

- a) Superficie maximale pour une aire ouverte d'un seul tenant, y compris le bâtiment principal : 800 m² (8 611.4 pi²);
- b) Superficie maximale totale pour des aires ouvertes distantes d'au moins 10 m (32.8 pi) et séparées par une bande d'arbres : 1 200 m² (12 917.1 pi²), dont 600 m² (6 458.6 pi²) d'un seul tenant pour le bâtiment principal;

- c) Les voies d'accès ne peuvent excéder une largeur d'emprise de 6 m (19.7 pi);
- d) Le déboisement des talus présentant une pente supérieure à 30% est interdit.

3° Les travaux de remblai et de déblai et les modifications à la topographie du terrain devront être minimisés;

4° L'impact des aménagements sur le réseau de drainage du secteur doit être limité;

5° Tout sol à nu devra être recouvert d'une couche végétale ou d'une surface le protégeant de l'érosion;

6° Lors de la construction, des mesures de protection devront être mises en place pour contrôler l'érosion des sols et la migration des sédiments. Il faut référer à l'article 55 pour les mesures de protection;

7° Les équipements d'éclairage devraient être munis d'un système de réflexion vers le bas.

139. Tunnel d'arbres

Les normes suivantes s'appliquent aux tunnels d'arbres identifiés sur la carte de l'annexe II :

- 1° À l'intérieur d'un périmètre de 100 m (328 pi) autour des tunnels d'arbres, il est interdit d'abattre tout arbre ou arbuste, sauf s'il s'agit d'une mesure d'amélioration du tunnel d'arbres approuvée par la Municipalité;
- 2° Toute nouvelle construction doit respecter une distance d'implantation minimale de 20 m (65.6 pi) à partir du tunnel. Cette distance peut être réduite dans le cas d'agrandissement à un bâtiment existant, dans la mesure où les travaux ne risquent pas de nuire à la santé des arbres tout en respectant la marge de recul minimale applicable dans la zone;
- 3° Aucun agrandissement ou localisation de nouvelle voie n'est autorisé dans un rayon de 20 m (65.6 pi) du tunnel. Seule la réfection des voies existantes est permise dans ce rayon. Dans ce dernier cas, des mesures visant la protection des arbres constituant le tunnel devront être mises en place. Un marquage des arbres est requis de même que l'installation d'une clôture temporaire bien ancrée d'au moins 1,5 m de hauteur ou l'installation de madriers au pourtour du tronc (sans endommager ou percer l'écorce de l'arbre) est exigé.

SECTION IV

NORMES RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

140. Dispositions relatives à l'éclairage extérieur

Le but de la présente section est de réduire ou éliminer la pollution lumineuse et la lumière intrusive qui nuit à la quiétude nocturne du territoire d'Ogden en :

1° Établissant des critères d'utilisation des sources de lumière et des équipements d'éclairage;

2° Précisant les quantités de lumière acceptables.

La présente section a préséance sur toutes dispositions contenues à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme de la Municipalité.

Aucun certificat d'autorisation ou permis de construction ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal à moins de respecter les exigences contenues dans la présente section.

Exemptions

Les situations suivantes ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions de la présente section. Cependant, dans la mesure du possible, les installations doivent être réalisées en s'inspirant de la présente réglementation.

- a) l'éclairage extérieur contrôlé par un détecteur de mouvement qui éteint l'éclairage après un maximum de 10 minutes sans mouvement perçu;
- b) les sources lumineuses émettant moins de 300 lumens;
- c) l'éclairage décoratif temporaire (Noël, etc.);
- d) l'éclairage régi par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux, par des dispositions du Code Électrique, des sections spécifiques du Code du Bâtiment et de tout autre Code ou Règlement applicable dans ce domaine, tel l'éclairage de navigation, des tours de communications, des aéroports, des services publics, etc.;
- e) l'éclairage relatif aux activités d'extraction des carrières et des aires d'entreposage industriel;
- f) l'éclairage temporaire pour des événements (fêtes de village, concerts extérieurs, etc.);
- g) l'éclairage dans les piscines.

Dispositions relatives aux sources lumineuses

Toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit être conforme aux normes suivantes :

TYPE DE SOURCE LUMINEUSE	SOURCE LUMINEUSE		RESTRICTIONS
SOURCE DE LUMIÈRE JAUNE ou émettant une proportion significative de longueurs d'ondes jaunes, orangées ou rouges	Haute efficacité énergétique	- Sodium haute pression; - Sodium basse pression; - Diodes ambrées, rouges ou orangées.	Aucune restriction
SOURCE DE LUMIÈRE BLANCHE ou émettant une proposition significative de longueurs d'ondes bleues vertes		- Halogénures métalliques; - Induction; - Diodes blanches, vertes ou bleues ; - Compact fluorescent	Sont acceptées sans restriction si : - elles possèdent moins de 1 000 lumens par ampoule ou ; - elles respectent les quantités de lumières prescrites au tableau 2.
	Faible efficacité énergétique	- Incandescent; - Halogène (Quartz).	Accepté si $\leq$ à 1 000 lumens Approximativement moins de 100 watts
		- Fluorescent; - Néon;	Interdit sauf pour les enseignes et les sources lumineuses installées sous le toit ou la corniche
		- Mercure.	Interdit
Laser, Projecteur de poursuite.	L'utilisation d'un rayon laser lumineux ou toute lumière semblable pour la publicité ou le divertissement est interdit lorsque projeté horizontalement. L'opération de projecteur de poursuite (searchlight) à des fins de publicité est interdite.		

Dispositions relatives aux luminaires

Toute utilisation d'un luminaire pour un usage extérieur doit :

- émettre moins de 1,0 % du flux lumineux au-dessus de l'horizon (un rapport photométrique peut être exigé) et;
- être dirigé vers le bas ou;
- posséder une lentille plane et un abat-jour camouflant complètement la source lumineuse.

Dispositions relatives aux projecteurs

L'utilisation des projecteurs est permise seulement s'ils sont inclinés à moins de 20 degrés au-dessus de l'horizon, qu'ils possèdent des visières, sans projeter vers le ciel, sans éblouissement direct perçu à partir des propriétés adjacentes et dont l'installation fait en sorte que la proportion de flux lumineux au-dessus de l'horizon respecte les dispositions relatives aux luminaires.

Dispositions relatives à la quantité de lumière permise

Toute installation de dispositifs d'éclairage extérieurs ne doit pas excéder 15 000 lumens par propriété et chaque dispositif ne doit pas excéder 6 000 lumens.

Équivalence des watts en lumens pour les principales sources lumineuses

TYPE DE SOURCE		PUISSANCE EN WATTS												LUMENS
		10	15	20	25	50	60	70	75	100	150	250	400	
Ampoules domestiques	Incandescent	50	100	...	200	500	800	...	1000	1500	2000	...	...	
	Halogène	150	...	300	...	800	1000	...	1200	1500	2500	...	...	
	Fluocompacte	600	900	1200	1500	3000	3600	...	...	...	...	...	...	
	Ampoule DEL	800	1500	2000	...	...	...	...	...	...	...	...	...	
Luminaires extérieurs	SHP	...	...	...	...	4000	...	6000	...	9000	16000	24000	40000	
	HMI	...	...	...	...	3400	...	5000	...	8000	12000	20000	36000	
	DEL	...	...	...	2500	5000	6000	7000	7500	10000	15000	25000	40000	

Dispositions relatives à la couleur de la lumière

La couleur des éclairages est représentée par la température de couleur maximale (en degrés Kelvin) ou par le pourcentage de bleu maximal. Il est important de limiter la quantité de lumière bleue à cause de ses effets accrus sur le voilement des étoiles, les écosystèmes et la santé humaine, tout en respectant les besoins réels de reconnaissance de couleurs pour certaines applications et usages. Toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit respecter les dispositions suivantes:

- Les sources de 2200 K et moins (ou ≤ 10 % de bleu) sont permises pour toutes les applications;
- Les sources comprises entre 2200 K et 3000 K (ou ≤ 20 % de bleu) sont permises s'il s'agit de sources émettant moins de 1000 lumens;
- Les sources comprises entre 3000 K et 4000 K (ou ≤ 30 % de bleu) sont permises uniquement pour les zones d'extraction des carrières et des aires d'entreposage industriel et les services publics;
- L'éclairage routier doit spécifiquement utiliser des sources de 2200 K et moins.

Pourcentage de bleu selon la température de couleur et le type de source lumineuse

Type de source	Température de couleur	Pourcentage de bleu*
Incandescent	2700 K	12%
Halogène	3000 K	13%
Fluocompacte / Fluorescent	2700 K	15%
	3000 K	20%
	4000 K	30%
	5000 K	35%
Fluocompacte colorée	Rouge	0%
	Jaune	0%
	Vert	2%
	Bleu	65%
DEL Ambre	Ambre	0%
DEL PC-Ambre	1800 K	1%
DEL	2000 K	8%
	2200 K	10%
	2700 K	16%
	3000 K	20%
	4000 K	30%
	5000 K	37%
DEL filtrée	Variable	Variable
Sodium Haute Pression (SHP)	2200 K	9%
Sodium Basse Pression (LPS)	1700 K	0%
Halogénures métalliques (HM)	4000 K	35%
Vapeur de mercure (VM)	4000 K	35%

*Pourcentage de bleu calculé selon le LSPDD : *Light Spectral Power Distribution Database*, (<http://galileo.graphyics.cegepsherbrooke.qc.ca/app/fr/home>) en divisant le flux énergétique compris entre 405 à 530 nm sur le total du flux énergétique entre 380 et 730 nm. Les valeurs exactes peuvent varier selon le modèle et le fabricant.

Droit acquis

Tout dispositif d'éclairage extérieur en fonction avant l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie d'un droit acquis. Cependant, toute modification, altération, remplacement ou ajout d'un dispositif d'éclairage extérieur ou d'un luminaire devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE V

TERRITOIRES DE CONTRAINTES À L'AMÉNAGEMENT

SECTION I

CONTRAINTES NATURELLES

141. Zone d'inondation et autorisation préalable

Les zones à risque d'inondation auxquelles réfère la présente section se retrouvent sur la carte des territoires de contraintes à l'aménagement, jointe au présent règlement en annexe III. Les cotes d'inondation pour l'application des dispositions de la présente section sont présentées à l'article 147.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts et à ses règlements*, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

142. Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grand courant d'une plaine inondable (0-20 ans)

Dans les zones d'inondation à récurrence 0-20 ans présentées sur la carte des territoires de contraintes à l'aménagement (annexe III), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré l'alinéa précédent, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la

propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés. Les galeries ou terrasses autorisées comme agrandissement doivent être d'au plus 20 m² (215.28 pi²), non closes et doivent reposer uniquement sur pilotis et être réalisées sans remblais. Elles ne pourront être fermées ultérieurement. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- 2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 6° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1)*, au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2)*;
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux règles édictées au présent règlement;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais, dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)* et à ses règlements;
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13° Un seul bâtiment accessoire à l'usage résidentiel, non rattaché physiquement au bâtiment principal, situé sur le même terrain que le bâtiment principal, qui ne nécessite aucun remblai, déblai ni excavation et qui soit simplement déposé sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant le retenir lors d'inondation et de sorte qu'il ne crée aucun obstacle à l'écoulement des eaux, pourra être implanté dans la zone de grand courant. La superficie maximale et cumulative du bâtiment accessoire dans la zone inondable de la propriété ne doit pas excéder 30 m² (322.8 pi²);
- 14° Les bâtiments temporaires installés hors de la période de crue printanière. Ces bâtiments ne doivent pas être reliés physiquement au bâtiment principal, doivent être déposés uniquement sur le sol sans fondation, ancrage, remblai ou déblai. Ils ne doivent d'aucune façon nuire à la libre circulation des eaux ou contribuer au phénomène d'érosion. Toutefois, il sera possible d'exiger en tout temps le déplacement d'un tel bâtiment ou usage temporaire pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.

~~143. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation~~

144. Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de faible courant d'une plaine inondable (20-100 ans)

Dans les zones d'inondation à récurrence 20-100 ans présentées sur la carte des territoires contraintes à l'aménagement (annexe III), sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

145. Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans la plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone d'inondation à faible courant, devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation établies au règlement de construction.

146. Conditions applicables

Lorsqu'il est démontré, par des relevés de terrain, qu'une propriété située dans une zone représentée sur la carte des territoires de contraintes à l'aménagement (annexe III) est au-dessus de la cote de 0-20 ans, 20-100 ans ou au-dessus du niveau d'inondation applicable en l'absence de cote, les conditions pourront être déterminées de la manière suivante :

- 1° Si les relevés présentent des résultats au-dessus de la cote 0-20 ans mais en-dessous de la cote 20-100 ans, les conditions applicables à la récurrence 20-100 ans s'appliqueront;
- 2° Si les relevés présentent des résultats au-dessus de la cote 20-100 ans, les conditions prévues en zone d'inondation pourront être levées;
- 3° Si les relevés présentent des résultats au-dessus du niveau d'inondation applicable en l'absence de cote, les conditions prévues en zone d'inondation pourront être levées.

147. Niveau d'inondation applicable

Pour les zones à risque d'inondation délimitées pour le lac Memphrémagog, le niveau d'inondation 0-20 ans correspond à la cote d'élévation 208,81 m (685.07 pi) et le niveau d'inondation 20-100 ans correspond à la cote d'élévation 209,10 m (686.02 pi).

Lorsque la zone inondable délimitée ne présente aucune cote de référence, le niveau d'inondation applicable est représenté par le niveau du sol mesuré à la limite de la zone inondable au point le plus rapproché du site où les travaux sont projetés.

148. Zones de pentes fortes et pentes très fortes

Les zones de pentes fortes (15 à 30 %) et très fortes (30 % et plus) sont établies en prenant des points de mesure sur la portion de terrain visée par les travaux autorisés. La prise des points de mesure doit être espacée à une distance minimale de 10 m et maximale de 20 m et inclure les éléments de changement de pente importants. Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

Tous les travaux, ouvrages et constructions, autres que les travaux sylvicoles, sont interdits, à l'intérieur d'une zone de pentes très fortes (30 % et plus), à l'exception :

1° Des travaux de stabilisation de pentes;

2° Des interventions visant l'implantation d'équipements relatifs aux activités récréatives linéaires (pistes et sentiers), ainsi que les équipements et les voies d'accès complémentaires à ces activités récréatives;

3° Des travaux de rénovation, de réparation et de modernisation des ouvrages et des constructions existants qui n'entraînent aucune augmentation de l'emprise au sol de l'ouvrage ou de la construction visée par les travaux;

4° Des travaux de remplacement et de mise aux normes des systèmes d'approvisionnement en eau potable ou de traitement des eaux usées autonomes existants, en conformité avec la réglementation provinciale;

5° Des travaux, ouvrages et constructions autorisés sur et au-dessus de la rive en vertu de la réglementation municipale;

6° Des travaux et ouvrages dans les carrières et sablières.

Tous les travaux, ouvrages et constructions, autres que les travaux sylvicoles, sont interdits à l'intérieur d'une zone de pentes fortes (15 à 30 %).

Malgré ce qui précède, certains travaux, ouvrages et constructions peuvent être réalisés par l'entremise du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et en respectant certains critères prévus dans ce règlement discrétionnaire. Il faut référer à ce règlement pour les travaux autorisés et les critères d'évaluation applicables.

149. Zones à risque d'érosion

À l'intérieur d'une zone à risque d'érosion apparaissant sur la carte ci-jointe comme annexe III, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Aucune nouvelle utilisation du sol, opération cadastrale ou nouvelle construction ne sont autorisées;
- 2° Malgré le paragraphe précédent, la construction de résidences unifamiliales est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) Le terrain sur lequel est prévue la construction est déjà morcelé;
 - b) La pente, mesurée sur une distance minimale de 15 m (49.2), est inférieure à 15% à l'emplacement prévu pour la construction;
 - c) La superficie maximale de déboisement est de 800 m² (8 611.4 pi²);
 - d) Le sol doit être stabilisé avec un couvert végétal dès la fin de la construction;
 - e) Toute nouvelle construction devra être érigée à une distance égale ou supérieure à deux fois la hauteur du talus;
 - f) Les travaux forestiers sont autorisés selon les normes applicables aux articles 135 et 136. Des mesures doivent être prises pour assurer la conservation des sols et éviter l'érosion et l'orniérage pendant et après la réalisation des travaux.

SECTION II

CONTRAINTES ANTHROPIQUES

150. Les carrières et sablières

1° Territoires autorisés

Les activités de carrières et sablières sont permises uniquement dans les zones extraction (EX) du plan de zonage, tel que défini à la grille des usages et normes d'implantation par zone. Les substances minérales ciblées sont situées sur des terres privées où le droit à ces substances minérales appartient aux propriétaires du sol en vertu de la *Loi sur les mines*.

Malgré ce qui précède, l'implantation des carrières et sablières est interdite :

- a) Dans les aires de protection des prises d'eau potable définies par la réglementation provinciale en vigueur;
- b) Dans un paysage naturel d'intérêt supérieur, dans un paysage champêtre, dans un secteur de vue panoramique, le long d'une route pittoresque et panoramique et dans un tunnel d'arbres, tels que montrés sur la carte jointe en annexe II;
- c) À moins de 75 m (246.1 pi) d'un cours d'eau ou d'un milieu humide en protection montré à l'annexe II.

2° Dispositions spécifiques en zone agricole permanente

En plus des dispositions du point 1°, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux nouveaux sites d'extraction à des fins commerciales et à l'expansion de sites d'extraction à des fins commerciales situés en zone agricole permanente :

- a) Maximum de 10 000 m² (1 ha) en exploitation en tout temps;
- b) La mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés;
- c) Les autorisations de la CPTAQ et du MELCC sont obligatoires.

3° Encadrement d'implantation d'usages sensibles à proximité des carrières et sablières

Afin d'éviter tout risque pour la santé publique, certains usages et constructions doivent respecter des distances minimales des sites exploités comme carrière ou sablière. Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du terrain

pouvant être exploité avec un permis d'exploitation émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Les distances minimales suivantes s'appliquent :

- a) Pour l'implantation d'un nouvel usage sensible (sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction) :
 - i) 600 m (1 968.5 pi) d'une carrière;
 - ii) 150 m (492.1 pi) d'une sablière;
- b) Pour l'implantation de toute nouvelle prise d'eau municipale :
 - i) 1 000 m (1968.5 pi) d'une carrière;
 - ii) 1 000 m (492.1 pi) d'une sablière;
- c) Pour l'implantation de toute nouvelle rue :
 - i) 70 m (229.6 pi) d'une carrière;
 - ii) 35 m (114.8 pi) d'une sablière.

4° Territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM)

Les activités minières peuvent également générer des nuisances et des risques qui les rendent incompatibles avec certaines activités. La MRC a délimité dans son schéma d'aménagement des territoires incompatibles avec l'activité minière. Ces territoires sont ceux sur lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. Ces territoires sont montrés à l'annexe III du présent règlement.

151. Centre de recyclage de véhicules hors d'usage (cour à ferraille)

Aucun nouveau centre de recyclage de véhicules hors d'usage n'est autorisé sur le territoire.

Pour les centres de recyclage de véhicules hors d'usage existants, les règles de distance suivantes doivent être respectées autour des aires exploitées comme lieu d'entreposage de véhicules dont l'activité est conforme ou dérogatoire à la réglementation municipale :

1° Toute nouvelle résidence ou tout nouvel établissement commercial : 100 m (328 pi);

2° Tout puits d'eau de consommation : 100 m (328 pi);

3° Toute nouvelle rue : 35 m (114.8 pi).

152. Les dépotoirs désaffectés

Sur le dépotoir désaffecté localisé sur la carte en annexe III (lot 5 417 231 approximativement), aucun usage sensible n'est permis. Pour les autres usages, seuls les bâtiments de services sont autorisés.

À partir de la limite de terrain ayant accueilli un dépotoir désaffecté, les distances d'implantation suivantes doivent être respectées pour les constructions et usages suivants :

1° Toute installation de prélèvement d'eau de consommation : 300 m (984.2 pi);

2° L'aménagement d'étang : 150 m (492 pi);

3° Tout usage sensible : 200 m (656.2 pi).

Ces mesures peuvent être retirées sur dépôt d'une étude de caractérisation du sol de ce dépotoir. En absence de délimitation du dépotoir désaffecté, les mesures précédentes s'appliquent sur et à partir des limites du terrain où il se situe.

153. Les inconvénients inhérents aux activités agricoles

1° Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Sur l'ensemble du territoire, une distance séparatrice minimale doit être maintenue par rapport aux projets suivants :

- a) Toute construction d'une installation d'élevage ou d'une installation d'entreposage;
- b) Tout nouvel entreposage d'engrais de ferme (fumier et lisier) situé à plus de 150 m des installations d'élevage;
- c) Toute construction d'une aire d'alimentation extérieure;
- d) Toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout remplacement total ou partiel du type d'animaux par un type présentant un coefficient d'odeur supérieur à celui compris initialement dans l'unité d'élevage.

Dans le cas d'une unité d'élevage existante, la construction, la reconstruction, la modernisation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'entreposage ou d'une aire d'alimentation extérieure pourra être autorisé à condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation du caractère dérogatoire par rapport aux distances séparatrices applicables.

Malgré ce qui précède, toute superficie supplémentaire de bâtiment exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ou de toute autre obligation légale est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Aucune augmentation du nombre d'unités animales;
- b) Respect de toutes autres obligations réglementaires applicables.

La distance séparatrice se calcule en établissant une ligne droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées. Cette distance se mesure à partir de la partie la plus saillante du bâtiment. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les galeries, les perrons, les corniches et les cheminées ne sont pas considérées comme partie saillante alors que les murs en porte-à-faux, les verrières et les vérandas sont considérés comme partie saillante.

N'entrent pas dans le calcul d'une telle distance les parties de bâtiment d'élevage ou ses annexes ne servant pas à la garde proprement dite des animaux visés (laiterie, aire de remisage, etc.), ni les composantes d'un ouvrage d'entreposage ne servant pas à l'entreposage proprement dit des déjections animales (bâtiment de service, rampe d'accès, etc.).

Cette distance séparatrice minimale (établie en mètres à deux décimales près) à respecter est calculée selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G$ = distance séparatrice d'une installation d'élevage.

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule :

- A : le paramètre A est le nombre d'unités animales (u.a.);
- B : le paramètre B est la distance de base selon la valeur établie pour le paramètre A;
- C : le paramètre C, est la charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;
- D : le paramètre D correspond au type de fumier;
- E : le paramètre E est le type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet (225 u.a. ou plus) ou de l'agrandissement d'une entreprise agricole existante (augmentation de plus de 75 u.a.);
- F : le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée;
- G : le paramètre G est le facteur d'usage selon le type d'unité de voisinage considéré.

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, G sont établies à l'annexe IV qui est jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Droits acquis :

Il est permis de remplacer le type d'élevage pour les établissements de 100 unités animales et moins, aux conditions suivantes :

- a) maintenir le même nombre d'unités animales;
- b) reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable au regard des inconvénients associés aux odeurs.

Les règles de droits acquis d'un règlement de zonage municipal s'appliquent également aux installations d'élevage.

Reconstruction à la suite d'un sinistre, d'une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire ou les animaux d'un établissement de production animale dérogatoire protégés par des droits acquis seraient détruits à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, des droits acquis s'appliquent pour une période de 24 mois pour la totalité ou la partie du bâtiment ou des animaux d'un établissement de production animale détruits. Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions (implantation, nombre d'unités animales, etc.) que celles qui prévalaient au moment du sinistre ou de manière à améliorer la situation antérieure.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les 24 mois suivant sa destruction continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

2° Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m (492 pi) d'une installation d'élevage

Les distances séparatrices doivent être respectées dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice d'un lieu d'entreposage.}$

Les valeurs de B, C, D, E, F et G sont telles qu'indiquées au point 1. Toutefois, la valeur de A est établie en calculant une unité animale par capacité d'entreposage de 20 m³ (706.2 pi³).

Ainsi, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ (35,314.4 pi³) correspond à 50 unités animales. Une fois l'équivalence faite entre la capacité du réservoir et le nombre d'unités animales, la valeur correspondante de B est établie et la formule de calcul de la distance séparatrice est appliquée.

Le tableau concernant les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m (492 pi) d'une installation d'élevage (voir annexe IV), illustre des cas où C, D, E et F valent 1. Seul le paramètre G varie selon le type d'unité de voisinage.

3° Distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme sont montrées au tableau sur les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme, joint à l'annexe IV.

4° Réciprocité des distances séparatrices

Les distances séparatrices minimales établies selon les paragraphes 1°, 2° et 3° s'appliquent de façon réciproque.

S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone non agricole contiguë à la zone agricole permanente, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question.

Toutefois, comme le permet l'article 79.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la municipalité rend possible de déroger à cette distance séparatrice par un dépôt d'une renonciation notariée à tout recours relatif aux inconvénients découlant de l'activité agricole.

Afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale situées en zone agricole permanente, la distance à respecter par l'implantation de certains immeubles ou ouvrages est :

- a) chemin public : 37 m (121.4 pi);
- b) maison d'habitation : 184 m (603.7 pi);
- c) immeuble protégé : 367 m (1,204 pi).

154. Distances séparatrices minimales à respecter dans les zones agroforestières (AF)

L'implantation de nouvelles résidences dans les zones agroforestières (AF) doivent respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Types de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance à respecter plus grande que celle indiquée au tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une nouvelle résidence implantée dans les zones agroforestières (AF) ne peut contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation.

155. Dispositions relatives aux nouvelles installations d'élevage porcin et à l'agrandissement des installations d'élevage porcin existantes

Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'intérieur de la zone agricole permanente, établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. p-41.1), identifiée sur la carte de zonage par les zones agricoles (A), agroforestières (AF) et îlots déstructurés (ID).

1° Aires d'interdiction

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante est prohibé :

- a) dans un rayon de 1 km (3281 pi) d'un périmètre d'urbanisation d'une autre municipalité, montré sur la carte A1 du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog;

- b) dans un rayon de 1 km (3281 pi) autour d'une affectation résidentielle-villégiature, montré sur la carte A1 du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog ;
- c) Dans un rayon de 1 km du lac Memphrémagog.

Ces aires d'interdiction aux installations d'élevage porcin sont délimitées à l'annexe III du présent règlement.

2° Surface de production maximale

Types d'élevage	Superficie maximale de plancher
Maternité (4,92 m ² /truie)	11 798 m ²
Pouponnière (0,56 m ² /porcelet)	8 348 m ²
Engraissement (1,25 m ² /porc)	3 756 m ²
Naisseur-finiisseur (voir densité truie, porcelet et porc)	5 052 m ²

Dans le cas où une unité d'élevage porcin compte plus d'un bâtiment, le cumul des superficies des bâtiments d'élevage porcin ne doit pas excéder les superficies maximales du tableau précédent.

Nonobstant les superficies maximales de plancher inscrites au tableau précédent, une superficie supérieure pourrait être autorisée afin de prendre en compte le bien-être animal, l'élevage de porcs biologiques ou l'obtention d'une certification (p. ex. : certifié humaine), sans avoir pour effet d'augmenter le nombre d'unités animales.

3° Distance entre les unités d'élevage porcin

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à une distance d'au moins 1 km (3 280 pi) du périmètre d'une autre unité d'élevage porcin.

4° Dispositions relatives aux maisons d'habitation et aux immeubles protégés

Toutes les dispositions relatives aux inconvénients inhérents aux activités agricoles contenues à la réglementation d'urbanisme d'une Municipalité locale, y compris les distances séparatrices à respecter entre une installation d'élevage porcin et une maison d'habitation ou immeuble protégé, continuent de s'appliquer.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur,
conformément à la loi.

Fait et adopté par le conseil de la Municipalité
au cours de la séance tenue le 15 décembre 2025

David Lépine, maire

Vickie Comeau, directrice générale et greffière-trésorière

Signé le _____.

En vigueur le 19 février 2026.

Copie vidimée

ANNEXE I

PLAN DE ZONAGE

ANNEXE II

CARTE DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

ANNEXE III

CARTE DES TERRITOIRES DE CONTRAINTES À L'AMÉNAGEMENT

ANNEXE IV

TABLEAUX DES INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

Paramètre A : Nombre d'unités animales

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet doit être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories : la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

Paramètre B : Distances séparatrices de base

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

Paramètre C : Charge d'odeur par animal

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces	0,8

Paramètre D : Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Paramètre E : Type de projet
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	nouveau projet	1,00
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

Paramètre F : Facteur d'atténuation

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F₁ 1,0 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - Absence d'autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée -Présence d'une haie brise-vent existante ou d'un boisé conforme aux dispositions qui suivent et aux caractéristiques essentielles	F₃ 1,0 facteur à déterminer lors de l'accréditation 0,7

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F₁, F₂ ou F₃) ne peuvent être pris en compte. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

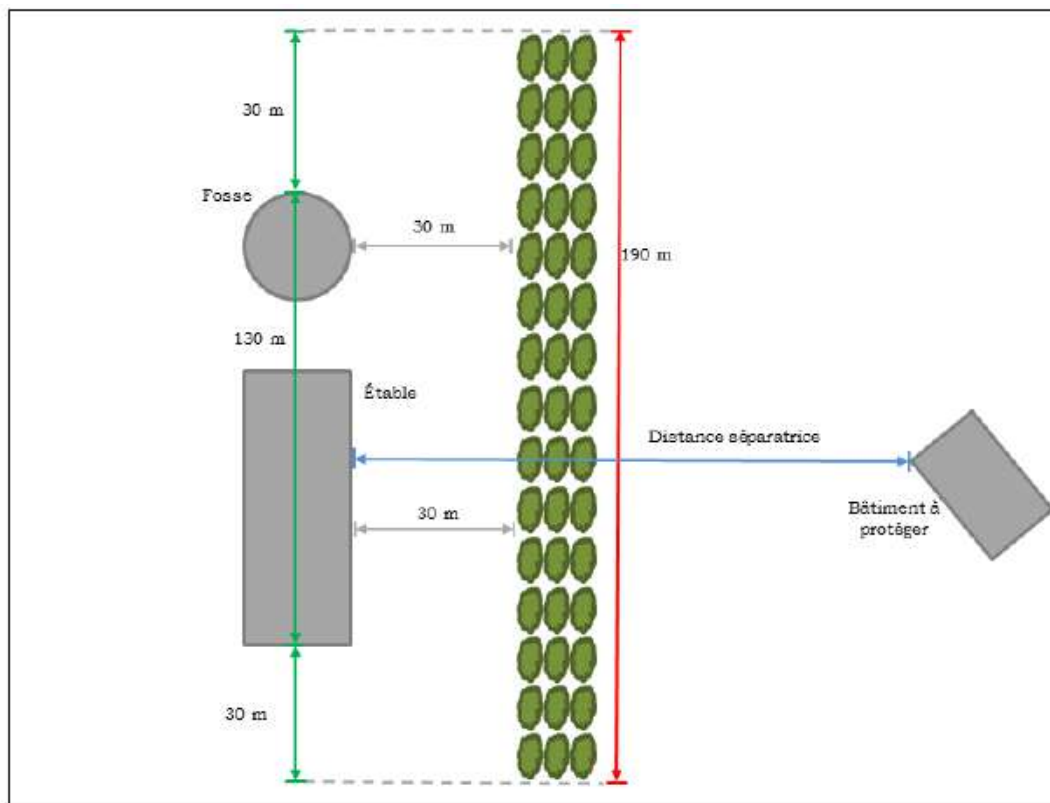
Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et les boisés existants peuvent être pris en considération.

Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent ou d'un boisé

Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent	
Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense La densité recherchée devrait correspondre à celle de la haie de la figure qui suit
Hauteur	Minimum de huit mètres.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure qui suit).
Nombre de rangées d'arbres	Trois
Composition et arrangement des rangées d'arbres	• Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux mètres • Une rangée de peupliers hybrides espacés de trois mètres • Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. épinettes blanches) espacés de trois mètres.
Espacement entre les rangées	De trois à quatre mètres au maximum.
Distance entre l'écran brise-vent et le bâtiment d'élevage et distance entre l'écran brise-vent et le lieu d'entreposage	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : • un désherbage; • le remplacement des végétaux morts; • une taille de formation ou d'entretien.

Caractéristiques essentielles d'un boisé	
Hauteur	Minimum de huit mètres.
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure qui suit)
Largeur	Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage	De 30 à 60 mètres.

Figure illustrant la longueur requise d'une haie brise-vent conforme



Malgré les caractéristiques énoncées aux tableaux précédents définissant la densité de la haie brise-vent (longueur, largeur, composition et arrangement des rangées d'arbres), un modèle différent qui procurerait une densité équivalente serait acceptable si validé par un professionnel compétent en la matière.

Paramètre G : Facteur d'usage⁽¹⁾

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation d'une autre municipalité, montré sur la carte A1 du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog	1,5

(1) Une distance minimale de six mètres (6 m) doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne de lot.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Capacité ⁽²⁾ d'entreposage (m³)	Distances séparatrices (m)⁽¹⁾			
		Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation d'une autre municipalité, montré sur la carte A1 du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog
1 000		148	295	443
2 000		184	367	550
3 000		208	416	624
4 000		228	456	684
5 000		245	489	734
6 000		259	517	776
7 000		272	543	815
8 000		283	566	849
9 000		294	588	882
10 000		304	607	911

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances séparatrices par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité avec les données du paramètre A.

Distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise de toute résidence protégée, de tout immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation d'une autre municipalité, montré sur la carte A1 du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog (en mètres)	
Type de gestion	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier liquide (lisier)	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	X ⁽¹⁾
	Aspersion	Par rampe	25	X ⁽¹⁾
		Par pendillard	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾
	Incorporation simultanée		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾
Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X ⁽¹⁾
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾
	Compost désodorisé		X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾

(1) Un X apparaissant au tableau signifie que l'épandage est permis jusqu'au limite du champ.

Le tableau précédent ne s'applique pas dans un secteur inhabité d'un périmètre d'urbanisation. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.